

La corporation des cordonniers de Morlaix 1598-1791

«C'est un cordonnier qui sait faire
de grands souliers à un petit pied».
Montaigne¹.

Le promeneur, curieux d'histoire et d'architecture, déambulant dans les vieilles rues de Morlaix, ne peut manquer de porter ses pas vers l'église Saint-Mathieu, attiré par l'allure altière de la tour de son clocher, élevée au milieu du *xv^e* siècle, unique vestige de l'ancienne église gothique dont la nef, jugée vétuste, fut détruite en 1824 pour laisser place à celle que nous contemplons actuellement². Franchissant le porche, le regard est, bien évidemment, immédiatement attiré par le véritable joyau que constitue la statue ouvrante de la Vierge de Notre-Dame-du-Mur : pour autant, si l'on poursuit la visite de l'édifice, on sera probablement également intrigué par la présence d'une autre statue, qui semble presque incongrue aux côtés de celles de saint Tugdual et autre sainte Anne, hôtes habituels des églises bretonnes : il s'agit d'une statue ancienne de saint Crépin, martyr romain du *iii^e* siècle, persécuté pour son prosélytisme chrétien et condamné pour cela par le gouverneur des Gaules, vers 287, à être noyé dans l'Aisne, à Soissons, en compagnie de son frère Crépinien, une meule de pierre attachée au cou. C'est cependant plus à son métier qu'aux circonstances tragiques de sa mort, que saint Crépin doit d'être honoré à Morlaix : il était en effet cordonnier, ce qui lui valut rapidement d'être pris comme saint patron par tous les membres de la profession³.

¹ MONTAIGNE, Michel de, *Essais*, livre I, chapitre 51, «*De la vanité des paroles*», Librairie Générale Française, 1972, p. 441.

² LE GUENNEC, L., *Le Finistère monumental*, t. 1 : *Morlaix et sa région*, Quimper, 1979, p. 20.

³ SÉBILLOT, P., *Légendes et curiosités des métiers*, SELD/J.C. Godefroy, Paris, s. d., p. 43.

Cette statue est, en fait, le dernier témoignage attestant de l'existence de l'antique *confrérie de Saint-Crépin*, qui regroupait depuis la fin du Moyen Âge les maîtres cordonniers de Morlaix, et dont le trésor comprenait également un riche bras reliquaire en argent, renfermant des reliques de saint Jean, aujourd'hui perdu⁴. Cette confrérie était justement desservie dans l'église Saint-Mathieu, où elle avait érigé une chapelle privative entre le troisième et le quatrième pilier de la nef «du côté de l'évangile⁵», n'hésitant pas à y installer un «banc d'osier» par-dessus quatre tombes appartenant à une famille d'écuyers portant le nom de Chrestien : sans scrupules excessifs, ils déplacent même le «banc et escabeau» privatif des prééminenciers originels, d'une façon si violente que l'aristocratique siège est en partie détruit... au grand dam de ses propriétaires⁶. Force est toutefois de constater que ces derniers renoncent finalement à défendre leurs prétentions, n'élevant plus aucune protestation lorsque, en 1717, la confrérie Saint-Crépin fait refaire à neuf – au même emplacement, et à ses frais –, un retable doré entouré de balustres de même, le tout surmonté d'un grand tableau, encadré de deux plus petits⁷. L'ensemble a hélas irrémédiablement disparu lors des travaux de 1824, qui emportèrent également le souvenir de la confrérie du Saint-Sacrement, fondée, quant à elle, par les armateurs et marins locaux⁸.

À l'aube des Temps modernes, Morlaix fait ainsi partie des quelques vingt-et-une villes, petites cités et bourgs ruraux dotés de confréries professionnelles d'artisans ou de commerçants, à l'instar certes de Nantes et de Rennes, mais aussi de Vannes, Quimper et Lannion..., voire même de Lesneven, Châteaulin, Pleyben ou Pont-L'abbé⁹. À Morlaix, on trouve d'ailleurs aussi, outre les deux confréries mentionnées, une confrérie de maîtres cardeurs, confirmée par le duc de Bretagne Pierre II¹⁰, la confrérie

⁴ Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 78 : Inventaire des meubles et effets appartenant à la confrérie de Saint-Crépin, 8 mai 1743 : «le bras de saint Jean, en argent, avec sa guaisne».

⁵ C'est-à-dire à gauche en entrant, regardant vers le chœur.

⁶ D'après le *Procès-verbal des prééminences étant en l'église paroissiale de Saint-Mathieu, dressé par F. Bouyn, le 5 septembre 1679*, publié par DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix*, A. Lédan, Morlaix, 1879 (réimpression : Les éditions de la Tour Gile, Ain, 1995), p. 315.

⁷ Arch. mun. Morlaix, GG 41, fol. 8 et 11 v°.

⁸ PRIGENT, C., *Pouvoir ducal, religion et production artistique en Basse-Bretagne (1350-1575)*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1992, p. 638.

⁹ PRIGENT, C., *Pouvoir ducal, religion et production artistique ...*, op. cit., p. 633-644 ; LEGUAY, J.-P., «Les métiers de l'artisanat dans les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 77, Rennes, 1999, p. 134-136.

¹⁰ LEGUAY, J.-P., «Les métiers de l'artisanat...», op. cit., p. 135.



Figure 1. – Statue de saint Crépin. Bois polychrome, fin xv^e siècle, H. 80 cm.
Église paroissiale Saint-Mathieu de Morlaix.
Cliché de l'auteur.

Saint-Yves unissant les tailleurs d'habits¹¹ en l'église Saint-Mélaine, la confrérie de Sainte-Croix regroupant les maîtres menuisiers, charpentiers et «rouetiers»¹², la confrérie de Saint-Eloi rassemblant les maîtres selliers, couteliers et serruriers¹³, ainsi que deux confréries des maîtres bouchers¹⁴

¹¹ La confrérie médiévale des maîtres tailleurs d'habits semble ne se préoccuper que tardivement de la rédaction de ses statuts, le 4 août 1614 ; le même mois, elle obtient des lettres patentes confirmatives du roi, qu'elle fait immédiatement enregistrer par le parlement de Bretagne. Dès le début du *xvii*^e siècle toutefois, la corporation des tailleurs morlaisiens est réglementée par le sénéchal de la ville, qui promulgue en 1511 une ordonnance sur ce sujet. Deux cents ans plus tard, la jurande est encore très active, comme le prouve une requête adressée au siège de police, le 31 juillet 1715, par «Olivier Isaac et Jacques Conan, père et fils abbés à présent en charge de la confrérie de saint Yves des maîtres tailleurs de cette ville et faubourg de Morlaix». D'aucuns prétendent cependant que cette confrérie Saint-Yves regrouperait également les maîtres boulangers : DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 435 ; DARSEL, J., *Histoire de Morlaix, des origines à la Révolution : histoire commerciale et maritime*, Le Bouquiniste, Morlaix, 1997 (2^e édition), p. 124. C. Prigent, pour sa part, considère que la confrérie Saint-Yves rassemble non pas des boulangers, mais plutôt des «marchands et petits bourgeois» ; PRIGENT, C., *Pouvoir ducal, religion et production artistique [...]*, op. cit., p. 637. Ces incertitudes s'expliquent probablement par le fait qu'il existe, dès le *xvii*^e siècle, non pas une, mais deux confréries Saint-Yves différentes : la première est desservie en l'église Notre-Dame-du-Mur, tandis que la seconde l'est dans l'église paroissiale Saint-Mélaine. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 14, fol. 157, et C 1448 : *État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne*. Arch. mun. Morlaix, AA²-2, fol. 132 v^o.

¹² Ses statuts datent des 3 février et 30 août 1650, confirmés par des lettres patentes du roi enregistrées par le parlement de Bretagne le 23 novembre de la même année. La profession est de surcroît encadrée par un règlement de police spécifique. Au début du *xviii*^e siècle, les dirigeants de la *confrérie Sainte-Croix* intentent plusieurs actions en justice devant le siège de police de Morlaix, notamment les 9 décembre 1711, 14 novembre 1714, 3 avril et 21 août 1715, 26 mai 1717. À la fin de l'Ancien Régime, il semble que la *confrérie Sainte-Croix* accueille également les sculpteurs. Arch. mun. Morlaix, AA² 2, fol. 23, 101, 117 et 126 v^o ; AA² 3, fol. 27 ; AA 210, *Extraits des registres des délibérations de la Communauté de ville de Morlaix et de différents corps réunis*, Imprimerie Guyon, Morlaix, décembre 1788, p. 10. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 21, fol. 117, et C 1448 : *État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne*.

¹³ Il faut cependant attendre le 20 janvier 1651 pour que cette confrérie rédige ses premiers statuts officiels, confirmés par des lettres patentes enregistrées par le parlement de Bretagne le 18 mars 1651. En 1714, une sentence du siège de police de Morlaix condamne les dirigeants de la *confrérie de Saint-Éloy* pour une saisie abusive. Au *xviii*^e siècle, la confrérie regroupe également les forgerons, les maréchaux-taillandiers, les armuriers, les éperonniers ainsi que les cloutiers. Arch. mun. Morlaix, AA² 2, fol. 106 ; AA² 3, fol. 29. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448 : *État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne*.

¹⁴ La confrérie des bouchers de Morlaix semble n'avoir qu'une existence purement coutumière, car le Bureau du commerce refuse l'homologation du projet de statuts que la profession soumet tardivement au *Conseil du roi*, en octobre 1744. Cela ne l'empêche nullement de commémorer avec un éclat particulier la fête patronale des bouchers, dans les premiers jours de l'Avent : «Après la cérémonie religieuse, on promenait dans les principales rues, un bœuf qu'escortaient tous les membres de la corporation, bras nus et la hache sur l'épaule ; le cortège s'arrêtait aux carrefours et sur les places pour y faire le simulacre d'abattre l'animal ; pendant ce temps, quelques confrères faisaient la quête, dont le produit était employé dans un festin». DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix [...]*, op. cit., p. 436. Arch. nat., F 12/91, p. 551.

et des maîtres boulangers¹⁵, aux saints patrons mal déterminés. N'ayons garde, bien évidemment, d'oublier celle qui, localement, surpasse symboliquement toutes les autres par son ancienneté, sa richesse et son rayonnement : la prestigieuse confrérie de la Trinité, érigée par les «textiers de toile» dès le XII^e siècle¹⁶, avant d'être réglementée au milieu du XV^e siècle par Pierre II, et dont les statuts, après avoir été confirmés à de nombreuses reprises au XVI^e et au début de XVII^e siècle, le sont encore une dernière fois en décembre 1646¹⁷. Cette association de tisserands – à qui l'église Notre-Dame-du-Mur doit la cloche de son horloge ainsi qu'une bonne part de son argenterie sacrée, marquée d'une navette¹⁸ – est probablement à l'origine

¹⁵ C'est dès novembre 1526 que les premiers statuts des maîtres boulangers de Morlaix sont officiellement confirmés par des lettres patentes de François I^{er}. De nouveaux statuts sont rédigés le 4 août 1640, revêtus à leur tour de lettres patentes en juin 1641, enregistrées par le parlement de Bretagne le 1^{er} octobre suivant. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 19, fol. 282-284, et C 1448 : État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne.

¹⁶ D'après J. Darsel, les «textiers [...] avançaient que leur association se rattachait à une union de prières établie en 1110 en l'église priorale de Saint-Mathieu entre les moines, le vicomte de Léon et divers laïcs». DARSEL, J., *Histoire de Morlaix [...]*, op. cit., p. 103. Joseph Daumesnil, ancien maire de Morlaix de 1733 à 1737 et historien de sa ville, précise, quant à lui, qu'«on trouve, en 1110 la ratification et la confirmation faite par Daniel, abbé de Saint-Mathieu de Fin de Terre, de la confrérie de la Trinité, fondée en cette église [de Saint-Mathieu de Morlaix], et transférée par Jean II en la collégiale N. D.-du-Mur, en 1295 [...] [Elle] était une association de dévotion et devint ensuite une compagnie de commerce, composée de marchands de toiles et des tisserands, objet qui a toujours fait le principal commerce de Morlaix. Elle devint très riche [...]». DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix [...]*, op. cit., p. 254 et p. 261. PEYRON, «Notre-Dame-du-Mur et la confrérie de la Trinité à Morlaix», *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. 22, 1895, p. 239-266.

¹⁷ Des lettres patentes concernant la *confrérie de la Trinité* sont ainsi enregistrées par le parlement de Bretagne les 16 avril 1560, 27 septembre 1561, 7 et 27 avril 1575, 22 décembre 1598, 2 juillet 1610, septembre 1642 et décembre 1646. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, registres 1 Ba 4, fol. 120-121, 1 Ba 7, fol. 105, 1 Ba 8, fol. 418, 1 Ba 13, fol. 214, 1 Ba 189, fol. 370 v^o, 1 Ba 20, fol. 144 v^o. LEGUAY, J.-P., «Les métiers de l'artisanat.», op. cit., p. 136. L'importance de cette confrérie finit d'ailleurs par inquiéter le chapitre de l'église où elle est établie, au point que son principal dignitaire, exaspéré, finit par s'écrier, à l'issue d'un long procès : «Ce puissant corps des abbés de la Trinité, jusque-là invincible, a été enfin terrassé ; ces géants sont abattus, qui avaient toujours paru si redoutables à la ville, au commerce et à presque la moitié de la province, et leur confrérie, cette tour inébranlable qui faisait toute leur force, leur a été enlevée des mains en un moment [...] en un coup si pressé et tellement imprévu que [...] la ville [a] encore, longtemps après, peine à comprendre comme quoi cela s'était pu faire». D'après le *Mémoire apologétique du dessein de rétablir la fondation du Mur*, imprimé à Morlaix en 1671 par le chanoine doyen Marc Le Dizeuls, et cité par : DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix [...]*, op. cit., p. 261. À la fin de l'Ancien régime, la déchéance de la *confrérie de la Trinité* est consommée, et les tisserands ne peuvent que pleurer sur un passé révolu, au moment de rédiger leurs doléances professionnelles, en avril 1789 : «Notre confrérie fut établie en 1110, et d'après les droits y attribués, nous étions dans le cas d'avoir quelque douceur, mais depuis qu'elle se trouve abolie, on nous a privé de tous nos droits ; nous soulagions les veuves et les enfants, et nous leur apprenions des métiers, sur les droits de la confrérie». Arch. mun. Morlaix, AA 219.

¹⁸ DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix [...]*, op. cit., p. 261.

de la réalisation de la célèbre statue de la Vierge ouvrante, commandée vers 1400 à un atelier allemand de la région de Cologne¹⁹.

Ces confréries artisanales, initialement fondées pour développer la piété et entretenir les vertus chrétiennes de charité et de solidarité entre les membres d'une même profession, ne sauraient, au demeurant, être considérées comme des structures purement religieuses²⁰ : leurs préoccupations s'étendent en effet aussi à la sphère civile, dans la mesure où les pouvoirs publics ne tardent pas à se décharger sur ces associations professionnelles du contrôle de base de l'activité économique et de la police de détail des métiers, ce qui s'accompagne logiquement de la reconnaissance d'un monopole d'exercice de la profession au profit des seuls membres. À partir du XVI^e siècle, le droit s'efforce d'ailleurs de démêler quelque peu les deux sphères d'activité des différentes associations, en dissociant ce qui continue à relever de la confrérie (c'est-à-dire les manifestations à caractère religieux), de ce qui devient de la compétence de la jurande, terme utilisé par les juristes de l'Ancien Régime en lieu et place de corporation, mot qui n'entre dans la pratique que tardivement, au milieu de XVIII^e siècle²¹. Pour autant, la distinction ne sera jamais très nette²² et, jusqu'à la veille de la Révolution, à l'instar de la plupart des autres communautés de métier de la ville, la corporation des cordonniers morlaisiens, bien que constituant officiellement une jurande reconnue comme telle par les pouvoirs publics,

¹⁹ PRIGENT, C., *Pouvoir ducal, religion et production artistique ...*, op. cit., p. 54.

²⁰ MAITRE, L., *Les confréries bretonnes au Moyen Âge : leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs*, Forest et Grimaud, Nantes, 1876, p. 4.

²¹ COORNAERT, E., *Les corporations en France avant 1789*, Gallimard, Paris, 1941, p. 231. Sur l'histoire générale des corporations en France, on pourra consulter notamment : LEVASSEUR, E., *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Rousseau, Paris, 1900 (2^e édition), 2 tomes ; MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Félix Alcan, Paris, 1909 (2^e édition) ; OLIVIER-MARTIN, F., *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Sirey, Paris, 1938. Le développement des communautés de métier en Bretagne durant les trois derniers siècles de l'Ancien Régime est, pour sa part, analysé dans ma thèse de doctorat en histoire du droit : MULLER-HAMON, T., *Les corporations en Bretagne au XVIII^e siècle : étude statutaire et contentieuse*, Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes I, Rennes, 1992 (dactylographiée). Les cordonniers bretons du Moyen Âge font, pour leur part, l'objet d'une rapide synthèse de DUVAL, M., « Les métiers du cuir dans la Bretagne médiévale : les cordonniers », *Bulletin de l'Association bretonne et Union régionaliste bretonne*, t. 63, Saint-Brieuc, 1955.

²² En Bretagne en particulier, jusqu'à la fin du Moyen Âge, « les associations entre gens de métiers prennent [exclusivement] [...] le titre de confréries et en ont tous les caractères religieux ». MAITRE, L., *Les confréries bretonnes au Moyen Âge ...*, op. cit., p. 4. J.-P. Leguay confirme, plus généralement, que « dans l'Ouest [...] les métiers jurés sont appelés des fraeries ou des confréries ». LEGUAY, J.-P., « Les métiers de l'artisanat... », op. cit., p. 123. Les termes de « communautés », « corps », « jurandes » ou « maîtrises » n'apparaissent qu'à partir du XVI^e siècle dans l'ancien duché.

continuera à s'intituler elle-même «confrairie de Saint-Crépin et Crépinien des maîtres cordonniers de la ville et fauxbourg de Morlaix».

C'est toutefois dans le domaine des titres portés par les dirigeants corporatifs «civils» que la confusion terminologique est la plus frappante, puisque les trois principaux d'entre eux persévèrent, en plein «siècle des Lumières», dans le port des dénominations médiévales surannées de «père abbé», «premier fils abbé» et «second fils abbé».

1. L'institutionnalisation de la confrérie Saint-Crépin.

Si les lois d'Allarde et Le Chapelier, en supprimant radicalement les communautés de métiers, fixent à la fin de l'année 1791 la date de disparition, comme toutes les autres, de la corporation morlaisienne²³, l'époque de sa fondation est par contre beaucoup plus incertaine, les premiers documents écrits la concernant se contentant de faire une allusion vague à «plusieurs beaux statuts et règlements faits et introduits ci-devant», autrement dit au Moyen Âge, ainsi qu'à des «anciens règlements sur ce donnés» par les officiers royaux de la ville²⁴.

Il faut donc attendre l'extrême fin du XVI^e siècle pour qu'aux conjectures succèdent les premières certitudes chronologiques : mais l'attente est fructueuse, puisque c'est véritablement en fanfare que les cordonniers morlaisiens font leur entrée dans l'histoire²⁵, en étant associés aux grandes manœuvres politiques menées par Henri IV en vue de refermer les plaies de la guerre civile de la Ligue, et d'asseoir son pouvoir en reconstruisant économiquement le pays. On sait combien la vie politique morlaisienne est

²³ Le 2 mars 1791 est votée, à l'instigation du baron d'Allarde, une loi disposant qu'«à partir du 1^{er} avril [suivant], il serait libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix [...] et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourraient être faits» : la «suppression de toutes les anciennes maîtrises et jurandes» est, de fait, la conséquence logique de cette nouvelle liberté. Il faut cependant attendre encore la loi des 14-17 juin suivant, due au député de Rennes Isaac-René Le Chapelier, pour que «l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession... [devienne] une des bases fondamentales de la Constitution française». Le texte de ces deux lois figure en annexe aux actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire de l'industrie à l'I.E.P. de Paris les 28 et 29 novembre 1991, sous la direction du Pr. PLESSIS, A., : *Liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences : 1791 - fin XIX^e siècle*, éditions P.A.U., Paris, 1993, p. 333-342.

²⁴ Préambule des lettres patentes de mai 1598 accordées par Henri IV aux cordonniers de Morlaix. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56.

²⁵ Le contexte général de la mutation de la question corporative au XVI^e siècle est étudié par HAUSSER, H., *Ouvriers du temps passé*, Félix Alcan, Paris, 1927 (5^e édition).

agitée pendant les dix dernières années du siècle, depuis que, le 27 septembre 1589, la ville s'est dotée d'un «conseil insurrectionnel de la Sainte Union²⁶», devenant du même coup la troisième cité bretonne à adhérer officiellement à la Ligue et à lui rester fidèle pendant cinq ans, avant d'opérer toutefois un spectaculaire retournement dans le camp royal durant l'été 1594 ; habiles négociateurs, les habitants de Morlaix obtiennent à cette occasion l'engagement d'«être maintenus dans tous leurs privilèges» et d'en obtenir des lettres patentes confirmatives²⁷.

Quatre ans plus tard, les cordonniers morlaisiens sauront d'autant mieux se souvenir de cette promesse qu'elle leur permettra du même coup de répondre à la volonté affichée par Henri IV de donner un nouvel essor au système des corporations, dans le but de «policer le royaume pour le fait des arts et métiers [...] et réduire tous les débordements qui s'exercent parmi les communautés des marchands et artisans [...] en ce qui concerne la nourriture, logis et vêtement des sujets, cela procédant tant de leur avarice et mauvaise volonté que de leur ignorance et incapacité»²⁸. Le roi, par un édit général d'avril 1597, enjoint en conséquence à «tous les artisans faisant profession de quelque art ou métier que ce soit et qui ne sont pas encore établis en maîtrises jurées, demeurant dedans les villes où il y a déjà quelques-uns desdits arts ou métiers jurés, de prêter le serment pour être reçus et admis aux dites maîtrises²⁹». Forts de cet encouragement politique officiel, nos cordonniers n'hésitent donc pas à dépêcher, depuis Morlaix, des émissaires vers Henri IV en personne, venu en Bretagne au printemps 1598 pour recevoir la soumission du duc de Mercœur et refermer ainsi définitivement la sanglante page de la guerre civile, en ratifiant à Nantes, le 2 mai, l'édit de tolérance religieuse resté à jamais fameux.

En réalité, les professionnels du cuir ne prennent pas seuls l'initiative de la démarche auprès du souverain : ils se contentent, en fait, de se joindre

²⁶ LE GOFF, H., *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598) : le Trégor au temps de La Fontenelle*, Trégor Mémoire Vivante, Lannion, 1994, p. 18-24. LÉCUREUX, B., «Une ville bretonne sous la dictature d'un gouvernement ligueur : Morlaix en 1589-1590», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 66, Rennes, 1989, p. 137-155.

²⁷ Reddition du 23 août 1594. LE GOFF, H., *La Ligue en Basse-Bretagne ...*, op. cit., p. 130 ; MORICE, dom H., *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, C. Osmont, Paris, 1742 (réimpression : éditions du Palais Royal, Paris, 1974), t. 3, col. 1601.

²⁸ D'après le préambule de l'édit d'avril 1597 «rétablissant le système général des maîtrises et réglementant la police des métiers, d'après l'avis des Notables assemblés à Rouen». ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Belin, Paris, 1829, t. 15, p. 135.

²⁹ MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers ...*, op. cit., p. 299. Article 5 de l'édit d'avril 1597 : *Recueil des édits, déclarations, arrests et règlements concernant les arts et métiers de Paris et autres villes du Royaume*, Saugrain, Paris, 1701, p. 23.

à la très officielle délégation formée par les représentants de la municipalité de Morlaix en vue d'obtenir d'être enfin débarrassés des exactions sans nombre du gouverneur du château du Taureau, le trop encombrant Guillaume du Plessix qui, «profitant des guerres civiles et des discordes de la Ligue, s'était approprié un gouvernement dont il était dépositaire pour un an seulement, [allant jusqu'à] enlever les marchandises qu'il trouvait appartenant aux habitants, des cargaisons entières, les habitants eux-mêmes, les maires, leur faisant [de surcroît] payer leur détention forcée³⁰».

Une semaine après la signature de l'édit de Nantes, Henri IV est à Rennes, pour un court séjour de cinq jours «de distraction et de fêtes³¹» au cours duquel il trouve néanmoins le temps de signer des lettres patentes «ratifiant et approuvant [...] tant les anciens statuts que les nouveaux ajoutés [...] par les maîtres et élus dudit art et métier de cordonnier de [la] ville de Morlaix [...] [les jugeant] utiles, justes et raisonnables». Cette faveur ne revêt toutefois pas un caractère exceptionnel, puisque le roi confirme également le même jour les statuts de nombreux autres corps de métier non plus de Morlaix, mais de Rennes cette fois : il s'agit notamment de ceux des menuisiers, des marchands, des tailleurs, des selliers, des gantiers, des teinturiers, des barbiers-chirurgiens... et, bien sûr, aussi des cordonniers³² ! Trois semaines plus tard, le 5 juin 1598, le parlement de Bretagne enregistre sans difficulté le texte royal concernant les Morlaisiens³³, texte

³⁰ DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 153. Dès le 14 mai 1598, les habitants de Morlaix obtiennent d'Henri IV des lettres patentes ordonnant que «ledit fort du Taureau [...] à présent commandé par ledit du Plessix soit par lui [...] remis, rétabli et restitué en mains et en libre et entière garde et disposition desdits habitants de la ville de Morlaix, pour dorénavant par eux y mettre annuellement l'un d'entre eux, selon et ainsi qu'ils avoient accoutumé et leur est permis par leurs dits privilèges [...], faisant commandement audit sieur du Plessix de se retirer dudit fort avec ce qu'il peut avoir à lui appartenant, ensemble les gens de guerre y étant sous sa charge [...], lui faisant très expresses inhibitions et défenses d'y demeurer sous quelque prétexte ou excuse que ce soit, huit jour après la signification qui sera faite [...] sous peine de rébellion et désobéissance». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56. En réalité, c'est simplement le 13 novembre 1604 – soit plus de cinq ans après cette injonction royale ! – que Guillaume du Plessix «sortit du fort, chargé des dépouilles de la ville [...] dont les habitants [s'étaient finalement] accommodés avec lui [...] en payant beaucoup d'argent». DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 165.

³¹ Du 9 au 16 mai 1598. POCQUET, B., *Histoire de Bretagne : la Bretagne province*, Plihon et Hommay, Rennes, 1913 (réimpression : Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1985), t. 5, p. 346-349. D'intéressants détails sur les festivités organisées à l'occasion du séjour du roi sont donnés par CARRÉ, H., *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Quantin, Paris, 1888 (réimpression : Mégariotis Reprints, Genève, 1978), p. 70-72.

³² RÉBILLON, A., *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Picard, Rennes, 1902, p. 49.

³³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56 v°. Le texte des statuts et des lettres patentes est intégralement reproduit en annexe au présent article.

dans lequel, curieusement, le monarque est désigné sous la simple qualité de «roi de Navarre» et non pas de «roi de France» : il ne faudrait cependant pas voir, derrière ce qui n'est manifestement qu'une fâcheuse omission du commis greffier³⁴, une quelconque volonté de ménager les susceptibilités des anciens ligueurs de Morlaix, et encore moins la manifestation d'un improbable mouvement d'humeur de la cour de Rennes : celle-ci est en effet indéfectiblement restée fidèle à la cause royale, au plus fort de la guerre civile.

Quoi qu'il en soit, les cordonniers morlaisiens justifient leur démarche en faisant valoir que la période troublée dont ils sortent à peine a été des plus propices à la multiplication «des fraudes et abus journellement commis [...] en la vente et achat des cuirs de toutes sortes, exposés aux marchés par les tanneurs et corroyeurs [...] de la ville et d'ailleurs³⁵». Le commerce des peaux et des cuirs constitue en effet de longue date «une des branches importantes du négoce local, particulièrement avec Rouen et les ports de Normandie³⁶». Pour autant, la cordonnerie proprement dite n'est pas d'avantage à l'abri des désordres, dans la mesure où «de nombreux particuliers» ont profité des circonstances agitées pour refuser de «s'obliger et se soumettre» aux statuts de la confrérie «pour le gain et profit que leur permettent les fraudes et malversations qu'ils commettent ordinairement au fait dudit art et métier, au mépris de la justice, au préjudice du public et au déshonneur et scandale» des maîtres anciennement établis.

Bref : la traditionnelle «police corporative» est devenue «nulle et de nul effet», à tel point qu'une intervention du pouvoir souverain apparaît absolument nécessaire à son rétablissement. Henri IV ne peut qu'accueillir favorablement la démarche des Morlaisiens, car elle correspond à sa volonté politique clairement affichée de «réparer les désordres et confusions que la guerre avait pu faire naître entre les sujets [...], maintenant que toutes les difficultés et occasions de vanité cessent, et [de les] remettre et rétablir en leurs libertés [...] sans qu'ils puissent avoir tant soit peu d'occasion de demeurer en désordres et dissensions, notamment les habitants de la ville de Morlaix³⁷». Le roi prend cependant la précaution de consul-

³⁴ Tous les autres actes royaux signés par le roi durant son court séjour breton (et figurant donc, pour la même période, dans les registres d'enregistrement du parlement de Bretagne) donnent en effet scrupuleusement à Henri IV son titre – chèrement conquis ! – de «Roy de France et de Navarre». C'est notamment le cas des lettres patentes du 14 mai 1598, accordées à la municipalité de Morlaix pour la réintégration du château du Taureau. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 50-60.

³⁵ Préambule des lettres patentes de mai 1598 accordées par Henri IV aux cordonniers de Morlaix. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56.

³⁶ DARSEL, J., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 115.

³⁷ Préambule des lettres patentes du 14 mai 1598 restituant la garde du château du Taureau à la municipalité de Morlaix. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56.

ter son Conseil et de vérifier que «la ville de Morlaix est [effectivement] décorée de plusieurs beaux et anciens privilèges qui la font du rang et mérite de celles qui jouissent de semblables statuts et règlements de police», sur le modèle de Rennes.

Il y a cependant parfois assez loin de la théorie à la pratique, car il s'avère rapidement que les cordonniers morlaisiens ont bien des difficultés à faire respecter les prérogatives statutaires nouvellement reconnues à leur jurande par le pouvoir royal, notamment en ce qui concerne leur supériorité absolue (avec pouvoir de contrôle) sur les autres professionnels du cuir, tant «marchands étrangers vendant aux jours de marché» que corroyeurs et tanneurs. C'est ainsi que ces derniers sont désormais tenus de faire inscrire sur le registre de la confrérie Saint-Crépin le cachet personnel dont ils ont obligation de marquer leurs cuirs³⁸ ; ils doivent, de surcroît, supporter que les dirigeants des cordonniers fassent «leur visite sur lesdits cuirs audit jour de marché³⁹». Et gare au «vendeur de cuirs par le menu en détail [...] [qui], au lieu de couper droitement, ferait la coupe de travers et en biais [si bien qu'il] se trouve grande diminution en la pièce de cuir vendue⁴⁰» : il devrait immédiatement cinq sous d'amende à la corporation, pour lui apprendre à tromper ainsi l'acheteur !

Il faut cependant croire qu'imposer une telle hégémonie soit une œuvre de longue haleine (voire alêne !) pour que, seize ans seulement après la première homologation de leurs statuts, les maîtres cordonniers estiment nécessaire d'obtenir de la monarchie une seconde confirmation de leurs prérogatives, comme ils en ont d'ailleurs théoriquement l'obligation à chaque début de règne⁴¹ : ils sollicitent donc, en août 1614, de nou-

³⁸ La 10^e disposition des statuts corporatifs des cordonniers de Morlaix prévoit ainsi que «seront tenus tous tanneurs de marquer les cuirs qu'ils auront tannés de leur marque, à peine de cinq sous d'amende pour chacun cuir tanné qui ne sera trouvé marqué ; quelles marques seront mises et tenues en une feuille de leur dit déal, afin d'y avoir recours lors que nécessité sera ; et s'il était trouvé aucune personne avoir contrefait lesdites marques, sera punie comme faussaire, et condamnée en telle amende que la justice avisera». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 57.

³⁹ D'après la 11^e disposition des statuts de 1598. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 57.

⁴⁰ Cette manière de couper le cuir augmente considérablement les chutes, à la charge de l'acheteur, puisque ces «biais [doivent être] ôtés et levés comme il est requis paravant mettre ledit cuir en besogne». D'après la 11^e disposition des statuts de 1598. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine 1 Ba 10, fol. 57.

⁴¹ Cette obligation constitue un des «droits de joyeux avènement» reconnus à chaque nouveau monarque lors de son accession à la couronne. Certaines de ces prérogatives constituent des *droits honorifiques*, tel le *droit d'accorder des lettres de grâce à des criminels* lequel, curieusement survit à la Révolution française puisqu'il constitue encore aujourd'hui – non sans controverses – une sorte de *droit de joyeux avènement présidentiel* ! D'autres entrent dans la catégorie juridique des *droits utiles*, constitués des prélèvements financiers levés sur certains particuliers et corps, telles les communautés de métier. Cette pratique, remontant à

velles lettres patentes⁴², en profitant encore une fois de la présence royale en Bretagne, le tout jeune Louis XIII étant à Nantes en compagnie de la régente, sa mère, Marie de Médicis, pour présider la tenue de l'assemblée des états de l'ancien duché et prévenir ainsi le risque d'un dernier réveil de la Ligue, suscité par l'ambition de son demi-frère naturel, le duc de Vendôme⁴³.

La coutume semblant ainsi installée, c'est tout naturellement que, lorsque Louis XIV succède à son père, les cordonniers de Morlaix se tournent vers le nouveau roi, craignant – disent-ils – que «faute de confirmation depuis [son] avènement à la couronne [...] leurs dits statuts et règlements puissent s'anéantir et enfreindre». En réalité, la démarche n'est pas totalement spontanée, mais répond plutôt – avec sept ans de retard ! – à un édit de juillet 1643⁴⁴ (à vocation essentiellement fiscale), ordonnant une fois de plus à toutes les communautés d'arts et métiers de France de faire officiellement confirmer leurs «fonctions et privilèges», moyennant le versement au Trésor d'une taxe, traditionnellement baptisée du doux euphémisme de «droit de joyeux avènement».

la fin du xiv^e siècle, semble avoir été supportée sans trop de contestation tout au long de l'Ancien Régime (et pas spécialement à Morlaix !), la dépense trouvant sa contrepartie dans la réaffirmation des droits des intéressés. Le droit de confirmation des privilèges accordés aux corps des marchands et professionnels des arts et métiers apparaît ainsi comme «un des plus anciens droits de la couronne, payé dans tous les temps», et notamment à l'avènement de François 1^{er} (en 1514), Henri II (en 1546), François II (en 1559), Charles IX (en 1560), Henri III (en 1574), Henri IV (en 1589), Louis XIII (en 1610), Louis XIV (en 1643) et Louis XV (dont les droits furent différés jusqu'en 1723, année de sa majorité politique). Seul Louis XVI y renonce expressément, désireux de ne pas accroître par un sacrifice financier la douleur de ses sujets dont «c'est assez pour eux d'avoir à regretter un roi plein de bonté, éclairé par l'expérience d'un long règne, respecté dans l'Europe pour sa modération et son amour pour la paix». GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Panckoucke, Paris, 1780, t. 33, p. 185.

⁴² Lettres patentes enregistrées par le parlement de Bretagne le 12 septembre 1614, selon la référence donnée par les lettres patentes d'octobre 1651. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 21, fol. 33 v^o.

⁴³ César de Vendôme, fils d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, devient par son mariage avec Françoise de Lorraine en 1609, le gendre posthume du trop fameux duc de Mercœur, chef incontesté de la Ligue en Bretagne, auquel il succède au titre de gouverneur, à partir de 1598. Associé à la révolte de Condé, il tente de soulever l'ancien duché, au début de 1614 et, quoique amnistié une première fois en mai (dans le cadre de l'accord général conclu avec Condé), continue néanmoins de faire acte de factieux et d'insoumis, entrant militairement dans Vannes le 14 juin suivant. Amnistié de nouveau par la reine Marie de Médicis, le 12 juillet 1614, il ne fait sa soumission définitive à Louis XIII que le 22 août, au château d'Ancenis. À toutes ces entreprises, la ville de Morlaix ne prend toutefois aucune part, étant fortement tenu par son gouverneur, Pierre de Boiséon, «toujours inviolablement attaché à Henri IV pour le service duquel il prodigua sa fortune, sa liberté et sa vie». DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 83. POCQUET, B., *Histoire de Bretagne ...*, op. cit., t. 5, p. 363-374.

⁴⁴ GUYOT, *Répertoire universel ...*, op. cit., t. 33, p. 185.

L'automne 1651, moment choisi par les cordonniers morlaisiens pour présenter leur requête, est, au demeurant, loin d'être anodin, puisqu'il correspond à une période particulièrement troublée où la Bretagne, confrontée au mouvement de la Fronde, semble une nouvelle fois «au bord de la guerre civile⁴⁵» : le parlement de Rennes se heurte en effet avec une violence extrême aux députés de la noblesse et des villes bretonnes, la cour allant jusqu'à tenter d'interdire la tenue des états de la province, n'hésitant pas à les déclarer illégaux. Ceci explique probablement pourquoi les lettres patentes confirmatives des statuts de la cordonnerie morlaisienne, quoique promulguées en octobre 1651, ne sont enregistrées par le parlement que le 21 février 1652⁴⁶, pendant une brève accalmie dans le conflit opposant les magistrats au maréchal et duc de la Meilleraye, lieutenant général du roi en Bretagne, et avant que le cours normal de la justice ne soit paralysé durant plus d'un mois⁴⁷. Peut-être, d'ailleurs, faut-il voir là le souci du parlement de se conserver le soutien du tiers état urbain en général – et morlaisien en particulier ! –, dans sa lutte avec les états provinciaux, dominés par la noblesse.

Louis XIV saura, le moment venu, se souvenir des multiples reconnaissances officiellement accordées par lui-même et ses prédécesseurs aux communautés de métier en exigeant d'elles, en contrepartie, une participation croissante à l'effort de guerre, lors des nombreux conflits qui ponc-

⁴⁵ Bien que la Bretagne, «assagée par l'expérience de la Ligue», témoigne d'une fidélité constante à la régente Anne d'Autriche, durant la période troublée de la minorité de Louis XIV, la Fronde, cette ultime révolte aristocratique, ne peut manquer d'avoir de graves répercussions dans l'ancien duché, mettant aux prises les magistrats du parlement et les gentilshommes des états de Bretagne. Le conflit se cristallise autour de l'attribution de la présidence de l'assemblée des états pour la session de septembre 1651, «alors que la France est en pleine anarchie» : le parlement soutient le duc de Rohan, prince de Léon, lié à Condé dont l'armée parcourt au même moment la Guyenne, tandis que Anne d'Autriche et Mazarin tentent d'imposer le duc de la Trémoille, baron de Vitré. POCQUET, B., *Histoire de Bretagne ...*, op. cit., t. 5, p. 419-435.

⁴⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 21, fol. 33 v°. La confirmation des statuts des cordonniers de Morlaix est également enregistrée au greffe des expéditions de la Chancellerie de France, le 18 mai 1652, aux dires du subdélégué de l'intendance de Bretagne, en 1755. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448 : État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne.

⁴⁷ Le 22 janvier 1652, le Conseil du roi interdit solennellement au parlement de Bretagne d'intenter des poursuites à l'encontre du duc de la Meilleraye, ce à quoi les magistrats rennais répondent le 26 février suivant par une délibération frappant symboliquement ce dernier d'ostracisme, décidant que «s'il se présente au parlement, comme il en a le droit, la cour cessera de délibérer en sa présence jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux offenses par lui faites à la cour [...], et qu'il ne recevra la visite d'aucun magistrat». La crise connaît alors son paroxysme du 4 mai au 8 juin 1652, le lieutenant général du roi se rendant d'autorité presque quotidiennement au parlement, ce qui a pour effet de suspendre l'examen des affaires. Le conflit s'apaise enfin sur l'ordre exprès de Louis XIV. POCQUET, B., *Histoire de Bretagne ...*, op. cit., t. 5, p. 437.

tuent son long règne, notamment à partir de la guerre de la Ligue d'Augsbourg qui marque de 1688 à 1697 le début des revers militaires français, prélude à ceux – autrement critiques – de la guerre de Succession d'Espagne. Pour y faire face, le système des jurandes est principalement mis à contribution de façon financière, le gouvernement multipliant, de 1691 à 1709, les créations d'offices à l'utilité souvent des plus contestables, mais que les corporations sont néanmoins obligées de racheter si elles veulent conserver leur traditionnelle autonomie professionnelle⁴⁸ : offices de «syndics-jurés», d'«auditeurs-examineurs des comptes», de «trésoriers des bourses communes», de «contrôleurs des poids et mesures», de «greffiers des apprentissages», de «contrôleurs des paraphes des registres», de «gardes des archives», etc. Les nécessités militaires conduisent toutefois le roi à exiger encore davantage des communautés de métier, en leur demandant de participer plus directement à la défense armée, en application d'un principe médiéval quelque peu tombé en désuétude, mais brillamment ressuscité en 1636 à l'instigation de Richelieu, qui confie «à tous les corps de métiers de la capitale le soin de pourvoir au salut de Paris et du royaume⁴⁹», lors de la guerre de Trente Ans.

Suivant l'exemple de son père, Louis XIV décide, en novembre 1688 – trois jours seulement après la déclaration de guerre de la France à la Hollande –, de «lever des régiments de milices d'infanterie qui soient toujours en état de marcher [...] pour [veiller] à la sûreté des places». Cette institution est initialement limitée aux paroisses rurales, qui doivent chacune fournir et rétribuer un homme armé, à la solde duquel participe finan-

⁴⁸ «Les créations d'offices furent une lourde épreuve pour les corporations qu'elles réduisirent à des expédients contraires à leurs traditions et à leurs règlements ; ces mesures fiscales développèrent dans les métiers cette vénalité corruptrice qui altéra si profondément le caractère de l'institution... En mettant à l'encan des charges autrefois réservées aux plus dignes, l'État sanctionnait à l'avance tous les abus». MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers ...*, op. cit., p. 414, 418. La liste des créations d'offices concernant le commerce et l'industrie, de 1689 à 1725, est donnée par : LEVASSEUR, E., *Histoire des classes ouvrières ...*, op. cit., t. 2, p. 362-365.

⁴⁹ L'intervention française dans ce conflit européen à partir 1635 commence sous de mauvais auspices, l'armée – mal équipée et commandée –, devant faire face à une double attaque espagnole en Bourgogne et en Picardie, cette dernière ne s'arrêtant qu'aux portes de Pontoise, provoquant ainsi un vent de panique à Paris. Richelieu parvient toutefois à retourner la situation : à son appel, les corporations acceptent généreusement de participer financièrement à l'équipement et à l'armement des troupes nécessaires à la défense de la ville ; allant même plus loin, de très nombreux artisans et gens de métiers n'hésitent pas à s'engager et, se joignant aux troupes régulières, impressionnent suffisamment l'armée espagnole pour décider celle-ci à battre en retraite : «Dans une heure de danger pour le royaume, les humbles associations [professionnelles] ont été au premier rang des défenseurs du pays et ont ajouté une belle page à leurs annales». MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers...*, op. cit., p. 379-381. OLIVIER-MARTIN, F., *L'organisation corporative...*, op. cit., p. 188.

cièrement l'ensemble des habitants à hauteur d'un sol par livre de taille⁵⁰. Cette levée d'hommes est rapidement étendue aux villes «tant frontières que maritimes» par une déclaration royale ultérieure⁵¹, qui met cette fois directement à contribution les différentes corporations en général, y compris celle des cordonniers morlaisiens, tenus de lever et d'équiper à ses frais deux soldats, pour un coût approchant les cinq cents livres⁵².

La participation forcée des membres de la confrérie de Saint-Crépin à l'effort de guerre, loin de susciter un enthousiasme patriotique comme à Paris, un demi-siècle plus tôt, ne tarde pas à soulever, au contraire, des difficultés sans nombre, et à déboucher sur un long contentieux judiciaire opposant entre eux les membres de la profession pendant plus de six ans. Il semble

⁵⁰ «Règlement pour la levée des milices, donné à Versailles le 29 novembre 1688». ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, op. cit., t. 20, p. 66-70.

⁵¹ Cette déclaration royale – dont le texte et la date exacte n'ont pu être retrouvés – est explicitement visée par l'arrêt du parlement de Bretagne du 7 septembre 1703 rendu sur appel des dirigeants de la confrérie des cordonniers de Morlaix, lequel se réfère lui-même à un «Mémoire – non daté – fait par les abbés pour la poursuite vers tous les maîtres cordonniers pour le paiement des droits royaux depuis la Déclaration de Sa Majesté, afin d'en faire l'emploi pour la levée des soldats dus par la Communauté desdits cordonniers». En dépit de son imprécision, cette indication est des plus dignes d'intérêt car elle semble être la seule trace attestant de la mise en œuvre de la «milice d'infanterie» à Morlaix, dès le règne de Louis XIV. A. Allier – continuateur de l'*Histoire de Morlaix* rédigée sous forme manuscrite par l'ancien maire de la ville, Joseph Daumesnil – écrit en effet à ce propos, en 1879 : «Outre la milice [bourgeoise], Louis XIV créa, en 1688, une milice mobile, temporaire, qui devint une troupe auxiliaire de l'armée de ligne. La première levée eut lieu lorsque la France était menacée par la ligue d'Augsbourg... Nous ne savons pas si notre ville fut soumise au tirage au sort, il ne reste dans les archives aucun document qui puisse nous renseigner à ce sujet». DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix* ..., op. cit., p. 430. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080.

⁵² L'arrêt du parlement de Bretagne du 7 septembre 1703 évoque une somme de quatre cent quatre-vingt dix-sept livres. Les renseignements fournis par cet arrêt sont d'autant plus intéressants que la question de la poursuite de la participation des corporations à la défense militaire postérieurement au règne de Louis XIII, dans le cadre nouveau des milices provinciales, reste très mal connue et controversée, notamment pour la fin du XVII^e siècle. F. Olivier-Martin, est ainsi d'avis que «les progrès réalisés sous Louis XIV dans l'organisation de l'armée régulière rendirent inutiles dans la suite les brusques mobilisations des gens de métier. L'institution des milices provinciales traduisit sous une forme nouvelle le devoir militaire des roturiers. Les miliciens étaient [...] en principe désignés par le tirage au sort. Les gens de certains métiers essentiels étaient dispensés de la milice. Mais il y a quelque apparence que des miliciens furent imposés à certains corps de métier. Ainsi, en 1746, les maîtres tailleurs de Nantes se réunissent à l'effet d'acheter un milicien aux meilleures conditions... En 1757, les menuisiers de cette ville [...] allèguent que leur communauté a dépensé plus de quatre mille livres pour des levées de miliciens pendant la dernière guerre». OLIVIER-MARTIN, F., *L'organisation corporative...*, op. cit., p. 188. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080.

⁵³ Sentences des 31 octobre 1696, 26 décembre 1696 et 15 février 1698, toutes déferées en appel au parlement de Bretagne qui rend sur cette affaire un premier arrêt du 21 juin 1700, partiellement rapporté par l'arrêt définitif du 7 septembre 1703. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080.

en effet que plusieurs sentences de la sénéchaussée royale de Morlaix⁵³ – assorties d'une saisie mobilière des biens de Guy Haudemer, père abbé⁵⁴ –, aient été nécessaires pour décider enfin les cordonniers à s'exécuter et à lever une contribution exceptionnelle, «égaillée» sur l'ensemble du corps, les 12 décembre 1700 et 25 janvier 1701. Les problèmes n'en sont d'ailleurs pas tous aplanis pour autant, le nouveau père abbé, Jérôme Collas, étant fortement suspecté de corruption, ayant curieusement négligé de remettre la somme collectée à la personne commise pour «faire la levée des deniers royaux⁵⁵». Cette omission lui vaut même d'être temporairement incarcéré sur l'ordre du siège royal de police, du 8 au 15 février 1702⁵⁶. L'affaire ne connaît finalement son dénouement définitif que devant le parlement de Bretagne, par arrêt du 7 septembre 1703.

Cet épisode est cependant le dernier – avant la Révolution – à mettre en contact nos cordonniers avec les franges de l'histoire politique générale. La vie de la jurande rentre désormais dans l'ombre, se confondant avec la monotonie du labeur quotidien. Pour autant, force est de constater que la multiplication des confirmations officielles n'a pas suffi pour éradiquer définitivement les tensions entre les professionnels du cuir à Morlaix, y compris même entre les maîtres en place : le 31 octobre 1714, un an avant la disparition de Louis XIV, le siège de police de la ville est ainsi saisi, à

⁵⁴ Cette mesure coercitive est rapportée par l'arrêt interlocutoire du parlement en date du 22 décembre 1700 qui, «en conséquence de la répétition des offres de Guy Haudemer de payer la somme de cent soixante-sept livres quatorze sols deux deniers pour sa tierce partie de quatre cents livres huit sols six deniers..., déclare l'exécution faite en ses biens injurieuse et mal faite, et ordonne que ses meubles seront rendus en essence et non détériorés, et néanmoins sans dommages et intérêts ; et attendu l'insolvabilité de Pierre Ramelin et Jean Tourmen [1^{er} et 2^m «fils abbés»], enjoint aux pères abbés en charge du corps des cordonniers de la ville de Morlaix de faire une levée de deniers pour parachever de payer..., et ce à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms». Ces dispositions sont reprises dans les visas de l'arrêt définitif du 7 septembre 1703. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080.

⁵⁵ Il s'agit de Rolland Henry, marchand de draps à Morlaix, qu'une ordonnance du siège de police du 15 février 1702 remplace par le sieur Le Gall, marchand en «bouret». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080.

⁵⁶ Sentence du siège royal de police de Morlaix, du 15 février 1702 qui, «en conséquence des offres dudit Collas de payer les droits royaux qu'il avait reçus, ordonne qu'il les consignera entre les mains du sieur Le Gall... et passé le payement, que les portes des prisons lui seront ouvertes, si pour d'autres causes il n'est détenu, sauf son recours envers qui il verrait, défenses sauvées». Dispositions reprises dans les visas de l'arrêt définitif du 7 septembre 1703. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080. La sévérité des mesures prises à l'encontre tant de Guy Haudemer que de son successeur, Jérôme Collas, n'est pas sans évoquer les pratiques utilisées à Paris à la même époque, pour forcer les corporations à acquérir les offices de «contrôleurs du paraphe» : en mars 1709, le pouvoir royal va en effet jusqu'à mettre garnison chez les gardes «six corps» regroupant l'élite corporative de la capitale, pour les obliger à s'acquitter. Il faut attendre le retour de la paix en 1713 pour que la négociation succède à la force brutale. OLIVIER-MARTIN, F., *L'organisation corporative...*, op. cit., p. 416.

l'occasion de la prestation de serment des nouveaux dirigeants annuellement élus par la corporation⁵⁷, d'une plainte les opposant à leurs prédécesseurs, dont la comptabilité, une nouvelle fois, est vivement contestée. On apprend à cette occasion qu'il a été jusque là «impossible de tenir aucun ordre dans ladite confrérie de Saint-Crépin, entre autre au sujet de la gestion⁵⁸».

Cette situation ne peut manquer d'émouvoir le maire de la ville, Jérôme Harscoët de Pratalan, statutairement investi de la charge de lieutenant général de police depuis le rachat de cet office par la municipalité en 1710⁵⁹ : il se montre en effet sincèrement désireux de contribuer à la régénérescence de la branche de la justice lui étant ainsi confiée, dont la modestie d'apparence cache mal l'importance pratique ! En conséquence, le magistrat condamne «les père et fils abbés qui ont sorti de charge cette année, de rendre le compte qu'ils doivent [...] pour être par eux réglé amiablement si faire se peut⁶⁰». En réalité, l'examen de la comptabilité de l'exercice écoulé par les cinquante-trois maîtres composant l'assemblée

⁵⁷ Il s'agit de Pierre Des Roys, Yves Nicol et Guillaume Dadon, respectivement «père abbé», «1^{er} fils abbé» et «2nd fils abbé» de la *confrérie de Saint-Crépin*, élus en assemblée générale de tous les maîtres cordonniers de la ville, le 24 octobre 1714. Conformément à l'usage généralisé à partir du XVI^e siècle, ils doivent subséquemment se présenter devant le 1^{er} magistrat du siège de police pour prêter le serment de «se bien et comporter en leur charge». Cette procédure est d'ailleurs expressément réaffirmée par une ordonnance des juges morlaisiens, en date du 9 décembre 1711, qui «défend à l'avenir à tous pères et fils abbés qui seront nommés dans chaque corps de métier de [la] ville, de faire aucune fonction dans leur dite charge, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment [...] à peine de nullité». Arch. mun. Morlaix, registre AA²-2, fol. 23.

⁵⁸ Arch. mun. Morlaix, registre AA²-2, fol. 104 v^o.

⁵⁹ De façon générale, la surveillance de l'ordre et des activités publiques par les autorités de police semble avoir été des plus débonnaires à Morlaix jusqu'au règne de Louis XIV, «se faisant de loin en loin..., le moindre de [ses] exercices étant toujours précédé d'un déjeuné et suivi d'une collation». Cela ne saurait durer, car le Roi-Soleil, désireux de rationaliser et de renforcer le contrôle de l'État, décide, par un édit d'octobre 1699, de créer des offices de magistrats et de commissaires exclusivement chargés de la police, dont le domaine est désormais détaché des attributions des sénéchaux royaux, dont il relevait jusque-là. Si cette réforme s'avère globalement positive, elle génère cependant bien des difficultés inutiles lorsque la charge de lieutenant général de police est acquise par une personnalité distincte des sénéchaux ou maires déjà en place : c'est le cas de Le Diouguel de Trimeur à Morlaix, où «il se forme continuellement des conflits de juridiction entre les juges de police et la communauté de ville». À l'instigation du maire, Jérôme Harscoët de Pratalan, les magistrats de police acceptent cependant (contre monnaie sonnante et trébuchante !) de rétrocéder leurs offices aux édiles morlaisiens, usant d'une faculté expressément prévue par le roi lui-même, dans une déclaration du 6 août 1701. La transaction est définitivement entérinée par la déclaration royale du 19 août 1710, enregistrée par le parlement de Bretagne le 2 octobre suivant. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 297, fol. 10 ; 1 Bb 352, fol. 34. MULLER-HAMON, T., *Les Corporations en Bretagne au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 124-136. DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix...*, op. cit., p. 58 et 99-103.

⁶⁰ Arch. mun. Morlaix, registre AA²-2, fol. 99.

générale des cordonniers de Morlaix, s'avère accablant pour les accusés : la majorité de la corporation décide en effet «qu'attendu l'infidélité desdits comptes, les pères et fils abbés en charge rechargeront lesdits comptes et feront obtenir sentence vers [leurs prédécesseurs] du reliquat⁶¹». L'affaire est alors portée à l'audience de police du 5 décembre 1714⁶², mais est renvoyée à quinzaine quant au fond, pour une question de procédure. Le 19 décembre, le compte est finalement «appointé pour faire droit dans tiers jour⁶³», prélude à un accord amiable mettant personnellement à la charge de l'ancien «père abbé» négligent (Yves Lespagnol) la somme de trente livres «pour sa part de reliquat», tandis que Blaise Guiomar, son premier adjoint, n'en est redevable que de vingt-quatre, et son second simplement de quinze. Un an plus tard cependant, seul ce denier a remboursé sa dette⁶⁴, Blaise Guiomar ne s'exécutant, pour sa part, qu'en 1717⁶⁵. Quant au principal responsable, il semble bien n'avoir jamais réglé son dû !

Quoi qu'il en soit, cette affaire n'est pas sans avoir des répercussions durables, dans la mesure où elle est directement à l'origine d'une reprise en main de la discipline interne de la confrérie Saint-Crépin par ses dirigeants : le siège de police de Morlaix homologue en effet, le 5 décembre 1714, une longue résolution décidant que «pour éviter les assemblées générales de tous les maîtres dudit corps de cordonniers à chaque différentes affaires qui se présentent (ce qui ne cause qu'une confusion parmi une si grande populace), il soit à l'avenir nommé, lors de chaque élection de père et fils abbés, douze maîtres dudit corps, sur l'avis desquels les pères et fils abbés se comporteront pendant le cours de leur année, dans toutes les affaires qui concernent ladite confrérie». Il est de même prévu que «lesdits pères et fils abbés [...] porteront sur leur registre toutes les sommes qu'ils recevront, soit pour deniers royaux, aumônes ou pour quelque autre cause que ce soit, dans le jour, et dettes qu'ils auront faites, l'atouchement, également que tous leurs déboursés qu'ils pourront faire ; et déclareront aussi les noms de tous ceux de qui ils auront reçu, et à qui ils auront payé, et pour quelle cause ; à quoi lesdits douze délibérants auront soin de veiller et d'obliger lesdits pères et fils abbés de faire leur devoir ce touchant, à peine d'en demeurer personnellement responsables». Enfin, il est décidé «qu'à l'avenir, lesdits douze délibérants déjà nommés (et ceux qui le seront encore dans la suite) régleront chacun dans leur année les comptes desdits pères et fils abbés, ainsi qu'il sera vu appartenir⁶⁶».

⁶¹ Délibération du 24 novembre 1714, Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 1.

⁶² Arch. mun. Morlaix, registre AA² 2, fol. 104, v°.

⁶³ *Ibidem*, registre AA² 2, fol. 108, v°.

⁶⁴ *Ibidem*, registre GG 41, fol. 2.

⁶⁵ Délibération comptable du 22 octobre 1717. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 7.

⁶⁶ Délibération de la *confrérie Saint-Crépin* du 25 novembre 1714, soumise pour homologation au siège de police le 5 décembre suivant. Arch. mun. Morlaix, registre AA² 2, fol. 104 v°.

Ces prescriptions sont effectivement respectées pendant une trentaine d'années, au cours desquelles les dirigeants de la corporation des cordonniers tiennent de façon très scrupuleuse un registre de leurs délibérations et surtout de leur comptabilité⁶⁷. Las ! La faiblesse humaine finissant par reprendre ses droits, ce très louable effort s'essouffle à partir de 1744, rejetant du même coup dans l'ombre la confrérie de Saint-Crépin⁶⁸. Elle n'en ressort brièvement qu'en 1788 pour un ultime chant du cygne, à l'occasion de la préparation des États généraux.

2. Le fonctionnement interne de la corporation.

La vie de la confrérie Saint-Crépin est fortement marquée par le fait qu'elle constitue une communauté nombreuse, cette importance numérique étant particulièrement propice aux assemblées générales tumultueuses : il y a en effet cinquante-six maîtres cordonniers à Morlaix en 1714⁶⁹, et au moins soixante-deux onze ans plus tard⁷⁰ ; les effectifs, après une décrue à quarante-six en 1728⁷¹, quarante-quatre en 1730⁷², puis trente en 1745⁷³,

⁶⁷ C'est dès le lendemain de leur délibération, le 26 novembre 1714, que les dirigeants corporatifs font l'acquisition d'un registre vierge dont ils demandent immédiatement au maire de Morlaix, Harscoët de Pradalan (agissant en tant que lieutenant général de police), de parapher les pages. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 1.

⁶⁸ Le registre inachevé (dont seuls quatre-vingt folios sont utilisés) se termine par le procès-verbal d'une délibération du 10 novembre 1743. L'importance du nombre des pages restées vierges permet d'écarter l'hypothèse de la perte d'un éventuel registre postérieur ; de plus, une mention portée sur la couverture du seul cahier existant prouve que ce dernier est encore consulté par la municipalité, le 20 novembre 1789, ce qui laisse fortement présumer qu'il n'en existe pas d'autres. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 1.

⁶⁹ Ce nombre est celui des maîtres présents à l'assemblée générale mouvementée du 27 novembre 1714, augmenté des trois anciens dirigeants contestés ayant jugé préférable de s'abstenir de paraître. Sur les cinquante-trois professionnels néanmoins présents, vingt-quatre (soit 45 %) sont capables d'apposer leur signature au pied de la délibération, la plupart avec une sûreté de trait dénotant manifestement d'une bonne maîtrise de l'écriture. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 1.

⁷⁰ D'après l'étude nominative de l'ensemble du registre de délibérations de la corporation, Arch. mun. Morlaix, registre GG 41. Cf. Annexe n° 3.

⁷¹ D'après le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 octobre 1728. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 37.

⁷² D'après les listes nominatives des maîtres cordonniers prenant part aux assemblées générales extraordinaires du 26 juin et 30 juillet 1730. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 42 v° et 43.

⁷³ Ce nombre est donné cette fois par une source extérieure à la profession : en l'occurrence, le subdélégué de l'intendance de Bretagne à Morlaix, chargé par son supérieur rennais de dresser à des fins fiscales, en octobre 1745, un « rôle de liquidation des charges des offices de contrôleur des métiers », lesquels avaient été institués par un édit royal de février de la

augmentent encore sensiblement dans la deuxième moitié du siècle, atteignant soixante-quinze maîtres en 1755⁷⁴, et même quatre-vingt en 1776⁷⁵ ! À la veille de la Révolution, au printemps 1789, la profession compte finalement cent dix membres, en additionnant à la fois les véritables maîtres cordonniers, leurs ouvriers salariés (désignés sous le titre de compagnons), et les plus modestes artisans voués à la seule réparation des chaussures usagées – ou «savates» –, qualifiés pour cette raison de «savetiers», lesquels ne font pas partie de la corporation *stricto sensu*⁷⁶. En définitive, la communauté des cordonniers de Morlaix semble bien être, au milieu du XVIII^e siècle, la quatrième de Bretagne par son importance, certes loin derrière Rennes, Nantes ou Brest, mais devançant nettement Quimper, Saint-Malo, Vannes et Dinan, dont les effectifs ne s'élèvent respectivement qu'à soixante-sept, cinquante-deux, quarante-huit et trente-deux membres⁷⁷. Ces chiffres peuvent, à juste titre, paraître surprenants, dans la mesure où ils établissent statistiquement que le métier de cordonnier est celui qui, au XVIII^e siècle, compte le plus d'adeptes, comptabilisant à lui seul 17 % de tous les maîtres artisans et commerçants de Bretagne groupés en corporations⁷⁸ : voilà bien qui nous contraint à réviser quelque peu l'image classique d'une Bretagne d'Ancien Régime tout entière chaussée de sabots ! En ville tout au moins, ces derniers cèdent indubitablement la place aux souliers de cuir, ce qui est d'ailleurs incidemment confirmé par les procès-ver-

même année ; pour éviter d'avoir à appliquer cette réforme, les communautés de métier sont toutefois autorisées, comme de coutume, à racheter les offices créés, pour un prix fixé en fonction du nombre de maîtres les composant. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1446. Sur l'application de l'édit de février 1745 aux corporations bretonnes, voir : HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes sous l'Ancien Régime», *Bulletin et Mémoires de la Société polymathique du Morbihan*, t. 127, Vannes, 2001, p. 137.

⁷⁴ Ce nombre est donné par les services de l'intendance de Rennes, qui dressent en 1755 un très complet «État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne, contenant les différentes manières dont se gouvernent les artisans de tous genres, dans la Province de Bretagne». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448.

⁷⁵ D'après l'indication donnée par le subdélégué de l'intendance à Morlaix, à l'occasion d'une nouvelle enquête générale sur les communautés d'arts et métiers de Bretagne, menée dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des anciennes corporations par le ministre Turgot. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

⁷⁶ D'après le procès-verbal de la «délibération de l'assemblée des maîtres cordonniers et savetiers de Morlaix [...] tenue dans l'hôtel de ville l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le cinquième jour du mois d'avril [...], où étaient cent dix maîtres et compagnons cordonniers et savetiers majeurs de vingt-cinq ans, des trois paroisses de la ville». Arch. mun. Morlaix, liasse AA 216.

⁷⁷ En 1755, Rennes compte cent cinquante maîtres cordonniers, et Nantes, tout comme Brest, seulement cent. D'après : «État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne [...]». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448.

⁷⁸ Les sources et modalités de calcul de ces proportions sont longuement précisées dans ma thèse : MULLER-HAMON, T., *Les corporations en Bretagne au XVIII^e siècle ...*, op. cit., p. 7-12.

baux d'interrogatoires judiciaires, qui comportent une description assez précise de l'habillement des accusés et suspects.

A) *L'accession à la maîtrise.*

Du point de vue du fonctionnement théorique et statutaire, la corporation des cordonniers de Morlaix s'avère être très représentative du système des jurandes professionnelles : loin de prétendre à l'originalité, ses statuts de 1598 se revendiquent d'ailleurs explicitement de l'exemple des «privileges des maîtres cordonniers de la ville de Rennes», confirmés par les ducs de Bretagne à la fin du xv^e siècle⁷⁹. Bien que la perte des statuts rennais primitifs interdise toute comparaison et certitude, leur influence semble effectivement être déterminante : en effet, on constate également de très nombreuses similitudes entre les statuts des cordonniers morlaisiens et ceux, postérieurs de quatre-vingt-sept ans, de leurs homologues vannetais⁸⁰. Or, compte tenu du peu de rapports traditionnels entre le nord

⁷⁹ LEGUAY, J.-P., «Les métiers de l'artisanat...», *op. cit.*, p. 136. Les dispositions statutaires les plus anciennes concernant les cordonniers de Rennes, connues à ce jour, datent de 1626 et se présentent comme une simple «amplification [...] des lettres concédées et confirmées par les rois, ducs et princes de ce pays» : ces compléments sont alors rendus nécessaires par l'intégration à la profession «d'aucuns étrangers n'ayant prêté ni fait le serment d'observer lesdits règlements [...] d'où est advenu plusieurs abus aux ouvrages [...] et aux acheteurs d'iceux plusieurs inconvénients et maladies, au grand dommage de la République, et scandale aux bons maîtres et ouvriers de cette ville». Le 29 août 1626, ces nouveaux articles sont jugés «non préjudiciables au public» et, en conséquence autorisés par le sénéchal de Rennes, Jean Bonnière, sieur de Champagne, et par le procureur du Roy, commissaire ordinaire de la police, Bertrand de La Vallée, sieur de Commiayes. Louis XIII homologue subséquemment l'ensemble par lettres patentes de janvier 1627. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 15.

⁸⁰ C'est en juin 1685 que les cordonniers de Vannes décident de transformer leur confrérie séculaire en corporation véritable. La comparaison de l'article 2 de leurs statuts avec le 3^e paragraphe de la charte professionnelle des cordonniers de Morlaix est un exemple particulièrement convaincant des similitudes existant entre les deux textes : le premier dispose que «seront tenus iceux gardes et revisiteurs aller de huit jours en huit jours, pendant leurs charges, par les maisons et boutiques des maîtres de cette ville et faubourgs, pour voir et visiter les ouvrages étant exposés en vente, et même en autres lieux et endroits de cette ville, faubourgs et banlieues, pour y avoir iceux gardes et revisiteurs trouvé chez aucuns desdits maîtres, ou chacune ou aucune pièce d'ouvrage n'étant dûment faite ni de bon cuir, bons ni compétans ; ils pourront en icelui cas iceux gardes et revisiteurs prendre par visite [...]». Ces dispositions sont, en réalité, la reprise pratiquement littérale de celles figurant dans les statuts des cordonniers de Morlaix : «Seront tenus les susdits élus et revisiteurs aller une fois la semaine pendant le temps de leur charge par les maisons et boutiques des maîtres de ladite ville, de voir et visiter les ouvrages qui seront faits et exposés en vente en maisons et autres lieux et endroits de la ville ; et ayant trouvé chez aucuns desdits maîtres ou ailleurs aucunes pièces d'ouvrages n'étant dûment faites, ni de bon cuir, pourront lesdits élus et revisiteurs les prendre par visitation». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 57 et C 1451. L'importance des similitudes observées entre les statuts morlaisiens et vannetais me conduit ainsi à modifier radicalement les conclusions formulées dans ma précédente monographie sur la corporation des cordonniers de Vannes, n'étant plus possible désormais de considérer ce dernier texte comme l'expression «d'une tradition véritablement autochtone» nullement influencée par

et le sud de la péninsule armoricaine (dû aux difficultés géographiques des communications), il est particulièrement tentant de faire l'hypothèse que ces deux textes ne seraient, en définitive, que des versions toutes deux très fortement inspirées d'un modèle unique : les statuts médiévaux des cordonniers de Rennes, dont l'antériorité justifierait logiquement qu'ils soient pris pour modèle par les jurandes de création plus récente⁸¹.

Ces modestes exemples révèlent ainsi l'importance assez insoupçonnée des rapports entretenus entre des professionnels bretons qui partagent un même métier mais dépendent de corporations géographiquement distinctes.

L'influence, sur les cordonniers morlaisiens, des statuts des professionnels nantais, homologués par le duc François II le 14 novembre 1480, est, par contre, beaucoup plus diffuse⁸² : il n'y a aucune reprise systématique des expressions et des solutions adoptées d'une ville à l'autre, mais

«les règlements adoptés dès la fin du Moyen Âge par les cordonniers de Rennes» : force est au contraire de reconnaître toute l'importance du modèle morlaisien... ou plus sûrement encore rennais ; cinq des huit derniers articles des statuts de Vannes (articles 25, 26, 27, 28, 29) sont d'ailleurs, avec certitude, la reprise textuelle des dispositions adoptées par les cordonniers de Rennes en août 1626, à l'occasion de la modernisation de leurs statuts antérieurs (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 15). HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...» *op. cit.*, p. 102.

⁸¹ Contrastant avec la difficulté séculaire des déplacements transversaux en Bretagne, les communications entre Rennes et les cités de l'ouest de la péninsule ont de tout temps été nettement plus aisées, rendant notamment fructueux les échanges entre Vannes et la capitale administrative *de facto* de l'ancien duché, à l'Époque moderne. Ceci est particulièrement vrai en 1685, lorsque les maîtres cordonniers morbihannais adoptent leurs statuts, puisque le parlement de Bretagne est alors transféré de Rennes à Vannes, exilé par Louis XIV en punition de son manque de fermeté dans la répression de la révolte du papier timbré. On peut ainsi légitimement penser que les professionnels vannetais ont pu facilement consulter les statuts corporatifs rennais... et s'en inspirer fortement, comme l'avaient eux-mêmes fait un siècle plus tôt les cordonniers morlaisiens, qui n'ont – eux ! – nullement cherché à en faire mystère. Les différences notables observées entre quelques-uns des articles confortent d'ailleurs l'hypothèse d'un recours à un modèle rennais commun aux statuts de Morlaix et de Vannes, dans la mesure où elles montrent que les deux textes ne se sont pas copiés directement et servilement l'un l'autre. C'est ainsi notamment que les articles 10, 14, 25 à 32 des statuts des cordonniers de Vannes ne trouvent pas d'équivalent dans les statuts morlaisiens antérieurs, adoptés en 1598 ; inversement, ces derniers comportent plusieurs paragraphes spécifiques relatifs au pouvoir d'inspection de la profession sur l'ensemble de la production locale de cuir ainsi que sur les tanneurs, dispositions dont on retrouve l'équivalent à partir de 1626 dans les statuts modernisés des cordonniers rennais (homologués par lettres patentes royales de janvier 1627, enregistrés par le parlement de Bretagne le 23 novembre suivant) : «Qu'il soit défendu aux tanneurs de n'apporter aucun cuir à vendre au marché de cette dite ville de Rennes qu'il ne soit sec et bien prêt, sur peine de cent sols d'amende, moitié au roy, moitié à la communauté». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 15.

⁸² Ces statuts sont eux aussi confirmés en 1598, lors du voyage royal en Bretagne. PIED, E., *Les anciens corps d'Arts et Métiers de Nantes*, Guist'hau, Nantes, 1903, t. 1, p. 364.

cependant un ordre d'approche assez voisin des diverses questions professionnelles : désignation des dirigeants corporatifs, inspection de tous les cuirs et chaussures avant leur mise en vente sur les marchés de la ville, modalités de chef-d'œuvre, monopole des maîtres, privilège des enfants de maîtres, etc.

a) LE CHEF-D'ŒUVRE D'ACCESSION À LA MAÎTRISE.

La constitution juridique en jurande du métier de cordonnier à Morlaix entraîne comme première conséquence que l'exercice de la profession devienne désormais un monopole local au profit de ses membres : seuls les titulaires du titre de maître peuvent s'établir à leur propre compte, et ce titre s'obtient normalement par la réalisation d'un «chef-d'œuvre», épreuve technique d'admission qui se généralise au cours du xv^e siècle⁸³, mais dont les modalités sont à peine esquissées par les statuts morlaisiens : ceux-ci se contentent en effet de prévoir que l'épreuve doit être désignée par «les gardes et élus dudit métier», tout en laissant volontairement dans un certain flou la composition du jury chargé d'en apprécier la validité. Devant le silence des textes, il est cependant loisible de penser que les cordonniers morlaisiens s'alignent primitivement sur la pratique encore très majoritairement suivie par les communautés de métiers au xv^e siècle, à savoir un examen du chef-d'œuvre par l'ensemble des maîtres de la profession désirant émettre leur avis.

Cette procédure, toutefois, ne tarde pas à s'avérer d'une mise en œuvre relativement délicate et propice au tumulte, comme le reconnaissent finalement eux-mêmes les dirigeants corporatifs qui, en 1714, expliquent au maire de Morlaix qu'il devient absolument nécessaire de mettre fin «aux assemblées générales de tous les maîtres dudit corps, à chaque différente affaire qui se présente, [car] cela ne cause qu'une confusion parmi une si grande populace⁸⁴». La corporation demande en conséquence au lieutenant général de police d'homologuer une modification de ses statuts prévoyant «qu'il soit à l'avenir nommé lors de chaque élection de père et fils abbés, douze maîtres dudit corps, de l'avis desquels les pères et fils abbés se comporteront pendant le cours de leur année, dans toutes les affaires qui concernent ladite confrérie». Cela concerne implicitement l'examen des candidats à la maîtrise. Les archives du greffe municipal confirment d'ailleurs la réalité de cette pratique, les nouveaux maîtres venant prêter leur serment professionnel en présence de l'ensemble du jury les ayant reçu : la salle d'audience se trouve alors investie par rien moins

⁸³ LEVASSEUR, E., *Histoire des classes ouvrières ...*, op. cit., t. 1, p. 564.

⁸⁴ Registre de l'audience de police du 5 décembre 1714. Arch. mun. Morlaix, registre AA²-2, fol. 104 V^o.

que seize personnes, y compris le requérant et les trois dirigeants de la jurande.

Cette assemblée finit elle-même par paraître encore trop nombreuse aux «abbés» en charge des cordonniers morlaisiens : le 2 octobre 1741, devant l'assemblée générale des maîtres de la profession, ils tentent ainsi d'imposer le principe qu'à l'avenir, il soit «défendu à tous maîtres de passer aucun aspirant, qu'il n'y ait un tiers du corps et six des plus anciens», en s'appuyant expressément sur «l'article 64 de l'édit donné par le roy en l'an 1691⁸⁵». Louis XIV en effet, «considérant que l'un des plus grands abus et des plus ordinaires qui se pratiquent dans les corps et communautés procède du grand nombre d'anciens maîtres qui prétendent devoir assister [... aux] chefs-d'œuvre des aspirants et recevoir pour cela des droits, ce qui tourne à la foule et charge des aspirants», avait déjà ordonné que «ne puissent assister à la confection, examen et réception des chefs-d'œuvre, outre les jurés, qu'un pareil nombre d'anciens maîtres, ou tout au plus le tiers en sus, en sorte que s'il y a quatre jurés, il ne puisse assister en sus que six anciens⁸⁶». Appliquée à Morlaix, cette règle aurait du conduire à restreindre le jury de chef-d'œuvre aux trois dirigeants de la jurande et à quatre anciens maîtres, mais cette réforme soulève une forte opposition et ne paraît pas réussir à s'imposer⁸⁷.

Prenons ainsi l'exemple de la réception à la maîtrise de Christophe Corvez : en novembre 1759, estimant avoir «travaillé depuis suffisamment longtemps comme compagnon cordonnier», il commence par adresser «au corps des maîtres cordonniers de la ville de Morlaix» une très officielle requête, rédigée par un procureur, où il expose son «désir d'être reçu maître, offrant de payer les droits royaux, de faire chef-d'œuvre, d'exécuter les statuts et prêter serment». Tout se passe apparemment bien pour lui puisque, le 19 novembre, c'est un groupe compact qui peut se présenter devant le lieutenant général de police et le procureur du roi : «Raymond Duchatel, Bernard Richard et Jean-Marie Le Moustérou, père et fils abbés de la confrérie de Saint-Crépin ; Jean-Louis Crochû, Jacques Tallouarn, Philippe Cloarec, Pierre Cardinal, Jean Poinmenû, Pierre Rolland, François L'Empoignant, Jean Le Goff, Jean-Pierre Flandrès, Ollivier Cardinal, François Prat et Jean Richard, tous maîtres cordonniers en la

⁸⁵ Délibération du lundi 2 octobre 1741. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74.

⁸⁶ «Édit du roi portant création en titre d'office de gardes et jurez dans toutes les communautés des marchands et artisans de Paris et autres villes du royaume, donné à Versailles en mars 1691». *Recueil des édits [...] concernant les arts et métiers [...]*, op. cit., p. 77.

⁸⁷ Les dirigeants corporatifs semblent d'ailleurs redouter quelques manœuvres d'obstruction, puisqu'ils terminent leur délibération du 2 octobre 1741 en enjoignant «à tous ceux qui ne consentent point de mettre leur opposition par des notaires». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74 v°.

ville et faubourg et y demeurant séparément. Lesquels ayant examiné le chef-d'œuvre dudit Christophe Corvez, [déclarent l'avoir] trouvé bon et valable, et en conséquence, consentent qu'il soit reçu maître cordonnier en cette ville et faubourg, pour jouir des mêmes droits et privilèges que les autres maîtres ayant payé les droits royaux, ayant à exécuter les statuts et prêter le serment⁸⁸».

À partir de la réforme statutaire de 1714, le rôle de l'assemblée générale de la profession se trouve donc réduit à l'élection annuelle des dirigeants et des *délibérants*, sans intervention dans le processus individuel de réception à la maîtrise. Cette restriction de compétence n'est toutefois pas une innovation spontanée de la part des cordonniers morlaisiens ; elle traduit plutôt l'influence du vaste mouvement de réforme qui, au cours du XVIII^e siècle, touche de nombreuses corporations bretonnes en visant à rendre leur fonctionnement plus rationnel. L'initiative, une fois encore, semble revenir aux cordonniers de Rennes, puisque c'est dès le 3 avril 1619 qu'ils adoptent le principe selon lequel «il sera choisi, aux assemblées de leur chapitre, douze desdits maîtres lorsqu'il se présentera quelqu'un qui voudra aspirer à l'art et maîtrise de cordonnier, sans que les prévôts et revisiteurs puissent choisir lesdits maîtres, hors l'assemblée des cordonniers⁸⁹». Cette disposition est scrupuleusement reproduite en 1685 par les statuts des cordonniers vannetais, qui, sur ce point précis, devançant, pour une fois, leurs homologues morlaisiens⁹⁰.

À leur tour, les professionnels brestois et nantais de la chaussure adoptent la pratique d'un jury restreint à douze membres, les premiers le prévoyant dès leur origine, en 1699⁹¹, les seconds s'y ralliant par une

⁸⁸ Procès-verbal reproduit par : DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 435. Cinq des douze «délégés» déclarent ne savoir signer et font en conséquence parapher le registre par «Maîtres Jacques Louis Le Coz, Bernard Le Squin, Michel Jaouennet, Jean Hameury et Yves Collas, tous praticiens à Morlaix».

⁸⁹ Cette délibération du 3 avril 1619 est homologuée par un arrêt du parlement de Bretagne du 18 mars 1622 ; la nouvelle règle est solennellement confirmée par les lettres patentes de janvier 1627. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 15.

⁹⁰ La règle rennaise est reproduite mot à mot dans l'article 27 des statuts des cordonniers de Vannes. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451. HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...» op. cit., p. 122.

⁹¹ Le caractère tardif de la constitution des cordonniers brestois en jurande leur permet de bénéficier de l'expérience acquise par leurs prédécesseurs. L'article 2 de leurs statuts précise ainsi que «les deux prévôts en charge, après avoir été signifiés de la part de l'aspirant... assembleront tous les maîtres dudit métier pour en être choisis douze... pour, fortement avec lesdits prévôts et visiteurs, ordonner et faire faire chef-d'œuvre audit aspirant, en chambre fermée, lesquels douze changeront toutes et quantes qu'il se présentera un aspirant». Vo Duc HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest au XVIII^e siècle», *Société archéologique du Finistère*, t. 102, Quimper, 1974, p. 100.

modification statutaire de 1719⁹², homologuée par arrêt du parlement de Bretagne. La cour se montre d'ailleurs particulièrement favorable à la généralisation de la nouvelle procédure de désignation et jugement des chefs-d'œuvre, à toutes les communautés artisanales qui le souhaiteraient et lui adresseraient une requête en ce sens : c'est, par exemple le cas des tailleurs de Rennes et Nantes en 1726, ou encore des boulangers de Rennes en 1738⁹³.

Par contre, ni les statuts primitifs des cordonniers de Morlaix, ni les modifications jurisprudentielles approuvées par le parlement, ni même le registre de délibérations de la corporation n'apportent de précisions quant aux modalités pratiques et techniques de réalisation concrète du chef-d'œuvre, s'en remettant implicitement aux habitudes professionnelles.

En dépit de ces incertitudes, une chose est néanmoins assurée : l'épreuve pratique d'accession à la maîtrise imposée par les jurandes d'Ancien Régime doit être nettement distinguée des trois degrés de «chefs-d'œuvre compagnonniques» en vigueur dans les diverses «sociétés de compagnons» à partir du début du dix-neuvième siècle : «chef-d'œuvre de réception comme compagnon du Tour de France», «chef-d'œuvre de finition» donnant droit au titre de «compagnon fini», «chef-d'œuvre d'exposition» enfin, permettant de trancher les contestations entre associations rivales de compagnons en déterminant leurs ressorts géographiques respectifs⁹⁴. L'ancien examen de maîtrise n'a donc rien à voir avec une réalisation d'une virtuosité exceptionnelle, telle qu'on peut encore en voir dans les divers musées du Compagnonnage, notamment à Nantes⁹⁵ et Tours.

Inversement, le chef-d'œuvre imposé aux futurs maîtres n'est pas pour autant une simple formalité dont le résultat serait couru d'avance, dans un sens comme dans l'autre : de manière générale en effet, il semble bien que les corporations bretonnes soient encore, à la fin de l'Ancien Régime, relativement épargnées par les abus multiples s'étant introduits

⁹² Des arrêts de règlement du parlement de Bretagne autorisent ainsi les communautés de cordonniers de Nantes (et, curieusement, Rennes) à adjoindre aux jurés et aux six anciens «six jeunes maîtres» élus annuellement pour «donner chef-d'œuvre aux particuliers qui se présenteront afin d'être reçus maîtres [...] pour ensuite examiner et recevoir le même chef-d'œuvre, assister à la réception des aspirants». Cités dans l'arrêt rendu le 7 mai 1726 par le parlement de Bretagne, à requête des maîtres tailleurs de Nantes. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1274.

⁹³ Arrêt du 2 avril 1738 rendu à la requête de la communauté des maîtres boulangers. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1363.

⁹⁴ ICHER, F., *Les Compagnons, Les essentiels* Milan, Toulouse, 1999, p. 37.

⁹⁵ On ne peut que recommander ici la visite du musée de l'Union compagnonnique installé dans les salles de l'ancien manoir de La Hautière, 14 rue Guillon-Verne, à Nantes.

dans la plupart des jurandes de Paris et de quelques autres grandes villes⁹⁶, et qui aboutissent à une profonde déconsidération de l'épreuve du chef-d'œuvre, de façon globale, tant de la part des économistes que des philosophes. *L'Encyclopédie* Diderot-d'Alembert se montre ainsi particulièrement critique, n'hésitant pas à écrire «qu'on ne voit guère quelle peut être l'utilité des chefs-d'œuvre : si celui qui se présente à la maîtrise fait très bien son métier, il est inutile de l'examiner ; s'il ne le sait pas, cela ne doit pas l'empêcher d'être reçu : il ne fera tort qu'à lui-même ; bientôt il sera connu comme mauvais ouvrier, et forcé de cesser un travail où, ne réussissant pas, il est nécessaire qu'il se ruine. Pour être convaincu de la vérité de ces observations, il n'y a qu'à savoir un peu comment les choses se passent aux réceptions. Un homme ne se présente point à la maîtrise qu'il n'ait passé par les préliminaires ; il est impossible qu'il n'ait appris quelque chose de son métier pendant les quatre ou cinq ans que durent ces préliminaires. [...] S'il n'est pas fils de maître, fut-il le plus habile ouvrier d'une ville, il a bien de la peine à faire un chef-d'œuvre qui soit agréé de la communauté, quand il est odieux à cette communauté ; s'il est agréable au contraire, ou qu'il ait de l'argent, fut-il le plus ignorant de tous les ouvriers, il corrompra ceux qui doivent veiller sur lui pendant qu'il fait son chef-d'œuvre ; ou il exécutera un mauvais ouvrage qu'on recevra comme chef-d'œuvre ; ou il en présentera un excellent qu'il n'aura pas fait. On voit que toutes ces manœuvres anéantissent absolument les avantages qu'on prétend retirer des chefs-d'œuvre⁹⁷ !»

Chez les cordonniers de Morlaix, tout comme chez leurs homologues de Vannes, c'est en vain que l'on chercherait la trace de pareilles et déloyales pratiques, qui ne sont attestées par aucune des deux sources contradictoires conservées pour la période allant de 1714 à 1743 : le registre interne des délibérations de la profession, d'une part ; les registres d'audiences du siège de police⁹⁸, d'autre part.

⁹⁶ MULLER-HAMON, T., *Les Corporations en Bretagne au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 189-217. La seule exception semble être fournie par la corporation des cordonniers de Saint-Malo, qui cultive une mauvaise foi des plus éhontées dans les années 1720, trouvant le plus souvent que «les chefs-d'œuvre sont défectueux et non valables». Cinq aspirants sont déboutés de la sorte de 1726 à 1728. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 BX 1135.

⁹⁷ DIDEROT, D'ALEMBERT, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*, Pellet, Genève, 1778, t. 7, p. 607.

⁹⁸ Le silence des registres de police est particulièrement probant dans la mesure où, au XVIII^e siècle, les aspirants s'estimant indûment déboutés de la maîtrise ne se résignent plus à leur injuste sort, mais n'hésitent pas à saisir les magistrats inférieurs pour obtenir, sous leur contrôle, l'organisation d'une nouvelle épreuve de chef-d'œuvre, selon une procédure de recours expressément prévue par la législation royale elle-même, dès la fin du seizième siècle, aux articles 16 et 17 de l'édit de décembre 1581 (*Recueil des édits [...] concernant les arts et métiers [...]*, op. cit., p. 11). À titre de comparaison : à Vannes, les registres chronologiques internes des délibérations des maîtres cordonniers (intégralement conservés pour la période 1771-1791) ne contiennent qu'une seule mention d'échec à l'examen de chef-

Pour autant, tout n'est quand même pas parfait au sein de la corporation morlaisienne : là comme ailleurs, se produisent certaines dérives d'ordre financier à l'occasion de l'admission à la maîtrise, laquelle s'y révèle, pour les aspirants, être finalement plus onéreuse que dans plusieurs autres villes bretonnes d'importance comparable.

Les statuts de 1598 prennent cependant soin d'interdire aux «gardes et élus du métier de cordonnier» de réclamer, lors de la réception, quoi que ce soit «pour festin, collation ou autre prétexte [...] à peine de vingt livres d'amende, moitié au roi, moitié à la communauté⁹⁹». Cette disposition traditionnelle figure, en fait, dans la plus grande partie des chartes corporatives et vise à éradiquer la pratique des «banquets de réception» offerts par les nouveaux maîtres à tous leurs confrères. Cette coutume, pour conviviale qu'elle soit, peut en effet s'avérer si coûteuse qu'elle finit alors par constituer un obstacle rédhibitoire à l'accès à la maîtrise pour d'assez nombreux artisans, incapables de financer de telles réjouissances¹⁰⁰. C'est pourquoi le pouvoir monarchique se préoccupe très tôt de proscrire cet abus, François I^{er} rappelant dès 1539 que «nul artisan [...] ne doit faire autre dépense que son chef-d'œuvre¹⁰¹». Une quarantaine d'années plus tard, Henri III dénonce de nouveau «les dépenses et banquets que les jurés des métiers font faire aux artisans pour acquérir le degré de maîtrise et faire leur chef-d'œuvre, dont un pauvre compagnon du moindre desdits métiers ne pourrait être quitte en [la] ville de Paris pour soixante écus, et

d'œuvre en vingt ans : celui de l'aspirant Jean Hollard, victime de la mauvaise foi caractérisée du jury, en août 1755 ; à l'issue de l'épreuve, il dénonce violemment au lieutenant général de police le fait que le chef-d'œuvre qui lui a été finalement désigné n'est «ni utile, ni propre et à l'usage d'aucun lieu, puisqu'on n'a jamais vu aucune femme porter de pareils souliers, dont les semelles choisies et données par les maîtres cordonniers sont plus fortes que celles des bottes fortes ! ». Cette curieuse affaire est analysée en détail dans : HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...» *op. cit.*, p. 124-129.

⁹⁹ 6^e disposition des statuts morlaisiens, littéralement reprise dans l'article 5 des statuts des cordonniers de Vannes.

¹⁰⁰ Examinant les «exagérations des frais de réception et de chef-d'œuvre» commises au xv^e siècle, E. Martin Saint-Léon note ainsi qu'il «fallait offrir un banquet aux jurés qui avaient examiné le chef-d'œuvre ; on était tenu d'y inviter les principaux maîtres ; nombre d'autres s'invitaient eux-mêmes et le nouveau venu devait traiter cinquante, soixante et même cent convives ; ces repas coûtaient fort cher et épuisaient souvent d'un seul coup les économies du récipiendaire». MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers ...*, *op. cit.*, p. 282. L'abus est probablement moindre au sein de la corporation des cordonniers morlaisiens qu'ailleurs, puisque l'examen de la comptabilité de la jurande révèle – non sans surprise ! – qu'en 1718, le budget commun participe à hauteur de douze livres aux «frais occasionnés par la réception de trois nouveaux maîtres». Comptes du 25 octobre 1718 : Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 11.

¹⁰¹ Article 190 de l'Ordonnance de 1539, rapporté par : BOUCHEL, L., *La Bibliothèque, ou trésor du droit français*, E. Foucault, Paris, 1615, t. 1, p. 337.

de quelques autres pour deux cents écus¹⁰²». Et, en échos à ces royales paroles, le procureur général du roi au parlement de Bretagne intervient à son tour, le 11 mai 1645, confirmant ainsi par ses remontrances que cet abus sévit effectivement aussi dans l'ancien duché : à sa requête, la cour fait donc «prohibitions et défenses aux maîtres de tous arts et métiers... d'exiger des aspirants aux dites maîtrises aucune somme de deniers et festins, ni dépenses pour le sujet desdites maîtrises¹⁰³».

Las ! La pratique des banquets d'admission a décidément la vie dure, puisqu'elle est encore bien vivace plus d'un siècle après, à la fin de l'Ancien Régime : si l'on en croit l'un des plus fameux magistrats bretons du XVIII^e siècle, le procureur général du roi Louis-René Caradeuc de La Chalotais, il continue à se commettre «plusieurs abus dans la réception des aspirants aux différentes jurandes et corps de métiers des villes de la Province : lorsqu'on ne devrait exiger pour être admis dans ces différents corps que des épreuves sur l'art mécanique qu'on veut professer, les maîtres qui les composent, avant d'admettre les aspirants à l'examen ou chef-d'œuvre, les obligent de consigner des sommes souvent exorbitantes pour des repas ou festins, d'où il arrive que l'ignorant qui paye est admis, lorsque l'expert qui n'apporte que ses talents est rejeté : de là vient l'impéritie de la plus part des maîtres et le découragement de l'industrie qui, en introduisant l'émulation, y introduirait en même temps la perfection... ; d'ailleurs, les dépenses qu'occasionnent la débauche et l'ivrognerie mettent souvent les aspirants hors d'état de profiter de la maîtrise à laquelle ils ont été admis, par l'impossibilité où elles le mettent de se fournir de matières ou d'outils propres à la profession qu'ils embrassent¹⁰⁴».

Dix-neuf ans plus tard, la situation semble inchangée, et le subdélégué de l'intendance de Bretagne à Morlaix peut attester de la persistance de la coutume du «repas de maîtrise» dans la ville, notamment parmi les taillandiers, cloutiers, serruriers, arquebusiers, maréchaux-ferrants et selliers¹⁰⁵ ; les maîtres cordonniers, il est vrai, ne sont pas nommément dénoncés..., mais cela suffit-il à prouver, pour autant, qu'ils sont au-des-

¹⁰² Article 13 de l'édit de décembre 1581. *Recueil des édits [...] concernant les arts et métiers ...*, op. cit., p. 11.

¹⁰³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 485.

¹⁰⁴ Remontrances du 18 août 1757. À leur suite, le parlement rend un arrêt faisant «défenses et inhibitions expresses à tous jurés et prévôts des différentes communautés et corps de métier de la province, d'exiger des aspirants à la maîtrise aucunes sommes d'argent pour être employé en repas et festins de réception, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, et nonobstant tous usages, statuts et coutumes, à peine de restitution du quadruple et de cinquante livres d'amende par chacun des jurés et prévôts en charge». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1594.

¹⁰⁵ Enquête sur les communautés d'arts et métiers de Bretagne, 1776. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

sus de tout reproche, alors même que de telles pratiques sont communes à l'immense majorité des corps de métiers, et que «le banquet est tellement d'usage que l'on attache [...] une espèce de note très défavorable à celui qui s'en serait dispensé¹⁰⁶» ? Probablement pas, car pourquoi, autrement, leurs «abbés» dirigeants auraient-ils ressenti la nécessité de réitérer, en octobre 1741, l'interdiction d'exiger de «tous ceux qui se présenteront à la maîtrise, présentement et à l'avenir», quelque «buvette et collation» que ce soit¹⁰⁷ ?

La législation royale va donc s'efforcer une dernière fois d'éradiquer l'abus des banquets d'admission, lors de la tentative de réforme générale du système corporatif faite en 1781 pour la Bretagne : Louis XVI renouvelle ainsi solennellement les «défenses [faites] aux syndics et adjoints [des communautés de métier] d'exiger ou recevoir des récipiendaires [à la maîtrise], à titre d'honoraires ou droits de présentation, aucuns repas, jetons ou autres présents, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaires¹⁰⁸».

Au demeurant, toutes ces dispositions, bien que visant indubitablement à diminuer le coût d'accession à la maîtrise pour les aspirants, ne vont pas jusqu'à poser le principe général de gratuité d'intégration au métier : bien au contraire, la très grande majorité des statuts prévoient (avec le plein consentement de la législation royale¹⁰⁹) la perception à cette

¹⁰⁶ Selon les propos du subdélégué de l'intendant à Quimper, dans cette même enquête de 1776. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹⁰⁷ «Règlement définitif pour le maintien de la communauté», délibéré le lundi 2 octobre 1741. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74.

¹⁰⁸ Disposition extraite de l'article 24 de l'édit d'octobre 1781 réformant de façon générale l'ensemble des corporations bretonnes, à la suite de la tentative de suppression menée par Turgot en février 1776 : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1439. L'opposition conjointe et déterminée du parlement de Rennes et des états de Bretagne réussissent toutefois à paralyser la mise en œuvre de ce texte, dont la portée demeure donc purement théorique. Voir sur ce point : MULLER-HAMON, T., «Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782», *Revue historique de Droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1996, n° 4, p. 525-566.

¹⁰⁹ C'est ainsi que l'édit réformateur d'octobre 1781 dispose encore, en son article 7, que «tous [...] pourront être admis dans les communautés [...] en payant indistinctement pour tous droits de réception les sommes fixées par le tarif annexé». L'article 21, pour sa part, précise que «les droits des juges ayant la direction de la police demeureront fixés à six livres [...] pour chaque réception des maîtres et maîtresses», tandis que l'article suivant prévoit que «le quart des droits de réception à la maîtrise sera perçu par les syndics et adjoints, et sera employé aux dépenses communes, à la déduction néanmoins du cinquième dudit quart que nous attribuons aux dits syndics et adjoints pour leurs honoraires». Quant aux «autres trois quarts desdits droits», l'article 23 explique qu'ils «seront perçus au profit des trésoriers des revenus casuels [...] pour être employés au paiement des dettes des anciennes communautés supprimées». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1439.

occasion de très officiels droits d'admission, dont le montant (généralement non fixé) est partagé, en des proportions variables selon les professions et les époques, entre le «coffre» corporatif, les jurés examinateurs du chef-d'œuvre, les juges de police recevant le serment du nouveau maître... et le Trésor royal.

Concernant la communauté des cordonniers de Morlaix, une enquête du subdélégué de l'intendance de Bretagne nous révèle qu'en 1776, l'admission à la maîtrise coûte un total de soixante-six livres aux aspirants n'ayant pas la chance d'avoir un père déjà établi dans la profession : sur cette somme, les dirigeants corporatifs perçoivent vingt-sept livres à titre personnel, le budget commun en reçoit vingt, et les juges de police dix-neuf¹¹⁰. Les frais d'accession à la maîtrise des fils de maîtres sont par contre presque diminués de moitié, notamment du fait du remplacement, en leur faveur, de l'épreuve technique du chef-d'œuvre par une simple «information sommaire de leur capacité», à laquelle les «abbés» de la confrérie se font un honneur de procéder gratuitement¹¹¹ : le coût d'admission au rang de maître est ainsi ramené à trente-six livres (dont dix seulement sont versées au coffre de la jurande), tandis que le magistrat municipal qui reçoit le serment semble alors, curieusement, percevoir vingt-six livres.

L'examen de la comptabilité interne de la corporation morlaisienne, intégralement conservée de 1714 à 1743¹¹², s'il confirme bien ces coûts

¹¹⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451. Une enquête antérieure, de même origine, apprend qu'en 1755 le budget de la corporation des cordonniers morlaisiens perçoit «dix livres pour la réception des maîtres privilégiés [enfants des maîtres en place], et vingt livres pour les non privilégiés». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448.

¹¹¹ Le régime de ces aspirants privilégiés est explicitement prévu au 7^e paragraphe des statuts de 1598, disposant que «les enfants desdits maîtres besognant dudit art, [seront] francs et exempts de faire chef-d'œuvre [...] et feront néanmoins le serment à la justice, et sera sommairement informé de leur capacité avant qu'ils puissent lever boutique». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 57.

¹¹² Arch. mun. Morlaix, registre GG 41 : «Cahier de délibérations de la communauté des cordonniers de Morlaix». L'exploitation de cette comptabilité soulève cependant une légère difficulté terminologique : en effet, les sommes figurant au titre des *charges* encaissées au nom de la corporation par les dirigeants au cours de leur mandat à l'occasion des réceptions à la maîtrise, sont le plus souvent désignées par l'expression «droits royaux», ce qui donnerait spontanément à penser qu'il s'agit d'une taxe perçue pour le compte du Trésor royal : or, cet argent n'est nullement reversé par la suite, mais reste au contraire acquis au budget commun, n'apparaissant jamais dans la catégorie des *décharges* déboursées par les *abbés* de la *confrérie de Saint-Crépin*. La seule exception notable survient en 1716, où les «quatre-vingt dix livres des droits royaux des maîtres reçus dans la présente année» sont effectivement rétrocédées par les dirigeants corporatifs à Guyon Haudemer, ancien «père abbé» en 1699 : il ne s'agit là que de la conséquence tardive du long conflit ayant agité la profession de 1696 à 1703, pour le payement de la solde et de l'équipement des deux soldats mis à la charge des cordonniers, durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Par la suite, il semble que les termes «droits royaux» ne désignent plus simplement que la somme théorique officiellement accor-

pour l'admission des aspirants privilégiés par des liens familiaux¹¹³, laisse par contre à penser que la maîtrise s'avère généralement bien plus onéreuse pour les simples candidats ordinaires : si, en 1737, Pierre André, Yves Pierre et les nommés Scur et Talouarn ne payent effectivement au budget commun de la corporation que vingt livres chacun «pour passément de maître¹¹⁴», leur cas semble assez exceptionnel, les droits effectivement perçus par la jurande oscillant plutôt entre trente et quarante-six livres, auxquelles il convient d'ajouter les vingt-sept autres livres d'honoraires directement versés aux «père et fils abbés» et n'apparaissant pas, en toute logique, dans la comptabilité corporative, de même que les dix-neuf autres livres dues au maire de Morlaix, en tant que lieutenant général de police : en définitive, il en coûte donc le plus souvent de soixante-seize à quatre-vingt-douze livres pour acquérir le titre de maître en faisant un chef-

dée collectivement à la corporation pour chaque réception à la maîtrise... laquelle est considérablement augmentée de façon officieuse et coutumière. Ainsi, un *Règlement* interne adopté par la communauté professionnelle le 2 octobre 1741 parle des «Droits royaux que l'on reçoit au passément des maîtres». Le début du XVIII^e siècle voit donc manifestement tomber en désuétude, à Morlaix, «l'ancien droit royal qui doit être payé [au roi] par tous les marchands et maîtres de tous arts et métiers, suivant les anciennes ordonnances et les anciens statuts et règlements des arts et métiers», tel qu'il est une dernière fois solennellement rappelé par le grand édit promulgué par Louis XIV en mars 1691, «portant création en titre d'office, de gardes et jurez dans toutes les communautés des marchands et artisans [...] des villes du royaume». On peut d'ailleurs noter que le montant ultérieurement perçu à Morlaix sous le nom de «droit royal» ne correspond pas à celui prévu par cet édit, puisqu'il devrait être non pas de vingt, mais simplement de six livres pour les aspirants ordinaires à la maîtrise des professions de 3^e classe (parmi lesquelles figure le métier de cordonnier), dans les villes «où il y a sénéchaussée royale», comme c'est le cas dans le grand port léonardo-trégorois. De plus, cette loi prévoit que les nouveaux maîtres doivent payer eux-mêmes directement le «droit royal» au «receveur du domaine royal», et non pas aux trésoriers corporatifs. Or, il semble qu'à Morlaix, il n'y ait plus personne de commis pour «faire la levée des deniers royaux pour la réception des cordonniers à la maîtrise» postérieurement à 1702, les derniers titulaires de cette charge étant Rolland Henry, marchand de draps, remplacé par le sieur Le Gall, marchand en «bouret» par une ordonnance du siège de police du 15 février 1702. D'après les renseignements fournis par les visas de l'arrêt rendu par le parlement de Bretagne le 7 septembre 1703. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080. *Recueil des édits [...] concernant les arts et métiers*, op. cit., p. 80.

¹¹³ C'est ainsi que la corporation reçoit au cours de 1719 «dix livres de François Abel, fils de maître, pour droits royaux» ; en 1721, c'est au tour de «maître Louis Le Bourhis et de maître Gausanet» de payer chacun dix livres pour leurs «droits royaux» ; au cours de 1731, la confrérie de Saint-Crépin encaisse soixante-dix livres «pour le passément de sept fils de maîtres : Yves Quémeneur, Claude Herlan, Christophe Le Lours, Pierre Geffroy, Pierre Le Cardinal, Antoine Du Bouil et Jean Prigent» ; en 1736 enfin, la même somme de dix livres est déboursée par Hamon Henry. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 12, 16 v° et 60 v°, le compte de 1731 étant retranscrit à l'envers du registre.

¹¹⁴ Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 62 v°.

d'œuvre de droit commun, ce qui, dans le cas extrême, majore donc de près de 40 % l'estimation fournie en 1776 par le subdélégué¹¹⁵.

La corporation tente cependant de diminuer quelque peu les droits d'accession à la maîtrise en adoptant, le 2 octobre 1741, un règlement défendant aux délibérants ordinaires participant aux jurys d'admission «d'exiger des aspirants plus de la moitié de ce que les élus exigeront pour leur journée, suivant l'édit [...] donné par le Roy en 1691, sous peine de subir une amende de quinze livres et être destitué de sa maîtrise», somme portée à «trois cents livres [pour] les pères et fils abbés qui se trouveraient ainsi manquer aux fonctions dues à leur charge¹¹⁶». Pourtant, à l'exemple du reste de cette résolution, cette restriction des droits perçus semble demeurer purement théorique, en dépit de sa volonté d'être «définitive» !

À titre d'exemple, on constate ainsi que le budget corporatif recueille en 1715 «cinquante deux livres pour ce qui revient à la confrérie directement pour les réceptions de Jean Dadon et du nommé Chever, dit Saint-Morice», en sus des vingt livres également payées par chacun d'entre eux au titre de «droits royaux¹¹⁷» ; de même, le 24 octobre 1719, les dirigeants corporatifs reconnaissent-ils avoir reçu «vingt livres de Nicolas Richard pour droits royaux, et vingt-deux livres pour ce qui revient directement à ladite confrérie pour ladite réception¹¹⁸» ; en 1721, ce sont «trente livres de droits royaux et surplus» que la communauté perçoit «de Maistre Le Bescont», et de «Maistre Du Fresne¹¹⁹» ; en 1731 enfin, le compte des charges mentionne «six fois quarante-deux livres pour le passément de six maîtres¹²⁰».

¹¹⁵ Il est tentant de faire l'hypothèse que cette divergence résulte de la volonté dissimulatrice des dirigeants corporatifs en poste en 1775 – traditionnellement hostiles à toute inquisition administrative, comme tous leurs prédécesseurs – plutôt que d'une improbable diminution des droits réels d'accession à la maîtrise.

¹¹⁶ Délibération du lundi 2 octobre 1741. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74. L'édit de mars 1691 «portant création en titre d'office de gardes et jurez dans toutes les communautés des marchands et artisans [...]» dispose, pour sa part, que «en cas que, suivant l'usage desdits arts et métiers, les anciens maîtres assistant à l'examen et réception des chef-d'œuvres aient coutume de recevoir des droits, ils ne pourront excéder la moitié de ceux que perçoivent les Jurez». *Recueil des édits [...] concernant les arts et métiers ...*, op. cit., p. 77.

¹¹⁷ Les droits de maîtrise encaissés par la corporation s'élèvent donc ainsi à quarante-six livres pour chaque nouveau maître. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 2.

¹¹⁸ Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 12.

¹¹⁹ *Ibidem*, fol. 16 v°.

¹²⁰ Il s'agit de Jean Richard, Goulven Héliez, Joseph Cléran, François Boyne, Olivier Brabon et Étienne Cordel. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, envers du registre.

En 1736, pour tenter de rétablir une situation financière devenue pré-occupante à la suite des exigences du Trésor royal¹²¹, la corporation décide très officiellement d'augmenter encore de façon substantielle les droits d'accession au titre de maître, en arrêtant à l'unanimité «qu'à l'avenir [...] tous ceux qui aspireront à la maîtrise de ladite confrérie seront tenus et obligés de payer chacun d'eux à ladite confrérie et aux père et fils abbés qui sont ou seront en charge, la somme de cent livres¹²²». Les comptes de 1738 et 1740 semblent prouver que cette mesure, loin de rester théorique, est effectivement mise en application (au moins pour un temps que l'absence de registres ultérieurs ne permet pas de préciser¹²³), puisqu'ils mentionnent de telles sommes «pour réception des maîtres sans privilège¹²⁴».

L'ensemble de ces chiffres montre donc qu'en pratique, l'accession à la maîtrise par la réalisation d'un chef-d'œuvre coûte, à Morlaix, sensiblement autant – voire légèrement plus – qu'à Vannes, Rennes ou Nantes, où les droits exigés s'élèvent respectivement à un total de quatre-vingt-dix¹²⁵, quatre-vingt¹²⁶ et quatre-vingt-onze livres huit sols¹²⁷. Il semble donc que,

¹²¹ En 1732, la corporation doit ainsi déboursier trois cent quatre-vingt livres pour racheter les sept lettres de maîtrise de cordonnier émises par Louis XV en 1722 et 1725, à l'occasion de sa majorité, puis de son mariage.

¹²² Délibération de l'assemblée des «douze délibérants» de la profession, en date du 16 juillet 1736, contrôlée le jour même par le «bureau du contrôle des actes». La corporation entend, en fait, utiliser le prétexte des «lettres de maîtrise» pour réaliser une intéressante opération financière, puisqu'elle réclame aux nouveaux aspirants «sans qualité» la somme de cent livres, alors même que le rachat de chacune des places ne lui en a coûté que cinquante-quatre ! Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 58 v°.

¹²³ En tout état de cause, les droits d'accession à la maîtrise sont redescendus à soixante-six livres en 1776, aux dires du représentant local de l'intendance.

¹²⁴ Les comptes de 1738 et 1740 laissent toutefois planer un léger doute dans la mesure où ils indiquent que cette somme de cent livres provient de la réception de maîtres, mettant ce dernier mot au pluriel. La délibération comptable de 1739, pour sa part, manque de précision, car elle se contente de mentionner globalement la somme de cent soixante livres «pour réception des maîtres». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 64, 67 et 71 v°.

¹²⁵ Chiffres fournis par le subdélégué de l'intendance en 1776. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹²⁶ Cette somme se décompose en cinquante livres perçues au profit du budget corporatif, auxquelles il convient d'ajouter trois livres à chacun des deux syndics ainsi que «le serment à la juridiction de police qui, avec la réception de chef-d'œuvre, coûte vingt-trois livres dix-sept sols et six deniers». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹²⁷ La communauté des cordonniers de Nantes perçoit l'essentiel de cette somme (soit quatre-vingt livres dix sols), les dirigeants corporatifs ne retenant pour leur part que dix livres dix-huit sols à titre de vacation. Ces chiffres sont cependant sujets à caution, le subdélégué lui-même indiquant «qu'il ne faut pas y ajouter une foi entière, car incertaines si les demandes qui leur ont été faites pour avoir des éclaircissements tendaient à les faire exister ou à les détruire, chaque communauté a agi suivant les diverses impressions que cette incertitude a produit». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

dans ce domaine également, les cordonniers morlaisiens (tout comme, ultérieurement, leurs homologues vannetais) se soient calqués sur la pratique des professionnels rennais, accordant de surcroît aux fils de maîtres la même remise de 50 % des droits d'admission¹²⁸, ramenés à trente-six livres. Dans tous les cas, la maîtrise de cordonnerie n'en demeure pas moins nettement plus onéreuse sur les bords du Jarlot et du Keffleut qu'à Saint-Malo, Dinan ou encore Quimper, où les aspirants ne doivent déboursier, selon le lieu, que trois livres quatre sols, quinze, vingt-cinq et quarante-cinq livres¹²⁹, les Malouins fournissant toutefois en sus dix-sept livres et demie de cire en nature, pour l'entretien du «luminaire» de la confrérie Saint-Crépin. Quant à Brest, il semble y avoir un décalage considérable entre les quinze livres officiellement prévues en 1699 par les statuts des cordonniers, et la pratique, le subdélégué indiquant en 1776 que la corporation exige des «aspirants sans qualité [...] de cent cinquante à deux cents livres, et par delà autant qu'on peut¹³⁰», alors qu'elle ne réclame seulement que six livres quatorze sols des enfants dont le père est déjà établi dans le métier !

À Morlaix, l'opposition entre les deux catégories de candidats à la maîtrise est nettement moins spectaculaire, et les enfants de maître sont loin d'exercer un monopole de fait dans le recrutement : de 1714 à 1743, le registre de la corporation atteste qu'au moins trente-deux cordonniers n'ayant aucun lien familial avec les maîtres en place réussissent néanmoins à intégrer la profession, contre seulement dix-neuf fils de maître, pour la même période : les «aspirants privilégiés» ne constituent ainsi que 37 % de l'ensemble des nouveaux maîtres, ce qui est assez voisin de la proportion observée à Vannes¹³¹ : 44 %.

¹²⁸ D'après l'enquête menée par l'intendance de Bretagne en 1776. À titre de comparaison, les droits d'admission à la maîtrise de cordonnerie s'élèvent, pour les fils de maître, à cinquante et une livres dix-sept sols six deniers à Rennes et cinquante et une livres huit sols à Nantes ; à Dinan, les enfants de maîtres ne doivent fournir que trois livres de cire en nature ; à Saint-Malo, outre huit livres trois quarts de cire, ils déboursent trois livres quatre sols monnaie. À Vannes, par contre, les fils de maîtres cordonniers sont reçus gratuitement au sein de la corporation, ne devant payer que les honoraires de prestation de serment dus au lieutenant général de police. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹²⁹ Chiffres fournis par le subdélégué de l'intendance en 1776. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹³⁰ VO DUC HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest...», *op. cit.*, p. 55-116. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹³¹ Afin de rendre plus pertinente la comparaison avec la situation morlaisienne, cette proportion est établie en incluant parmi les «aspirants privilégiés» non seulement les fils de maître stricto sensu, mais également leurs gendres et les aspirants se mariant avec une veuve ; le calcul exclut par contre à la fois les maîtres fondateurs de la corporation et ceux ayant acheté au pouvoir royal une «lettre de maîtrise», ces deux catégories de membres ne se retrouvant pas à Morlaix, pour la période étudiée (1714 - 1743). HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...» *op. cit.*, p. 131.

Ces chiffres sont corroborés par le fait que, sur les cent soixante-douze maîtres cordonniers morlaisiens que ce même registre permet nominale-ment d'identifier tout au long de ces trente années, cent vingt (soit 70 %) portent des patronymes différents donnant à penser qu'ils ne bénéficient pas d'une ascendance ou de liens familiaux directs avec d'autres membres de la profession : selon cette source, les maîtres ayant succédé à leur père ne constituent donc au mieux que 30 % de l'ensemble des effectifs étudiés¹³².

Les dynasties professionnelles sont donc rares, les plus notables étant celles des Dadon (représentée, au début de la Régence par Guillaume, Jacques, Jean, Yves et Charles), des Point-Menü (dont le nom si évocateur est plus tardivement illustré, à partir de 1741, par Pierre, Jean, Jean-Baptiste et Maurice), des Le Cardinal (avec Louis, Olivier et les deux Pierre, père et fils), des Herlan (incarnée par Joseph, François, Jacques et Claude, dont l'admission donne lieu à un long contentieux judiciaire, de 1728 à 1731¹³³), ou encore des Le Gauzannet (en la personne de Gilles, Yves et Guillaume) : aucune de ces familles n'est manifestement en situation de commettre un «abus de position dominante», et d'empêcher que la profession demeure – en dépit des idées reçues ! – largement ouverte aux aspirants normalement issus du système de l'apprentissage.

b) L'OPPOSITION AUX «LETTRES DE MAÎTRISE»

Morlaix semble être épargnée par les abus du système dérogatoire des «lettres de maîtrise», pratique séculaire de la Monarchie qui perd de plus en plus, au fil du temps, son aspect altruiste pour devenir à la fois un très rentable expédient fiscal pour le Trésor royal et, pour ceux qui les acquièrent, «le moyen trouvé par l'ignorance de se rendre maîtresse sans expérience [...], témoignage certain et assuré [de l'incapacité de ces nouveaux aspirants à entrer dans la profession] par la porte et non par la fenêtre», comme le dénonce crûment l'avocat rennais Pierre Belordeau, dès 1622¹³⁴. Il ne s'agit plus en effet pour les princes souverains de récompenser, à l'occasion de leur «joyeux avènement» et autres «naissances ou majorités royales», des artisans et marchands méritants mais impécunieux, en leur conférant le titre de maître à un coût nettement inférieur aux droits d'ad-

¹³² Quarante-neuf patronymes sont ainsi portés au moins deux fois, auxquels il convient d'ajouter cinq autres noms isolés de maîtres cordonniers néanmoins expressément indiqués comme fils de maîtres. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41. Cf. Annexes n° 2 et 3.

¹³³ Délibérations du 19 janvier 1728 au 19 mars 1731. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 35-49.

¹³⁴ BÉLORDEAU, P., *Abbrégé des observations Forenses, où sont contenues diverses questions tirées du Droit civil, des Ordonnances et des coutumes, et partie d'icelles confirmée par Arrest du parlement de Bretagne*, N. Buon, Paris, 1622, p. 491.

mission traditionnels exigés par les corporations : les considérations fiscales l'emportent désormais¹³⁵, et Louis XV, suivant l'exemple de son illustre prédécesseur, y recourt à plusieurs reprises, notamment lors de sa majorité, en novembre 1722¹³⁶, puis, trois ans plus tard, en juin 1725, cette fois pour commémorer son mariage par un édit plaisamment désigné par les contemporains sous le nom de «ceinture de la Reine¹³⁷» : la première fois, il est «créé et érigé quatre maîtres de chacun arts et métiers dans les villes où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée», la seconde, simplement trois, ce qui porte à sept le nombre total des «maîtres de lettre» théoriquement institués dans chaque corps de métier dans les villes de l'importance de Morlaix, dotées d'une juridiction royale ordinaire.

L'achat d'une lettre de maîtrise¹³⁸ permet finalement de s'établir en étant exempt de tout examen professionnel, «banquets, droits de confrérie et de boête», tout en jouissant néanmoins «de semblables droits, franchises, libertés et privilèges [que] les autres maîtres, sans aucune différence ni distinction¹³⁹». Un tel système ne peut que susciter la défiance des jurandes en place, peu soucieuses de voir ainsi leur échapper le contrôle de

¹³⁵ LEVASSEUR, E., *Histoire des classes ouvrières ...*, op. cit., t. 2, p. 457.

¹³⁶ Édit donné à Versailles en novembre 1722, enregistré par le parlement de Bretagne le 7 janvier suivant. Registres secrets du parlement de Bretagne, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 339, fol. 51.

¹³⁷ MARION, M., *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècles*, Picard, Paris, 1989 (réimpression), p. 75. Édit donné à Versailles en juin 1725, enregistré par le parlement de Bretagne le 7 juillet de la même année. Registres secrets du parlement de Bretagne, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 344, fol. 62 v°.

¹³⁸ L'objectif fiscal des lettres de maîtrise conduit fort logiquement le pouvoir royal à leur reconnaître un véritable caractère patrimonial, avec toutes les conséquences qui en découlent : après avoir primitivement être achetées au «trésorier des revenus casuels», elles entrent dans le commerce – pouvant être revendues entre particuliers – et sont également transmissibles par succession. Les artisans et commerçants ayant acquis une maîtrise par lettre sont donc juridiquement dans une situation très proche de celle des titulaires d'un office, bien que l'on parle de préférence de «place» ou «charge» pour les professions manuelles ; le terme «office», pour sa part, est plutôt réservé aux professions intellectuelles – en particulier juridiques et administratives – dont les membres ont alors le statut d'officier, ce qui autorise à les considérer comme des agents publics dépositaires d'une fraction de l'autorité royale. Comme le note le juriste Guyot en 1781, «on applique souvent la même signification aux mots charges et offices, parce qu'en effet, tout office est une charge, mais toute charge n'est pas un office». GUYOT, *Répertoire universel ...*, op. cit., t. 43, p. 88.

¹³⁹ Ce sont les formules mêmes figurant dans les imprimés généraux de «quittance de finance des lettres de maîtrises» utilisés par les services du «trésorier des revenus casuels», et valables pour toute la France, aussi bien pour la mise en œuvre des créations de 1722 que de 1725. Voir par exemple la «lettre de finance d'une des quatre maîtrises de chapelier créées par édit du mois de juin mil sept cent vingt-cinq, pour être établie en la ville de Nantes», acquise le 20 avril 1735 par un certain Rolland Denis : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

leurs propres modalités de recrutement. Aussi, pour prévenir toute velléité d'obstruction – active ou passive – de leur part, la réglementation royale prend-t-elle la précaution de «faire inhibitions et défenses à tous juges et aux maîtres jurés des arts et métiers de recevoir et admettre aucun compagnon, soit apprenti ou fils de maître, par chef-d'œuvre ou autrement, qu'au préalable lesdites lettres de maîtrise n'aient été remplies, et les pourvus d'icelles reçus et mis en possession, sous peine de deux cent livres d'amende¹⁴⁰» : les corporations, à peine de se condamner à terme à disparaître faute de renouvellement de leurs membres, ont, de la sorte, directement intérêt à ce que les places créées trouvent rapidement acquéreurs..., ce qui suppose qu'elles réservent à ces derniers un accueil favorable, ou tout au moins dénué d'ostracisme !

Avant de se résigner à faire, contre mauvaise fortune, bon cœur, les professionnels bretons (déjà lourdement mis à contribution à la fin du règne de Louis XIV, où cinq vagues de création de maîtres se succèdent en vingt ans¹⁴¹) tentent de résister, malgré l'enregistrement des édits de 1722 et 1725 par le parlement de Bretagne : le combat leur semblant désormais largement compromis du point de vue juridique, c'est sur le terrain politique que quelques corporations influentes de Nantes et de Rennes tentent de le transposer, en réussissant le tour de force d'intéresser à leur sort l'assemblée des états de Bretagne : le 14 novembre 1726, les députés chargent ainsi leur procureur général syndic de présenter au roi une demande de révocation générale des maîtrises créées par l'édit de 1725 ; devant le caractère infructueux de leurs démarches, ils renoncent finalement à la poursuite de leur opposition, à partir de 1728¹⁴².

Ne s'avouant pas battues pour autant, les communautés de métier les plus hostiles à la reconnaissance de ces maîtrises acquises du roi, décident de mettre en œuvre leur dernier moyen d'opposition : le recours à des négociations financières avec le pouvoir, lesquelles sont d'autant plus envisageables que l'argent est finalement, depuis longtemps, le principal mobile de création des charges professionnelles. Aussi, à défaut de pouvoir empêcher l'émission des lettres de maîtrises en tant que telles, les corporations espèrent au moins pouvoir les priver d'efficacité pratique... en les

¹⁴⁰ D'après les formules générales des «quittances de finance des lettres de maîtrises» utilisées dans les années 1720. Ces dispositions sont réitérées par un arrêt du Conseil du roi du 7 juillet 1767, rendu en application de l'édit de mars 1767 renouant avec la pratique d'émission de lettres générales de maîtrise, mise en sommeil depuis 1725. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451 et C 3929.

¹⁴¹ Voir sur ce point le chapitre de ma thèse consacré aux «édits de création de lettres de maîtrise» dans les communautés de métier bretonnes à partir de la fin du dix-septième siècle : MULLER-HAMON, T., *Les Corporations en Bretagne au XVIII^e siècle [...]*, op. cit., p. 84-89.

¹⁴² Délibération du 4 octobre 1728. Précis des délibérations des états de Bretagne depuis 1645 jusqu'en 1732, article «lettre de maîtrise», manuscrit. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2706.

rachetant elles-mêmes collectivement et directement au Trésor, avant qu'elles n'aient trouvé des acquéreurs particuliers : libre à elles, ensuite, de les faire disparaître ou de les revendre à des aspirants de leur choix ! Avant tout soucieuse de se procurer de nouvelles ressources, la Monarchie est tout à fait prête à accepter une telle manœuvre ; elle l'autorise d'ailleurs finalement expressément par un arrêt du Conseil du 9 juillet 1726¹⁴³.

Les cordonniers de Morlaix, après quelques hésitations, décident de mettre en œuvre cette faculté de rachat plutôt que de devoir accueillir des maîtres n'ayant pas leur agrément. Le 28 décembre 1729, devant quarante-huit membres de la profession réunis en assemblée générale à l'hôtel de ville, les dirigeants corporatifs donnent ainsi la parole à Maître Péan, notaire royal, pour expliquer que «pour l'utilité et profit de tout le corps, il est nécessaire de lever les charges créées par l'arrêt du Conseil du mois de juin 1725, afin de pouvoir par-là éviter et rompre le cours aux abus et contraventions qui se commettent journellement dans ledit corps des maîtres cordonniers, et aussi avoir la permission de recevoir des aspirants au nombre des autres maîtres cordonniers et leur accorder la faculté d'ouvrir et tenir boutique ouverte, tout ainsi et de la manière qu'ont droit de faire les autres maîtres¹⁴⁴». Après un débat relativement houleux (le cordonnier Yves Le Gouzannet refusant même de signer le procès-verbal de la délibération), l'assemblée tombe finalement d'accord pour que «lesdits père et fils abbés fassent telles conventions qu'ils jugeront à propos avec le sieur Broquet, chargé du recouvrement desdites maîtrises¹⁴⁵, pour lever et obtenir provision chez le roi ; [elle] déclare approuver tout ce que lesdits pères et fils abbés feront à ce sujet, et ne venir contre, parce qu'aussi, passé desdites conventions avec ledit sieur Broquet, le tout sera rapporté à la première assemblée pour y être délibéré ainsi qu'il sera vu appartenir.»

¹⁴³ LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières ...*, op. cit., t. 2, p. 457. Cette possibilité de rachat collectif des lettres de maîtrise est déjà prévue par l'édit de juin 1710 qui marque la dernière création de lettres de maîtrise du règne de Louis XIV.

¹⁴⁴ En réalité, la corporation rachète non seulement les trois «lettres de maîtrise» créées par l'édit de juin 1725, mais également les quatre autres préalablement instituées pour la ville de Morlaix par l'édit de novembre 1722, ce qui porte à sept le nombre total des places acquises par la profession. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 40 v°.

¹⁴⁵ Les maîtrises et offices créés par édits royaux sont en général vendus en bloc à un «traitant», qui paie l'ensemble immédiatement et en place ensuite le détail à loisir selon les circonstances, avec l'appui de l'administration royale, ce qui souligne le caractère fiscal de l'opération. Ce «traitant» est autorisé à prendre un bénéfice substantiel sur les lettres de provision qu'il revend à un prix bien supérieur à la valeur théorique portée par l'édit de création, sans que le pouvoir ne s'en offusque le moins du monde. Les acquéreurs reçoivent alors du roi des lettres patentes personnelles sur parchemin, qui leur confèrent juridiquement la qualité de maître. La commercialisation des lettres de maîtrise générales instaurées par l'édit de 1725 incombe au sieur Lafont, qui installe des commis dans les principales villes de Bretagne : le sieur Broquet à Morlaix, le sieur Belin à Nantes.

Le principe étant acquis, il ne reste plus qu'à entamer les négociations afin d'obtenir le rachat à moindre coût : plus d'une année est nécessaire, car c'est seulement le 9 avril 1731 que le bureau de la corporation en son entier¹⁴⁶ se rend chez le chargé de la commercialisation locale pour lui faire solennellement « offre de la somme de trois cent soixante-deux livres un sol pour retirer lesdites lettres de maîtrise d'avec Sa Majesté » ; Broquet accepte ce montant, mais à la condition expresse que la corporation lui prouve « l'impossibilité dudit corps de donner davantage ». La démonstration n'est apparemment pas suffisamment probante, puisque c'est finalement trois cent quatre-vingt livres que la communauté des cordonniers doit déboursier pour « être ressaisie des quittances de finance et autres pièces au soutien de l'établissement fait par Sa Majesté du nombre de sept maîtres dans ledit corps » ; la somme est payée en trois versements : les 18 juin et 4 juillet 1731, le 16 septembre de 1732¹⁴⁷. Chaque maîtrise royale revient ainsi à cinquante-quatre livres, ce qui semble relativement modique par rapport aux prix pratiqués ailleurs : à titre de comparaison, une même lettre de maîtrise de cordonnier est en effet revendue deux cent soixante-quinze livres à Saint-Malo en 1715¹⁴⁸, tandis qu'à Nantes, dix ans plus tard, une place de chapelier est acquise pour cent trente-quatre livres auprès du Trésor royal¹⁴⁹.

À peine le premier acompte acquitté, la corporation, enfin libérée de l'interdiction de procéder au recrutement de nouveaux membres qui pèse sur elle depuis au moins cinq ans¹⁵⁰, se hâte d'admettre en son sein treize nouveaux maîtres dissimulant mal leur légitime impatience, parmi lesquels sept sont les fils de professionnels déjà en place¹⁵¹. Dès le 18 juin 1731 en effet, « le sieur Broquet, chargé du recouvrement du joyeux avènement [annonce] qu'il a reçu un pouvoir de donner faculté au corps de la confré-

¹⁴⁶ « Le père et fils abbés, avec les douze délibérants lors nommés [pour l'année] ». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 51.

¹⁴⁷ Précisions apportées par les comptes approuvés le 26 octobre 1731 et le 27 octobre 1732. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, envers non paginé.

¹⁴⁸ D'après le contrat de vente notarié passé le 15 mars 1713 devant maître Briard. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 E 338.

¹⁴⁹ Quittance de finance de la lettre acquise le 20 avril 1735 par Rolland Denis fils. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹⁵⁰ D'après la comptabilité interne de la corporation, le dernier maître à avoir été reçu selon la procédure ordinaire du chef-d'œuvre semble être Jean Reuille en 1725. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 25 v°.

¹⁵¹ Les fils de maîtres sont : Antoine Du Boil, Pierre Geffroy, Claude Herlan, Pierre Le Cardinal, Christophe Le Lours, Jean Prigent et Yves Quéméner ; les aspirants ordinaires sont, pour leur part : Olivier Brabon, Joseph Cléran, Étienne Cordel, Goulven Héliez, et Jean Richard. D'après les comptes approuvés le 26 octobre 1731. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, envers non paginé.

rie de passer des maîtres [...], à condition que ce dernier s'oblige de lui payer le restant de la moitié de la somme [...] de jour à autre, et l'autre moitié lorsqu'il aura reçu les lettres patentes¹⁵²». Considérant «combien cela est avantageux pour le corps», les dirigeants corporatifs vont même jusqu'à accepter témérairement de se rendre auprès du maire de Morlaix, pour lui jurer, en tant que lieutenant général de police, «de payer le restant [...] sous les trois mois prochains, ou plus tôt s'il est pouvoir de le faire».

La jurande, ainsi devenue pleinement propriétaire des sept lettres de maîtrise émises à la suite des édits de 1722 et 1725, les garde précieusement dans son coffre, dans un premier temps, avant d'envisager leur progressive commercialisation, une dizaine d'années plus tard : le 2 octobre 1741, la corporation adopte en effet en assemblée générale, un «Règlement» prévoyant que «tous ceux qui se présenteront à la maîtrise présentement et à l'avenir, seront tenus de tirer une lettre de maîtrise du corps, ou de passer par chef-d'œuvre¹⁵³».

L'attitude de la communauté des cordonniers de Morlaix face à l'édit de juin 1725 instaurant des maîtrises de lettre est particulièrement remarquable, car assez atypique : de façon générale en effet, la possibilité de rachat semble n'avoir été que très peu utilisée par les corporations bretonnes dont la situation financière se dégrade tout au long du siècle. C'est ainsi qu'à Rennes, aucun corps de métier ne procède à une telle acquisition globale¹⁵⁴, tandis qu'à Saint-Malo, la communauté des cordonniers rachète seulement la dernière des quatre lettres créées par l'édit de 1722, demeurée jusque-là vacante¹⁵⁵. Le pouvoir royal lui-même est contraint d'admettre que la commercialisation des maîtrises se heurte, de longue date, à bien des difficultés, puisqu'une déclaration du 19 juin 1680 évoque déjà «toutes les lettres qui n'ont encore été remplies depuis si longtemps».

Le rachat des sept maîtrises royales par les cordonniers morlaisiens ne s'est cependant pas fait sans mal, car il implique une dépense exception-

¹⁵² Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 52.

¹⁵³ Délibération du lundi 2 octobre 1741. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74.

¹⁵⁴ RÉBILLON, A., *Recherches sur les anciennes corporations* ..., *op. cit.*, p. 153. Les maîtres marchands ciriers de la ville réussissent tout au plus, en 1735, à réunir à leur communauté une lettre de maîtrise isolée, cédée par son acquéreur originel, un certain René Deschamps. La délibération corporative est homologuée par le parlement de Bretagne le 22 mars 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1340. En 1755, le subdélégué de Rennes signale encore que la corporation des potiers d'étain n'a acquis aucune des quatre maîtrises de lettre créées par l'édit de 1725 et n'ayant pas trouvé d'acheteurs individuels : État de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448.

¹⁵⁵ La cession, intervenue en 1728, est évoquée plus de trente ans plus tard, le 23 juin 1760, par un autre cordonnier malouin, Guillaume Le Bret, au cours d'une instance judiciaire. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bx 1135.

nelie que le budget commun est bien incapable d'assumer : ces trois cent quatre-vingt livres représentent en effet plus du triple des recettes moyennes annuelles totales perçues au cours de la période 1724-1727¹⁵⁶, tandis que l'excédent d'un exercice comptable s'élève au mieux, à l'époque, à une dizaine de livres¹⁵⁷. Dès l'été 1729, les dirigeants corporatifs déplorent que «les fonds de la confrérie soient épuisés¹⁵⁸» ; un an plus tard, la situation s'est encore dégradée, puisque leurs successeurs doivent maintenant reconnaître «qu'ils n'ont point de fonds appartenant à la confrérie entre mains pour pouvoir acquitter ses dettes¹⁵⁹». Force est de se résoudre à une solution radicale : «faire de l'argent des effets, quels qu'ils soient, de ladite confrérie», en procédant notamment à la vente des «vaisseles et orseaux d'argent» servant habituellement au culte dans la chapelle entretenue aux frais de la profession. Cette «réalisation d'actif» produit, au cours de l'été 1730, une recette extraordinaire de «cent nonante et trois livres cinq sols», qui aide puissamment au remboursement des lettres de maîtrise¹⁶⁰.

Cela est cependant encore insuffisant, au point que, six ans plus tard, en juillet 1736, les «père et fils abbés» – confrontés à des dépenses exceptionnelles occasionnées cette fois par un long procès – se trouvent de nouveau dans l'obligation de demander aux maîtres formant le conseil délibérant de déterminer «de quelle manière ils prétendent qu'ils se comportent pour faire rentrer les fonds [...] soit par une imposition sur ceux qui aspirent à se rendre maître ou autrement [...] [attendu] que le corps de ladite confrérie a été obligé de lever les lettres de maîtrise et de payer au sieur Broquet la finance desdites lettres de maîtrise, ce qui a mis en dépense leur confrérie de sommes considérables¹⁶¹». C'est – comme on s'en doute – la solution de l'augmentation du droit d'admission des futurs maîtres qui est finalement choisie par ceux qui jouissent déjà d'une situation acquise !

¹⁵⁶ Moyenne établie à partir des comptes de 1724 (cent trente-trois livres cinq sols de recettes totales), 1725 (cent trente-deux livres dix sols), 1726 (soixante-dix-huit livres cinq sols) et 1727 (cent treize livres dix sols). Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 23 v°, 25 v°, 28 v° et 32. Voir le tableau récapitulatif du budget de la corporation de 1715 à 1742, figurant en Annexe n° 5 du présent article.

¹⁵⁷ Le compte de 1725 est excédentaire de seize livres cinq sous, le suivant de dix-neuf livres six sous et celui de 1727, de trois livres huit sous. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 25 v°, 28 v° et 32.

¹⁵⁸ Délibération du lundi 4 juillet 1729. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 39.

¹⁵⁹ Assemblée générale de la corporation des cordonniers, tenue le trente juillet 1730. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 43.

¹⁶⁰ D'après les comptes approuvés le 24 octobre 1730. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 44.

¹⁶¹ Suite à cette délibération, le droit d'accession à la maîtrise est porté à cent livres. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 58 v°.

On peut toutefois se demander si, en obligeant ainsi de modestes confréries artisanales à fixer des coûts prohibitifs d'accès à la maîtrise ou à se dessaisir d'objets précieux symbolisant leur dimension spirituelle, le pouvoir royal ne contribue pas à vider quelque peu les anciennes jurandes de leur âme et à préparer – à son corps défendant – le puissant mouvement de déstabilisation du système corporatif qui se développe dans la deuxième moitié du règne de Louis XV, avant d'aboutir à l'éphémère suppression des communautés de métier par le ministre Turgot, en 1776.

c) L'APPRENTISSAGE DU MÉTIER DE CORDONNIER

Avant d'espérer pouvoir s'établir un jour à son propre compte en tant que maître, l'adolescent tenté par la profession de cordonnier doit, très logiquement, commencer par acquérir les techniques et tours de main de son métier au cours d'un apprentissage obligatoire, caractéristique fondamentale du système des jurandes qui considère que «quelque talent qu'on puisse avoir par soi-même, on n'est point présumé savoir son art ou son métier si on ne l'a pas appris sous les yeux d'un maître¹⁶²». Bien vivace encore au XVIII^e siècle, cette formation professionnelle est la meilleure réponse aux accusations des économistes de la fin de l'Ancien Régime, qui voient au contraire dans les corporations le parangon de la routine et le plus sûr encouragement à l'incompétence.

La réalité de l'apprentissage de la cordonnerie à Morlaix avant la Révolution étant très mal connue (vue la carence des documents écrits¹⁶³), c'est vers son organisation théorique qu'il convient de se rabattre, les statuts de 1598 y consacrant d'assez longues dispositions¹⁶⁴.

La formation prévue est relativement longue, puisque chaque «serviteur apprenti [est tenu] de faire son apprentissage par l'espace de cinq ans entiers» : c'est trois ans de plus que la durée imposée par les statuts des cordonniers de Vannes¹⁶⁵, et encore deux ans de plus qu'à Brest¹⁶⁶. La diffé-

¹⁶² GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 158.

¹⁶³ Les incertitudes quant aux modalités de l'apprentissage du métier de cordonnier à Morlaix peuvent toutefois être en partie levées par une comparaison avec l'apprentissage de la même profession à Vannes, qui bénéficie d'une documentation plus étoffée sur ce point : les articles des statuts vannetais relatifs à la formation professionnelle étant rigoureusement les mêmes – à un alinéa près – que ceux des statuts morlaisiens (tous copiant certainement purement et simplement le modèle rennais perdu, datant de la fin du Moyen Âge), il est légitime d'imaginer que le déroulement de l'apprentissage à Vannes reflète de façon fidèle ce qui se passe à Morlaix. HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...» *op. cit.*, p. 110-114.

¹⁶⁴ 7^e, 8^e et 9^e dispositions des statuts. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 57.

¹⁶⁵ Article 8 des statuts de juin 1685. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹⁶⁶ VO DUC HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest...», *op. cit.*, p. 62.

rence est toutefois plus apparente que réelle, dans la mesure où, à Morlaix, il n'est pas nécessaire de faire, une fois l'apprentissage achevé, un stage complémentaire de trois ans comme compagnon, contrairement à ce qui est exigé dans les deux autres villes citées¹⁶⁷. Il est vrai qu'à Vannes et Brest, les statuts des cordonniers ont été rédigés relativement tardivement, à la fin du XVII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque de la généralisation du compagnonnage ; cent ans plus tôt, par contre, celui-ci était encore peu courant en Bretagne, ce qui fait qu'en théorie l'apprenti peut, à Morlaix, se présenter directement à la maîtrise à l'expiration de son temps réglementaire de formation... à condition toutefois d'en avoir les moyens financiers !

C'est sans grande surprise que l'on constate que, comme à Vannes¹⁶⁸ et Brest, les fils de maîtres cordonniers, déjà «francs et exempts de faire chef-d'œuvre», sont également avantagés de façon substantielle en matière d'apprentissage, leur temps étant raccourci à trois ans, au lieu des cinq normalement requis. Loin d'être une exception locale, un tel privilège est commun à l'immense majorité des corporations et est accepté de façon consensuelle «parce que l'on présume que les enfants ne pourraient pas prendre de meilleurs principes que ceux que leur père leur a donnés¹⁶⁹» : les statuts veillent toutefois de manière particulièrement sourcilieuse à ce que cette réduction de la durée de formation ne puisse dégénérer en absence de toute qualification. Ainsi exigent-ils que les enfants de maîtres rapportent la preuve incontestable de la date à partir de laquelle ils ont réellement «commencé à besogner audit métier», et pour cela, leur impose «d'aller devant lesdits élus et revisiteurs pour faire registrer et inventailler leur nom et surnom [...] sur le papier auquel seront enregistré l'état des cordonniers de leur communauté». Ce «papier pour faire rapport des réceptions des serviteurs» doit théoriquement, de surcroît, être «authentifié de huit jours en huit jours par le procureur du roi¹⁷⁰». Il semble malheureusement qu'en pratique, ce registre ait assez vite cessé d'être tenu, l'unique cahier de délibération conservé (couvrant la première moitié du règne de Louis XV) ne comportant aucune liste nominative d'apprentis.

¹⁶⁷ L'article 6 des statuts des cordonniers de Vannes dispose ainsi «qu'aucun compagnon ni garçon [...] ne pourra aspirer à ladite maîtrise de cordonnier par chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait son apprentissage par le temps de trois ans entiers, chez l'un desdits maîtres, dont il apparaîtra quittance de son dit maître de cette ville de Vannes». La comparaison avec l'article suivant prouve aisément qu'en dépit de l'utilisation du terme «apprentissage», c'est bien d'un stage complémentaire comme compagnon dont il s'agit, à l'issue de l'apprentissage proprement dit qui, lui, dure «l'espace de deux ans entiers». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹⁶⁸ Article 8 des statuts de juin 1685. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

¹⁶⁹ GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 160.

¹⁷⁰ Dix-neuvième et dernière disposition des statuts morlaisiens. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 57 v°.

Les statuts nous fournissent par ailleurs quelques intéressantes précisions quant aux conditions d'apprentissage : chaque maître n'est autorisé qu'à avoir «un seul serviteur apprenti» à la fois, afin de pouvoir consacrer suffisamment de temps à lui apprendre les gestes et techniques du métier «sans rien lui cacher des secrets de son art¹⁷¹». Dans la tragique hypothèse où «le maître dudit apprenti irait de vie à trépas auparavant que lesdits cinq ans soient achevés», il appartiendrait aux dirigeants de la jurande de désigner un nouveau maître d'apprentissage, pour permettre l'achèvement du temps de formation. Enfin, si l'apprenti commet une fugue temporaire, rebuté par la dureté du travail ou le caractère de son maître qui, loin de «le traiter avec douceur, se porterait à des fureurs et des sévices¹⁷²», il est expressément prévu qu'il conserve la possibilité de reprendre, à son retour, le cours normal de son apprentissage, à la condition toutefois que son absence ne dépasse pas deux mois ; au-delà, par contre, il perdrait définitivement le bénéfice du temps acquis, et devrait, de surcroît, des dommages intérêts à son ancien formateur.

La jurisprudence, cependant, vient atténuer la rigueur excessive de cette règle puisque, dès la fin du XVII^e siècle, le parlement de Bretagne pose le principe qu'«au cas que quelques-uns d'entre [les apprentis] sortent de chez lesdits maîtres avec justes sujets, le temps qu'ils auront travaillé chez eux sera compté, et ne seront tenus qu'à continuer leurs temps¹⁷³». Par «juste sujet» de départ, la doctrine entend notamment, outre les accès de violence, «le défaut de santé ou d'aptitude pour la profession¹⁷⁴». Mais, inversement, les auteurs insistent sur le fait que «durant l'apprentissage, l'élève doit se comporter avec docilité, circonspection et honnêteté, envers son maître ; s'il venait à lui manquer essentiellement, non seulement il pourrait être expulsé sans restitution de ce que le maître aurait reçu, mais encore encourir l'incapacité d'être reçu maître dans la communauté¹⁷⁵».

Ces dernières précisions viennent fort à propos rappeler que l'apprentissage ne se fait pas gratuitement, mais au contraire, qu'il a logiquement un coût pour les parents désireux de faire dispenser une formation professionnelle à un de leurs enfants : la somme est en général librement débattue et arrêtée lors de la conclusion du contrat notarié d'apprentissage,

¹⁷¹ GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 160.

¹⁷² GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 160.

¹⁷³ Ce principe est introduit d'autorité par le parlement de Bretagne lors de l'enregistrement des lettres patentes confirmatives des statuts des cordonniers de Vannes, le 23 novembre 1685. Arch. dép. Morbihan, B 1359. Les statuts vannetais, dans leur formulation originelle (article 18) faisaient preuve de la même rigueur que leurs homologues morlaisiens... qui eux-mêmes se bornent très probablement à imiter la sévérité rennaise de la fin du Moyen Âge.

¹⁷⁴ GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 160.

¹⁷⁵ GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 160.

le maître accueillant l'apprenti ayant l'obligation d'en reverser ultérieurement une certaine part au budget corporatif. Les statuts des cordonniers de Morlaix sont cependant muets sur cette question, contrairement à ceux de Vannes dont l'article 8, quoique identique (à quelques mots près) à la huitième disposition statutaire morlaisienne, prévoit que «ledit apprenti payera soixante sols pour la première année, et une livre de cire par chacun an pour le luminaire de la confrérie».

Les documents comptables révèlent toutefois qu'une pratique de nature similaire existe aussi à Morlaix, puisque les «droits d'apprentissage» figurent systématiquement au chapitre des revenus annuels, au XVIII^e siècle : c'est ainsi, par exemple, que les dirigeants corporatifs reconnaissent avoir reçu, au cours de l'exercice 1737-1738, «cinq livres [monnaie] pour les deux livres de cire des apprentis¹⁷⁶». Les comptes se révèlent toutefois d'une exploitation plus délicate lorsque l'on tente d'estimer le montant du droit d'apprentissage en lui-même, car ils n'indiquent le plus souvent que la somme globale perçue à ce titre au cours de l'année, elle-même des plus fluctuantes, oscillant entre une livre dix sols en 1739¹⁷⁷ et seize livres en 1733¹⁷⁸, la moyenne s'établissant à cinq livres dix sols pour les vingt-deux années dont la comptabilité est conservée. Lorsqu'ils sont individualisés, les chiffres semblent, de surcroît, peu cohérents : ainsi, si «le droit de l'apprenti d'Yves Nicol¹⁷⁹» s'élève à deux livres cinq sols en 1723, celui dû trois ans plus tôt pour un «apprenti de Maître Baptiste¹⁸⁰», n'est que de deux livres ; en 1727, le droit d'apprentissage ne se monte plus qu'à une livre treize sols, puisque les comptes mentionnent cinq livres pour trois apprentissages¹⁸¹, et la somme descend même à une livre et demie en 1730, la réception de trois apprentis ne rapportant alors que quatre livres dix sols¹⁸². Il faut cependant se garder de voir dans ces chiffres le reflet d'une diminution progressive mais constante du «droit de confrérie» dû par les maîtres à raison de leur apprenti, car cette hypothèse serait alors manifestement contredite par les comptes de 1724 où figure la somme de quatre livres pour le droit d'apprentissage d'une seule personne¹⁸³.

¹⁷⁶ Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 64 v°.

¹⁷⁷ *Ibidem*, fol. 67.

¹⁷⁸ *Ibidem*, envers non paginé.

¹⁷⁹ *Ibidem*, fol. 20 v°.

¹⁸⁰ *Ibidem*, fol. 14 v°.

¹⁸¹ *Ibidem*, fol. 32 v°.

¹⁸² *Ibidem*, fol. 44 v°. On retrouve cette même somme d'une livre dix sols dans les comptes présentés en assemblée générale le 24 octobre 1739. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 67 v°.

¹⁸³ *Ibidem*, fol. 23.

L'explication de ces importantes et surprenantes variations réside probablement dans une différence du montant du droit d'apprentissage en fonction de l'origine géographique des apprentis, ceux natifs de Morlaix même bénéficiant du statut financièrement privilégié d'«apprenti de ville», selon l'expression utilisée dans les comptes de 1736¹⁸⁴.

Si le long chemin conduisant à l'accession à la maîtrise de cordonnerie à Morlaix est globalement assez peu original et parfaitement représentatif du fonctionnement classique des communautés de métier, il en va tout autrement de la procédure de désignation des dirigeants de la communauté : celle-ci allie en effet cooptation et élection véritablement démocratique, ce qui, de prime abord, semble être un cas unique en Bretagne – et peut-être même en France ! –, ou tout au moins une pratique habituellement passée sous silence par les archives corporatives.

B) *Les dirigeants de la corporation des cordonniers de Morlaix : un mode de désignation profondément original ?*

Rien, à la lecture des statuts des cordonniers morlaisiens ne révèle a priori une quelconque spécificité locale dans les modalités de choix des dirigeants de la profession, l'article premier se contentant très classiquement de prévoir que la jurande sera dotée de trois dirigeants annuellement élus par les maîtres, sans que nul d'entre eux ne puisse s'exempter de la charge et de l'honneur ainsi conféré, sauf à avoir déjà occupé une telle fonction dans les trois ans écoulés¹⁸⁵.

Bien que ces dirigeants portent statutairement le titre d'«éleuz» pour les deux premiers, et de «revisiteur» pour le dernier, la pratique fait triompher des dénominations beaucoup plus proches du vocabulaire des confréries médiévales : le chef du métier est en effet le plus souvent désigné sous le nom de «père abbé», et ses deux adjoints, respectivement sous ceux de «premier» et «second fils abbé». Ces appellations qui, à la première rencontre dans les archives, peuvent paraître quelque peu surprenantes, ne sont pas exceptionnelles pour autant, puisque, par exemple, le titre d'«abbé» est également porté par le principal dirigeant de la communauté

¹⁸⁴ *Ibidem*, fol. 60 v°.

¹⁸⁵ Selon la 18^e et avant dernière disposition des statuts, «ne pourront aucuns desdits maîtres s'exempter ou excuser desdits élus et revisiteurs, sinon qu'ils aient été en l'un aux trois ans prochainement expirés». Ce principe, très probablement inspiré des anciens statuts rennais, est soigneusement repris par les cordonniers de Vannes, en leur article 24, ainsi que par leurs homologues brestois, qui admettent toutefois la possibilité d'autres «causes légitimes», telle la maladie, «avancée par le nouveau prévôt Darros, en 1787». Vo Duc HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest...», *op. cit.*, p. 77. HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...» *op. cit.*, p. 149.

des cordonniers de Vannes¹⁸⁶ et, surtout, par celui de la prestigieuse et redoutée confrérie des texiers morlaisiens¹⁸⁷, dont les artisans du cuir imitent logiquement l'exemple. Mais, même à Morlaix, les dénominations ne sont pas rigoureusement constantes, le terme de «juré¹⁸⁸» étant parfois utilisé par les cordonniers comme synonyme de «père abbé», celui de «syndic¹⁸⁹» ou de «frère abbé¹⁹⁰» pouvant être appliqué au «premier fils abbé», et celui de «prieur» ou de «revisiteur¹⁹¹» au second.

L'étonnement, toutefois, s'accroît encore lorsque l'on découvre des *listes nominatives de dépouillement de votes corporatifs*, soigneusement tenues, sur lesquelles, pendant trente ans¹⁹², chaque maître votant vient signer de son nom (ou le faire inscrire par un collègue sachant écrire, voire, de se contenter de tracer une simple croix¹⁹³) dans la colonne du candidat

¹⁸⁶ Ce titre traditionnel est également une création de la pratique, car les statuts vannetais parlent officiellement de «garde» ou de «prévôt»; les étonnantes dénominations de 1^{er} et 2nd «fils abbés» ne sont, par contre, pas employées à Vannes, les registres de délibérations parlant plutôt de «garde visiteur», 1^{er}, 2nd et 3^e «jurés». À Brest, la terminologie est différente et nettement plus moderne, puisque «le terme de prévôt est le seul utilisé pour désigner le titre de ceux qui sont à la tête de la corporation; ils sont au nombre de quatre [...] [et] deux sont proprement nommés prévôt, et deux exactement appelés visiteurs; mais, dans le langage habituel, tous sont qualifiés de prévôts. L'un d'eux porte indifféremment le titre d'«ancien», de «doyen des prévôts» ou de «premier prévôt». VO DUC HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest...», *op. cit.*, p. 76.

¹⁸⁷ DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix ...*, *op. cit.*, p. 261. PEYRON, «Notre-Dame-du-Mur...», *op. cit.*, p. 243.

¹⁸⁸ Le 2 octobre 1741, Goulhen Hélliès, «père abbé» élu extraordinairement le 30 mai de la même année à la suite du décès de son prédécesseur, est ainsi qualifié de «juré» par le greffier de la communauté. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74 v°.

¹⁸⁹ Cas de Jean Reuille, ainsi dénommé dans la délibération du 2 octobre 1741. *Ibidem*, fol. 74 v°. Une délibération du 10 novembre 1743 donne toutefois le titre d'ancien «syndic» à Goulven Hélliès, après qu'il ait été «père abbé» de la confrérie en 1739 et, de nouveau, en mai 1741, à la suite du décès du titulaire de la charge en cours de mandat. *Ibidem*, fol. 80.

¹⁹⁰ Titre apparaissant dans la délibération du 24 octobre 1743. *Ibidem*, fol. 79.

¹⁹¹ Titres indifféremment donnés à Jean Le Bescond, le 2 octobre 1741. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 74 v°.

¹⁹² Une période de trois ans allant de 1729 à 1731 fait toutefois exception à la règle, les procès-verbaux se contentant alors d'indiquer, sans préciser davantage, les noms de ceux que «l'assemblée générale des maîtres cordonniers de Morlaix [...] est d'avis de nommer pour père abbé et pour fils abbé». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 40, 44 et 53.

¹⁹³ Ainsi, lors des élections du 24 octobre 1733 (deux croix), 23 octobre 1734, 24 octobre 1736 et 24 octobre 1738. Cette faible proportion des maîtres ne sachant pas signer montre que l'illettrisme, au dix-huitième siècle, est nettement moins répandu que ce à quoi on s'attendrait spontanément, au sein d'une humble profession artisanale: à l'extrême fin du règne de Louis XIV, le taux de maîtrise de l'écriture chez les cordonniers morlaisiens paraît même s'élever à 44 %, si l'on en croit les vingt-deux signatures de belle facture apposées à la fin du procès-verbal de la délibération du 27 novembre 1714, à laquelle prennent part cinquante maîtres. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 1, 55 v°, 56 v°, 60 v°, 64 v°.

ayant sa préférence pour exercer la fonction de «père abbé», système également étendu à la désignation du «1^{er} fils abbé» à partir de 1723¹⁹⁴. Cette pratique révèle une véritable démocratie interne dans la communauté, ce que l'on est loin de soupçonner au premier abord ! De surcroît, ces procédés sont manifestement une création de la seule pratique corporative et non pas le produit de dispositions réglementaires ou statutaires.

C'est ainsi que tous les ans, en fin de mandat, l'après-midi de la veille ou l'avant veille du 25 octobre, jour de la fête de saint Crépin, les dirigeants font assembler tous les maîtres de la profession dans une des grandes salles de l'ancien hôtel de ville¹⁹⁵, pour leur proposer deux noms de «père abbé» potentiel, et deux autres pour le «premier fils abbé». Bien que les statuts fassent obligation à tous les «maîtres de comparaître s'ils n'ont excuse valable aux dites assignations [...] données par les élus et revisiteurs, à peine de cinq sols d'amende contre chacun défaillant¹⁹⁶», il semble que l'absentéisme soit néanmoins assez développé, les défections avoisinant les 40 % en 1715 et 43,5 % en 1725 : 60 % des élections comportent ainsi moins de trente votants, alors que la profession regroupe une soixantaine de maîtres à l'époque de la Régence. Les élections de 1728 connaissent par contre une participation exceptionnelle de 90 %.

Le degré d'abstention varie en fait en fonction de la personnalité même des candidats, comme le montre clairement l'exemple des élections du 24 octobre 1723 : si cinquante-deux maîtres prennent effectivement part au vote pour la désignation du «père abbé», ils ne sont en effet plus que vingt-trois quelques instants après pour élire le «premier fils abbé¹⁹⁷». La même situation se reproduit plusieurs fois par la suite, signe d'un désinté-

¹⁹⁴ Le début du procès-verbal des élections corporatives du 24 octobre 1741 est particulièrement révélateur de la procédure suivie : «Ce jour [...] la communauté des maîtres cordonniers de la ville et faubourg de Morlaix étant de l'usage tous les ans de nommer un père et un fils abbé et un revisiteur pour desservir ladite communauté pendant l'année, se sont assembles pour cet effet environs les trois heures après midi dans la salle de la maison de ville de Morlaix pour procéder à l'élection de ceux qui convient de nommer pour cet effet, ce que les père et fils abbés ont fait par la colonne étant au prochain feuillet, après avoir assemblé dans la maison de ville le corps de la communauté, ledit jour et an que devant». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 75.

¹⁹⁵ Joachim Darsel, dans son *Histoire de Morlaix*, indique que, «quelques années [après 1641], la ville loua à divers particuliers les salles basses de sa maison commune et en retira deux cent cinquante livres». DARSEL, J., *Histoire de Morlaix ...*, op. cit., p. 144. Toutefois, l'étude des comptes de la jurande montre que les cordonniers utilisent les lieux gratuitement pour leurs assemblées générales.

¹⁹⁶ D'après la quinzième disposition des statuts, les amendes sanctionnant l'absentéisme des maîtres doivent normalement être «employées à l'entretenement des prières et services qui se font par ladite frairie en l'honneur et à la gloire de Dieu».

¹⁹⁷ Jean le Flamanc est ainsi élu «père abbé» par trente-cinq voix contre dix-sept, alors que Guillaume Aperré ne doit plus qu'à dix-huit voix contre cinq son élection au titre de «premier fils abbé». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 20 v°.

rêt relatif mais certain pour l'élection de celui qui n'est, somme toute, qu'un «premier adjoint» : la participation chute, par exemple, de trente-trois à... six votants d'un tour à l'autre, en 1724¹⁹⁸, de trente-cinq à dix-huit en 1725¹⁹⁹, et de trente-six à dix-sept l'année suivante²⁰⁰. Le scénario se répète une nouvelle fois aux élections du 24 octobre 1732²⁰¹, où neuf des vingt-quatre maîtres ayant exprimé leur choix d'un «père abbé» préfèrent s'abstenir lorsque vient le moment d'élire le «premier fils». Le 4 octobre 1736, enfin, si trente-huit maîtres votent pour l'élection de Guy Béchu comme «père abbé», seuls vingt-six le font pour désigner son adjoint, Joseph Cléran²⁰². Juste retour des choses cependant, il peut aussi arriver que l'abstention soit nettement plus importante pour la détermination du «père abbé» que pour le choix de son «fils», comme le montre l'exemple de Jean-Baptiste Ruo, élu en 1734 «premier fils abbé» à l'unanimité des suffrages exprimés avec vingt voix, alors que François Corre, nettement moins consensuel, ne devient «père abbé» qu'à une unanimité entachée de trois abstentions²⁰³.

Une fois les membres assemblés, un vote individuel, écrit et public est organisé, les dirigeants sortants ayant soin de se prononcer en dernier²⁰⁴, afin d'échapper à l'accusation de vouloir faire pression sur les maîtres présents. Par contre, tous les candidats aux fonctions directoriales sont loin d'avoir la délicatesse de s'abstenir, car nombreux sont ceux qui n'hésitent pas à voter pour eux-mêmes, tel Guy Béchu, élu «père abbé» le 24 octobre 1736²⁰⁵, ou encore Philippe Gautier dit *Flamant*, battu néanmoins au poste de «premier fils» deux ans plus tard, en ne totalisant que trois voix... y compris la sienne²⁰⁶ ! À plus forte raison, les simples parents des candidats participent-ils habituellement au vote, sans que nul ne s'offusque de cette entorse à l'impartialité : il est certes vrai que, dans la majorité des cas, les dynasties familiales semblent voter de manière concertée, mais cela n'est

¹⁹⁸ Élections du 24 octobre 1724. *Ibidem*, fol. 23.

¹⁹⁹ Le «père abbé» Jean-François Cadiou recueille vingt-cinq suffrages, alors que son «premier fils abbé» n'est plus élu que par quatorze voix. *Ibidem*, fol. 25 v°.

²⁰⁰ *Ibidem*, fol. 28 v°.

²⁰¹ *Ibidem*, fol. 54 v°.

²⁰² *Ibidem*, fol. 60 v°.

²⁰³ Ces élections du 23 octobre 1734 connaissent, par ailleurs, un taux d'abstention global particulièrement élevé, la profession totalisant au moins une quarantaine de maîtres, étant quarante-six six ans plus tôt. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 56 v°.

²⁰⁴ Ainsi lors des élections du 23 octobre 1716, 22 octobre 1717 et 24 octobre 1722. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 5 v°, 7 v° et 18.

²⁰⁵ *Ibidem*, fol. 60 v°.

²⁰⁶ *Ibidem*, fol. 64 v°.

pas systématique pour autant ; l'exemple de l'assemblée électorale du 24 octobre 1725²⁰⁷ l'illustre fort bien, puisque Yves Dadon y donne son suffrage à Jean-François Cadiou pour être «père abbé», alors même que Charles Dadon, pour sa part, se prononce plutôt en faveur de Michel Olivint, son opposant malheureux.

En tout état de cause, rien, dans ces élections professionnelles ne semble joué d'avance : si onze «pères abbés» sont effectivement élus avec plus de 80 % des suffrages – voire à l'unanimité des votants, dans le cas de François Corre –, plusieurs autres ne le sont qu'avec trois ou quatre voix de majorité sur leur concurrent²⁰⁸ !

De même, certains candidats doivent s'y prendre à plusieurs reprises avant d'être finalement élus, tels Yves Kerranfret, François Le Bastard, François Corre, Guy Béchu ou Nicolas Le Cocq, respectivement choisis comme «père abbé» en 1716, 1717, 1734, 1736 et 1740²⁰⁹, après un premier échec l'année précédant immédiatement leur élection. D'autres préfèrent laisser s'écouler un laps de temps plus long entre leurs deux tentatives, comme c'est le cas d'Olivier Michel (élu «père abbé» en 1731, six ans après s'être présenté pour la première fois aux suffrages de ses pairs²¹⁰), ou encore celui de Jean Le Flammanc : battu une première fois en 1717, il réussit à devenir «premier fils abbé» en 1719, et profite ensuite de son expérience pour se faire élire enfin «père abbé» en 1723²¹¹. La palme de la persévérance électorale revient toutefois sans conteste à Méline Henry, qui, après avoir été systématiquement malheureux aux élections corporatives de 1720, 1721, 1722, et 1723, est enfin récompensé en 1724 de sa patience... ou de son obstination, en ralliant cette fois 91 % des suffrages²¹² !

Ce dernier exemple, frisant la caricature, tendrait à montrer que seuls ont des chances d'être élus «père abbé» les candidats ayant réussi à acquérir une certaine notoriété au sein de la profession, notamment en ayant antérieurement eu l'occasion de faire leurs preuves en participant à la gestion du métier en tant que premier ou second «fils abbé» : c'est précisé-

²⁰⁷ *Ibidem*, fol. 25 v°.

²⁰⁸ C'est ainsi que, lors des élections du 23 octobre 1716, Yves Keranfret est élu par vingt voix seulement, contre dix-sept à son concurrent, François Le Bastard. Le 24 octobre 1733, Jean-Baptiste Coulblanc est élu en recueillant seize voix, contre douze à François Corre. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 5 v° et 55 v°.

²⁰⁹ *Ibidem*, fol. 5 v°, 7 v°, 56 v°, 60 v° et 71 v°.

²¹⁰ Élections du 24-X-1725 et du 24-X-1731. *Ibidem*, fol. 25 v° et 53.

²¹¹ Élections du 22-X-1717, 24-X-1719 et 24-X-1723. *Ibidem*, fol. 7 v°, 12 et 20 v°.

²¹² Élections du 24-X-1720, 25-X-1721, 24-X-1722, 24-X-1723 et 24-X-1724. *Ibidem*, fol. 14, 15 v°, 18, 20 v° et 23.

ment le cas dans seize²¹³ des trente élections corporatives ordinaires intervenues de 1713 à 1743²¹⁴, et cette proportion de 53 % est très certainement minorée dans la mesure où la conservation d'un registre unique commençant en 1714 ne permet pas de connaître les antécédents éventuels des premiers «pères abbés» élus sous la Régence, en matière de participation à la direction de la profession : si l'on étudie la période plus restreinte allant de 1720 à 1743, on constate en effet cette fois que près de 70 % d'entre eux ont déjà été premier ou second «fils» entre 1713 et leur élection comme «père abbé».

Le degré d'instruction des candidats rentre aussi très probablement en ligne de compte dans leur succès, car l'immense majorité des dirigeants élus savent signer et sont même capables de rédiger en français les procès-verbaux des délibérations corporatives, en un style et une syntaxe – il est vrai – très variables selon les années : les seuls cas d'illettrisme relevés de 1714 à 1743 concernent Jacques Laour, en 1718 (peut-être élu pour cette raison avec seulement une voix de majorité comme «premier fils abbé»), ainsi qu'Antoine Du Bois, François Cloarec et Jean Béart, vingt-deux ans plus tard²¹⁵ : l'analphabétisme des trois personnes à la fois en charge du métier contraint même cette année-là, la corporation à une dépense supplémentaire de «trois livres six sols, versés au sieur Aubry, commis juré au greffe de la police pour pouvoir dresser le présent [compte], attendu que les comptables ne savent ni lire, ni écrire».

Bien que suscitant un intérêt moindre chez les maîtres, le déroulement du second tour des élections, destiné à déterminer le nom du «premier fils abbé», est, pour sa part, assez contrasté : certains candidats font en effet

²¹³ Ainsi : Jacques Herlan est élu «père abbé» en 1720 après avoir été «2^e fils» en 1713 ; Olivier Droniou, élu en 1721, est «1^{er} fils» en 1717, année même où Bernard Rolland, élu en 1722, est «2^e fils» ; Jean Le Flammanç, élu en 1723, est «1^{er} fils» quatre ans plus tôt ; Jean-François Cadiou, choisi comme «père abbé» en 1725, est «2^e fils» en 1719 ; Guillaume Pihan, élu en 1727, est «1^{er} fils» en 1722 ; Hervé Noyat, «père abbé» en 1729, est «2^e fils» onze ans plus tôt ; Jacques Guillerme, élu en 1730, est «2^e fils» en 1720 ; Olivier Michel, élu en 1731, est «2^e fils» en 1716 ; Guillaume Dadon, élu en 1732, est «2^e fils» en 1715 ; Jean-Baptiste Coulblanc, élu en 1733, est «1^{er} fils» en 1724 ; Nicolas Bozec, élu en 1735, est «2^e fils» cinq ans plus tôt ; Guy Béchu, élu «père abbé» en 1736, est «1^{er} fils» en 1729 ; Jean Le Bescond, élu en 1737, est «1^{er} fils» en 1727 ; Antoine Du Boil, élu en 1741, est «2^e fils» en 1735 ; quant à Pierre Dubois, il est choisi comme «père abbé» en 1743 après avoir été «1^{er} fils» en 1731. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 14, 15 v°, 18, 20 v°, 25 v°, 32, 40, 44, 53, 54 v°, 55 v°, 57 v°, 60 v°, 62 v°, 75 et 79.

²¹⁴ Il n'y a en effet pas eu d'élections en 1728, le mandat des «père» et «fils abbés» en charge l'année précédente étant automatiquement reconduit «attendu le procès pendant la cour». Inversement, des élections extraordinaires ont lieu le 30 mai 1741 et le 6 mai 1743 à la suite du décès du «père abbé» en cours de mandat. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 37, 73 v° et 78.

²¹⁵ *Ibidem*, fol. 9 v° et 76.

l'objet d'un consensus unanime²¹⁶, alors que d'autres, au contraire, ne sont départagés qu'à l'issue de longues hésitations..., voire, demeurent ex æquo à l'issue du vote ; une telle mésaventure arrive à Jean-Baptiste Coulbot et Bonaventure Abel, qui, le 24 octobre 1724, obtiennent chacun trois voix, sur trente-trois votants²¹⁷ ! Le premier l'emporte finalement, probablement au bénéfice de l'âge, tandis que le second, fort justement, devient «second fils abbé».

Cet exemple est cependant relativement atypique : habituellement, une fois le «père abbé» et le «premier fils abbé» élus, les deux nouveaux dirigeants choisissent discrétionnairement, «jointement²¹⁸» et par cooptation le «deuxième fils abbé [...] tels qu'ils le jugeront à propos, suivant l'usage ordinaire des statuts²¹⁹», et «pour les soulager dans la direction des affaires de ladite confrérie²²⁰». Il est même assez rare qu'ils agrègent par ce moyen le candidat malheureux au poste de premier adjoint²²¹, comme c'est pourtant le cas de Pierre Guesnon, choisi comme «second fils» alors même qu'il n'avait précédemment recueilli qu'une seule voix²²². Parfois, la procédure s'avère nettement moins démocratique, et il se peut alors que le second «fils abbé» soit désigné uniquement par le «père abbé» : il en est ainsi d'Hervé Hamon en 1715²²³, puis d'Hervé Noïat en 1718, lorsque l'assemblée générale des maîtres cordonniers décide expressément de laisser le nouveau dirigeant de la corporation «remplir le nom du second fils sur le cahier [...] selon ce qu'il jugera à propos²²⁴». Une évolution semble cependant se produire à partir de 1741, la règle de la cooptation cédant la place à une élection véritable du «second fils abbé» par l'assemblée géné-

²¹⁵ Cas de Nicolas Le Cocq en 1733, de Jean-Baptiste Ruo l'année suivante, de René Morvan en 1739 et, enfin, de François Cloarec en 1741. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 55 v°, 56 v°, 67 v° et 75.

²¹⁷ *Ibidem*, fol. 23.

²¹⁸ D'après les termes de la délibération du 24 octobre 1731. *Ibidem*, fol. 53.

²¹⁹ D'après les termes de la délibération du 22 octobre 1717. *Ibidem*, fol. 7 v°.

²²⁰ Précision apportée par la délibération du 24 octobre 1729. *Ibidem*, fol. 40.

²²¹ Le 24 octobre 1735, les «père» et «fils abbés» se refusent à choisir comme second Philippe Gotier (qui n'avait obtenu qu'une voix comme candidat à la fonction de premier adjoint), mais lui préfèrent Philippe Dubois, maître seulement depuis quatre ans. Des cas de figure identiques se reproduisent aux élections des 24 octobre 1736, 1737, 1738, 1739 et 1740. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 57 v°, 60 v°, 62 v°, 64 v°, 67 et 71 v°.

²²² *Ibidem*, fol. 32.

²²³ Procès-verbal des élections du 24 octobre 1715 : «Ledit Pierre Le Moine, acceptant sa nomination de père abbé de ladite confrérie, a, suivant les statuts, déclaré choisir Hervé Hamon pour second fils abbé, pour ensemblement avec lui et ledit premier fils abbé, servir ladite confrérie pendant ladite année seulement». *Ibidem*, fol. 2 v°.

²²⁴ D'après les termes de la délibération du 24 octobre 1718. *Ibidem*, fol. 9 v°.

rale du métier, à qui est alors proposé le nom de deux candidats²²⁵. L'absence de procès-verbaux après 1743 ne permet toutefois pas de savoir si cette innovation est pérennisée.

À une époque où il n'y a aucune élection politique et pas encore de tradition démocratique, le fonctionnement interne de la communauté des cordonniers de Morlaix est donc tout à fait remarquable, et nous conduit à nuancer l'idée répandue selon laquelle, dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, toutes les institutions auraient été exclusivement régies selon le principe d'autorité : ici la démocratie locale triomphe discrètement en matière professionnelle, mettant en œuvre des mécanismes internes qui ne sont pas sans préfigurer quelque peu ceux ayant cours au sein de bien des associations *à but non lucratif* du *xx^e siècle*, donnant du même coup au *droit associatif* contemporain, des racines aussi lointaines qu'insoupçonnées.

C'est pourquoi on ne peut manquer de s'interroger sur l'origine des pratiques électorales suivies par la communauté des maîtres cordonniers de Morlaix, d'autant plus remarquables qu'aucune trace équivalente ne se retrouve dans les archives des nombreuses autres corporations bretonnes ayant été conservées²²⁶. Faut-il, pour autant, y voir une création totalement originale, spontanément élaborée par les professionnels morlaisiens, en dehors de tout modèle de référence ? Assurément pas, puisque des modalités très voisines de désignation des dirigeants semblent également être appliquées, dès le *xvii^e siècle*, par la plus ancienne des associations de métier de Morlaix : la prestigieuse *confrérie de la Trinité*. Une délibération de la municipalité en date du 7 juin 1675²²⁷, faisant suite à une difficulté électorale, atteste en effet que, chaque année, les trois *abbés* dont le mandat arrive à terme proposent au choix de la communauté les noms de six personnes «solvables, capables» et géographiquement représentatives des

²²⁵ C'est ainsi que Jean Béart et Olivier Keraufret sont respectivement élus «seconds fils abbés» le 24 octobre 1741 et le 24 octobre 1743. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 75 et 79.

²²⁶ A. Rébillon, dans son étude générale sur les anciennes corporations de la ville de Rennes ne relève rien de comparable, se bornant laconiquement à la constatation classique que «les prévôts étaient élus à la pluralité des voix». RÉBILLON, A., *Recherches sur les anciennes corporations ...*, *op. cit.*, p. 98. E. Vo Duc Hanh s'intéressant plus particulièrement à la communauté des maîtres cordonniers de Brest, explique simplement, pour sa part, que «les prévôts... sont en principe élus pour un an, au scrutin uninominal, à la pluralité des voix, par l'assemblée générale des maîtres». VO DUC HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest...», *op. cit.*, p. 76. Le registre de délibération des maîtres cordonniers de Vannes, enfin, ne fournit pas davantage de précisions quant aux modalités pratiques de choix des dirigeants de la profession. HAMON, T., «La corporation des cordonniers de Vannes...», *op. cit.*

²²⁷ Les habitants dénoncent ici à la communauté de ville le fait que «les anciens abbés s'assemblent à nouveau pour désigner six candidats, car il y a quelqu'un de suspect de ceux qu'ils ont nommés». Je dois ces précisions à l'obligeance de M. Mikaël Le Gouareguer. Arch. mun. Morlaix, registre des délibérations de la communauté de ville n° 6 (1675-1676).

trois paroisses de la ville²²⁸, afin qu'elles élisent parmi elles les trois «abbés» et prévôts, «conformément aux arrêts et règlements de la Cour».

De telles modalités démocratiques d'élection ne sont, au demeurant, pas propres au monde corporatif morlaisien, mais se retrouvent également en partie pour la désignation des dirigeants de la ville elle-même, élus par l'assemblée des «habitants notables de Morlaix» : en effet, au XVIII^e siècle, après le rachat en 1717 des divers offices municipaux créés par Louis XIV vingt-cinq ans plus tôt, l'ancien maire Joseph Daumesnil (en fonctions de 1733 à 1738) atteste que «le scrutin est la forme usitée des élections des maires ; on va d'abord au scrutin pour la totalité des membres anciens de la communauté. [...] Les trois qui se trouvent avoir le plus de voix concourent alors dans un second scrutin, ou celui qui a le plus grand nombre de voix est élu maire ; on procède ensuite à l'élection des nouveaux jurats, et l'on fait les nouvelles nominations ou on continue, et l'on nomme l'avocat-conseil, le procureur du roi de la police, les conseillers et commissaire de police, le greffier de la communauté²²⁹».

Finalement, les modalités d'élection des «pères et fils abbés» des cordonniers de Morlaix semblent très proches de celles en usage pour les élections politiques dans les villes ayant le privilège d'être dotées d'un maire et d'édiles élus, et non pas nommés²³⁰. Ce n'est probablement pas un simple hasard si cette innovation capitale pour l'évolution de l'administration urbaine survient justement en Bretagne au milieu du XVI^e siècle, au moment même où la *confrérie de Saint-Crépin* obtient sa première reconnaissance par le pouvoir royal ! De ce point de vue, la comparaison du sys-

²²⁸ Il s'agit des paroisses de Saint-Mathieu, de Saint-Melaine et de Saint-Martin.

²²⁹ DAUMESNIL, J., ALLIER, A., J., *Histoire de Morlaix* ..., *op. cit.*, p. 47.

²³⁰ Comme c'est le cas de Rennes jusqu'en 1692, puisque «les lettres patentes du 26 mars 1548, en organisant le corps municipal et en lui garantissant toutes les franchises et privilèges accordés aux maires et échevins des autres bonnes villes du royaume, avaient oublié d'instituer une mairie». LARONZE, C., *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, 1890 (réimpression Megariotis Reprints, Genève, s.d.), p. 80. «La communauté n'avait pas la pleine disposition de la charge de procureur syndic : elle désignait au roi trois notables habitants de Rennes qui lui semblaient pouvoir la remplir, et le roi choisissait parmi eux le premier magistrat de la cité». CARRÉ, H., *Recherches sur l'administration municipale de Rennes*..., *op. cit.*, p. 25. Une évolution se dessine à partir de 1604, lorsque la communauté obtient enfin «le droit de choisir, chaque premier Jour de l'An, un procureur syndic et deux miseurs... La fonction, toujours élective, renouvelée chaque année, est exercée sans interruption jusqu'au moment où elle fusionne avec celle de maire-syndic [en 1692]». MEYER, J., *Histoire de Rennes*, Privat, Toulouse, 1972, p. 146-148. «L'élection du procureur se fait en assemblée générale, sur une liste que le procureur sortant de charge présente lui-même, et sur laquelle il a inscrit quatre ou cinq noms des plus connus et des habitants qu'il juge les plus capables et suffisants». LARONZE, C., *Essai sur le régime municipal en Bretagne*..., *op. cit.*, p. 84.

tème de désignation des dirigeants cordonniers, avec celui suivi à partir de 1564 pour l'élection du maire de Nantes, est particulièrement intéressante, tant sont flagrants les parallélismes entre les deux pratiques : dans la cité des bords de Loire, «l'élection du maire, des échevins, du miseur [...] se faisait en assemblée générale. Mais, au préalable, le maire sortant, les échevins auxquels venaient s'adjoindre les anciens maires, se réunissaient au bureau et dressaient des listes qui devaient servir le jour de l'élection ; ces listes portaient un certain nombre de noms – jusqu'à seize pour la place de maire – [et] c'était sur ces listes [...] lues en assemblée générale, que les habitants devaient choisir les noms de leurs élus, sans pouvoir les prendre ailleurs. Le sergent de la ville s'en allait frapper aux portes des habitants [...] les priant de se réunir à jour fixe pour procéder à l'élection [...]. Maire et échevins étaient élus à la pluralité des suffrages ; quelques-uns le furent à l'unanimité. [Il semble] que les assistants venaient successivement formuler leur vote à l'oreille du président assis sur une estrade. Celui-ci tenait la grande liste des candidats arrêtée d'avance et marquait d'une unité, au regard du nom, le suffrage... Il est certain toutefois que le bulletin de vote était en usage dans certaines circonstances [...] On lit en séance une liste de bourgeois capables et les assistants votent, les uns en faisant connaître directement leur candidat au président, les autres en déposant leur bulletin sur le bureau²³¹».

En définitive, il devient possible de soutenir valablement l'hypothèse selon laquelle les modalités d'élection des dirigeants adoptées par la communauté des cordonniers de Morlaix, loin de présenter le caractère exceptionnel qu'elles paraissent avoir au premier abord, sont au contraire représentatives de celles suivies par la grande majorité des corporations bretonnes des Temps modernes, elles-mêmes logiquement inspirées des pratiques électorales des édiles municipaux.

Dans ces conditions, l'originalité de la confrérie morlaisienne de Saint-Crépin se révèle principalement formelle, résultat de l'habitude précautionneuse prise par ses «abbés» d'indiquer nominalelement le décompte des voix, probablement en vue de déjouer toute contestation ultérieure. Dépassant le cas d'espèce, ces éléments contextuels permettent de lever un pan jusque-là insoupçonné de la vie des anciennes corporations de Bretagne.

²³¹ LARONZE, C., *Essai sur le régime municipal en Bretagne...*, op. cit., p. 80-84. Ces modalités d'élection sont encore en vigueur au XVIII^e siècle (après le court intermède constitué par la transformation juridique des fonctions de maire en un véritable Office perpétuel, de 1693 à 1716), comme le montre clairement le «procès-verbal sur l'assemblée générale de la ville & communauté de Nantes, à l'occasion de l'élection des officiers municipaux, des 2 et 4 juin 1718». MELLIER, *Arrests, Ordonnances, Règlements et délibérations expédiées sur les principales affaires de la ville & Communauté de Nantes, pendant la huitième année, commencée le premier juillet 1727, de la Mairie de Monsieur Mellier, Général des Finances en Bretagne, maire et Colonel de la Milice Bourgeoise de Nantes, Verger, Nantes, 1728*, p. 70-88.

3. Les infractions et les conflits corporatifs

Parmi les griefs les plus couramment formulés à l'encontre des anciennes communautés de métier, figure leur excessive combativité judiciaire pour la défense de leurs droits, notamment en matière de monopole professionnel. Louis XVI lui-même ne dénonce-t-il pas, dans le préambule de son célèbre mais éphémère édit de février 1776 «portant suppression des jurandes», «les exactions de toute espèce que les artisans essuient, les saisies multipliées pour de prétendues contraventions [...], les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges respectifs²³² ? Le mal n'épargne apparemment pas la Bretagne puisque le subdélégué de l'intendance à Nantes, Jean-Baptiste Gellée de Prémion – futur maire de la ville – n'hésite pas à écrire de façon radicale, dès 1751 : «À la vérité, quant aux différentes contestations qui naissent sans cesse entre ces corps et qui les ruinent, le seul expédient serait peut-être de les supprimer ; il n'en résulterait que beaucoup de bien pour le public et pour chaque ouvrier²³³».

Qu'en est-il, au sein de la corporation des cordonniers de Morlaix ?

A) *Les principales infractions professionnelles*

Ainsi que cela se pratique dans toutes les jurandes, les statuts de la *confrérie Saint-Crépin* envisagent plusieurs catégories d'infractions professionnelles et font obligation aux dirigeants du métier d'en poursuivre avec rigueur la répression devant le tribunal municipal de police, «sans en pouvoir accorder ensemble ou dissimuler l'abus qui y sera trouvé²³⁴». Avant même les réformes judiciaires de Louis XIV²³⁵, le principe, en matière d'arts et métiers, est en effet celui d'une séparation stricte entre, d'une part, les

232 «Édit du roi portant suppression des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers, donné à Versailles au mois de février 1776, enregistré en parlement le 12 mars audit an». *Les édits de Turgot*, Imprimerie nationale, Paris, 1976, p. 83.

233 Lettre du 11 juillet 1751. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1446.

234 D'après la 3^e disposition des statuts de 1598.

235 Ces réformes sont notamment concrétisées par la promulgation de l'ordonnance de procédure civile d'avril 1667, dont le titre XVII, consacré aux «matières sommaires», règle la manière dont doivent être poursuivies les infractions pour «les choses concernant la police», au premier rang desquelles les plus réputés des commentateurs de la doctrine – tel Daniel Jousse – rangent «la partie de la police qui concerne les métiers, comme sont les différents qui surviennent entre deux communautés ou corps de métiers, ou entre une communauté et un de ses membres, ou entre un maître et un apprenti ou compagnon, et autres contestations semblables». JOUSSE, D., *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance Civile du mois d'avril 1667*, Debure, Paris, 1767, t. 1, p. 251.

autorités chargées de la découverte des infractions, et d'autre part, celles investies du pouvoir de prononcer les sanctions : il s'agit manifestement d'éviter de placer les prévôts ou «abbés» des jurandes dans la position d'être à la fois juges et parties, ce qui ferait planer un doute légitime sur leur objectivité, étant professionnellement intéressés au sort des objets confisqués²³⁶.

Les statuts des cordonniers morlaisiens disposent ainsi clairement que, dans l'hypothèse où les «élus et revisiteurs [...] trouve[raient] chez aucuns desdits maîtres ou ailleurs aucunes pièces d'ouvrages n'étant dûment faites [...], ils pour[raient] les prendre par visitation», mais à la condition expresse d'en informer immédiatement «le procureur du Roy, pour réguler en justice ce qu'il sera vu appartenir». Tout juste leur est-il laissé la faculté de prononcer de leur propre autorité des amendes de faible montant – d'un sol à une livre – à l'encontre des maîtres du métier ayant commis quelques malfaçons ou contraventions à la discipline statutaire, sans jamais pouvoir, en aucun cas, décider eux-mêmes des confiscations.

Les statuts de Morlaix veillent principalement à prévenir et réprimer trois grandes catégories d'infractions :

– *La concurrence déloyale* : elle est considérée comme un manquement grave à l'esprit confraternel qui devrait théoriquement régner entre les maîtres. Le débauchage frauduleux de salariés est tout particulièrement visé, «les maîtres cordonniers de la ville qui prendraient, recevraient ou soustrairaient aucun serviteur ayant promis et fait marché avec un autre maître de leur service [étant passibles] de dix sous d'amende [...] par moitié au Roy et à ladite communauté²³⁷».

– *Le non-respect des nombreux jours chômés inscrits au calendrier liturgique* : il est formellement proscrit «aux maîtres de la ville de travailler ou faire travailler de leur métier aux vigiles des dimanches, fêtes de Notre-Dame et Apôtres et autres [fêtes] chômables et solennelles [...] pas-

²³⁶ Détaillant les attributions générales des *jurés* des communautés de métier, l'avocat Dareau, membre du barreau du parlement de Paris, écrit ainsi, en 1775, à la veille de la tentative de suppression des corporations par Turgot : «Ils sont faits... pour découvrir les contraventions, faire saisir les fausses marchandises et les mauvais ouvrages, faire donner des assignations et faire prononcer des condamnations et amendes ; mais il est bon d'observer que, lorsqu'ils sont en visite, ils doivent être assistés d'un officier public, comme d'un commissaire de police ou d'un huissier : ils ne peuvent point eux-mêmes dresser de procès-verbal de contravention, et encore moins saisir de leur propre autorité ce qui pourrait être sujet à confiscation. La raison en est simple : ils ne peuvent être eux-mêmes en pareil cas comme juge et partie ; c'est pourquoi il leur faut l'assistance d'un officier public pour procéder régulièrement». GUYOT, *Répertoire universel [...]*, op. cit., t. 3, p. 154.

²³⁷ 13^e disposition statutaire. Celle-ci se retrouve littéralement dans l'article 18 des statuts des cordonniers de Vannes, ce qui semble indiquer qu'elle n'est que la reprise fidèle d'un principe figurant déjà dans les statuts – aujourd'hui perdus – des cordonniers rennais de la fin du Moyen Âge.

sée l'heure de minuit, ni le jour de la fête de saint Crespin [...] à peine de vingt sols d'amende contre les contrevenants», applicable par moitié à la corporation et au fisc royal²³⁸. Loin de rester théorique, cette règle s'impose encore en pratique sous la Régence, de surcroît sans acception de personne : en témoigne l'exemple du cordonnier Hervé Derrien qui, quoique ancien «premier fils abbé», est contraint de verser une livre au «père abbé [...] pour avoir travaillé le samedi 31 août 1721 au soir jusqu'au dimanche, cinq heures du matin²³⁹». Voilà qui vient quelque peu contredire la plaisante tradition populaire voulant qu'«un seul jour de culte ne suffise pas aux cordonniers», éternels abonnés à la «saint Lundi²⁴⁰».

— *La commercialisation de chaussures ou de pièces de cuir brut présentant des défauts ou malfaçons* : c'est en la matière que les statuts des cordonniers morlaisiens présentent indubitablement le plus d'originalité, en comportant un nombre de précisions techniques nettement supérieur à la moyenne des règlements corporatifs, qui se contentent le plus souvent de renvoyer tacitement aux usages et tours de main de la profession. Ici, au contraire, le texte spécifie officiellement les qualités requises des différentes «chaussures, bottes ou souliers» mis en vente dans la cité, que ce soit par un maître dans sa boutique — voire ailleurs sur des étaux occasionnels —, ou par un vendeur extérieur, exposant son ouvrage au jour de foire ou marché : elles doivent impérativement être «bien faites de bon cuir sec bien nourri [...], loyal et marchand, bien et dûment tanné [...], tant des

²³⁸ La formulation de cette 14^e disposition statutaire peut paraître étrange, dans la mesure où elle interdit de travailler la veille des dimanches et fêtes au-delà de minuit... ce qui revient en pratique à autoriser à œuvrer jusqu'au début de la première heure du jour même ! On peut y voir de nouveau la trace d'une copie servile du style médiéval alambiqué des statuts rennais, puisque l'article 19 des statuts de Vannes — consacré à la même question — présente un semblable caractère confus, bien qu'il s'agisse d'un texte postérieur de près d'un siècle à celui de Morlaix. Le temps étant synonyme d'inflation, l'amende encourue y est, par contre, majorée de moitié, passant de vingt à trente sols. Il est, par ailleurs remarquable que les statuts de cordonniers de Morlaix et Vannes (et probablement aussi Rennes) ne sanctionnent pas le travail nocturne en tant que tel, d'une manière générale, contrairement à la grande majorité des corporations, qui considèrent à juste titre (vu les moyens d'éclairage de l'époque) que l'obscurité est particulièrement propice aux malfaçons, tant fortuites qu'intentionnelles.

²³⁹ Dans cet exemple toutefois, il semble bien que le montant de l'amende ne soit pas partagé avec le siège de police, mais, qu'au contraire, il soit intégralement acquis au budget corporatif. Hervé Derrien était «premier fils abbé» en 1716-1717. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 5 v^o et 16 v^o.

²⁴⁰ À la fin du XIX^e siècle — cent ans après la disparition des jurandes —, le folkloriste Paul Sébillot recueille encore dans les environs de Saint-Brieuc une chanson populaire reflétant très clairement cet état d'esprit : «Les cordonniers sont pires que les évêques, tous les lundis ils font une fête, et le mardi ils ont mal à la tête ; le mercredi ils vont voir Catherinette, le jeudi ils aiguissent leurs alènes, le vendredi ils sont sur la sellette... le samedi, petite est la recette !». SÉBILLOT, P., *Légendes et curiosités des métiers...*, op. cit., «Les cordonniers», p. 6.

premières que des doubles semelles²⁴¹ ; il ne doit s'y trouver aucun vice interne, et notamment aucun «pertuis appelé tueur, qui ne soit dûment refait²⁴²». Quant aux cuirs «vendus par le menu en détail» en ville, ils doivent obligatoirement être identifiés par une marque officielle et surtout être «coupés droitement [...] pour obvier au grand abus [de ceux qui] font la coupe de travers et en biais, lequel biais étant ôté et levé comme il est requis paravant mettre ledit cuir en besogne, se trouve grande diminution en la pièce de cuir vendue, de manière que l'acheteur se trouve trompé²⁴³».

Dans toutes ces hypothèses, la sanction consiste en la saisie immédiate et systématique²⁴⁴, ainsi qu'en une amende, généralement de cinq sols par infraction constatée²⁴⁵, à laquelle peut éventuellement s'ajouter «une amende arbitraire au roi²⁴⁶».

Mais les statuts ne se bornent pas à définir les principaux cas d'infractions professionnelles du point de vue théorique : ils entendent bien donner aussi aux dirigeants corporatifs les moyens pratiques de les découvrir, étape essentielle préalable à tout enclenchement du processus judiciaire répressif. Il est donc expressément enjoint aux «élus et revisiteurs d'aller une fois la semaine pendant le temps de leur charge par les maisons et boutiques des maîtres de ladite ville, de voir et visiter les ouvrages qui seront faits et exposés en vente en maisons et autres lieux et endroits de la ville²⁴⁷». Ils devront

²⁴¹ Ces précisions techniques sont disséminées dans les 3^e, 4^e, 5^e et 10^e paragraphes des statuts des cordonniers de Morlaix, qui concernent aussi bien les maîtres (§ 3 et 4) que les vendeurs forains (§ 5 et 10).

²⁴² Si le mot *pertuis*, pris dans le sens de «petit trou par où l'eau s'écoule, par où le vent s'insinue», déjà noté comme vieillissant par l'académicien Antoine Furetière en 1690, a pratiquement disparu de la langue française contemporaine, il s'est par contre remarquablement maintenu en gallo, sous la forme de «pertus». Le terme «tueur», par contre, bien que se retrouvant aussi dans les statuts des cordonniers de Vannes, ne semble attesté dans cette acception par aucun dictionnaire : il s'agit très probablement, une nouvelle fois, d'un terme du parlé rennais médiéval, emprunté tel quel aux anciens statuts des maîtres de la ville. FURETIÈRE, A., *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, Arnout & Reinier, Rotterdam, 1690 (réimpression : Le Robert, Paris, 1978), t. 3.

²⁴³ Cette 10^e disposition des statuts des cordonniers morlaisiens est probablement le fruit d'une élaboration originale répondant à une difficulté spécifiquement locale n'ayant pas cours à Rennes, ce qui explique qu'elle ne soit pas reprise par les statuts de Vannes.

²⁴⁴ Prévue pour les cas d'infraction envisagés aux 3^e, 4^e, 5^e et 10^e paragraphes des statuts, commises aussi bien par les maîtres que par les cordonniers forains.

²⁴⁵ Elle est cependant minorée à un sol dans le cas de la découverte d'un «pertuis tueur» non correctement obstrué ; inversement, elle peut être majorée à la discrétion du juge en matière de vente au détail de cuirs «non loyaux».

²⁴⁶ Pour sanction d'un «pertuis tueur».

²⁴⁷ 3^e disposition statutaire des cordonniers morlaisiens, reprise littéralement par l'article 2 des statuts des professionnels vannetais.

également avoir soin de «visiter [...] les ouvrages de cuir [...] qui seront apportés et exposés en vente en ville, soit aux jours de marché ou autre, par les marchands étrangers et francs de ladite ville²⁴⁸».

Certains s'acquittent effectivement de façon consciencieuse de leur mission, tels le «père abbé» Antoine Du Bois, qui reçoit en 1742 un dédommagement de trois livres «pour avoir été au marché de cuir tanné deux fois» au cours de l'année²⁴⁹, ou bien encore Guillaume Derrien, son lointain prédécesseur, qui perçoit une vacation comparable seize ans plus tôt «pour la journée qu'il fut faire le tour de la ville chez Villeneuve²⁵⁰». D'autres dirigeants, au contraire, font preuve d'un coupable laxisme, particulièrement flagrant en 1743 : le 4 février, les «douze maîtres délibérants» constituant le «conseil exécutif» de la profession sont conduits à convoquer une assemblée générale extraordinaire du métier pour dénoncer le fait que «Jean-Baptiste Revault, père abbé actuellement en charge de la confrérie, néglige tellement les devoirs de sa charge et les droits et intérêts de la confrérie, qu'il ne fait aucun agissement ni visite comme il y est tenu, laissant impunément vendre et débiter publiquement des souliers et cuirs de mauvaise qualité et commettre toutes sortes d'abus et malversations contre leurs statuts et privilèges : si le corps n'y apporte un prompt remède», poursuivent-ils, «les droits de la confrérie souffriront notablement; de même que ceux du public, qui se trouve journellement trompé en achetant des mauvaises marchandises pour des bonnes. Lorsqu'on a remontré aux fils abbés aussi en charge qu'ils devraient agir, ils ont répondu ne le pouvoir faire par la morosité et négligence du père abbé²⁵¹». En désespoir de cause, les «douze délibérants», soucieux de ne pas être tenus pour responsables de la situation, demandent aux maîtres assemblés «de prendre sur le champ un parti convenable aux errances où l'on se trouve, pour empêcher la ruine totale des droits de la confrérie». Contre toute attente, loin de désavouer l'inaction de leurs dirigeants et de prononcer la déchéance de leur «père abbé», les cordonniers morlaisiens – après un débat probablement houleux ! – se contentent de leur réaffirmer leur confiance et de les confirmer dans leurs fonctions, sans même qu'aucun blâme ne soit mentionné au procès-verbal. L'explication à cette surpre-

²⁴⁸ 5^e disposition des statuts des cordonniers de Morlaix, réitérée de façon redondante au 11^e paragraphe qui prévoit que, «pour faire observer ladite police, lesdits élus et revisiteurs feront leur visite sur lesdits cuirs audit jour de marché de ladite ville». L'ensemble trouve son équivalent dans l'article 12 des statuts des cordonniers de Vannes, nouvel indice de l'influence du modèle rennais primitif perdu.

²⁴⁹ Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 76.

²⁵⁰ La vacation est cette fois de trois livres douze sols. *Ibidem* fol. 32.

²⁵¹ Délibération extraordinaire du 4 février 1743. *Ibidem*, fol. 77 v^o.

nante attitude est cependant facile à deviner : Jean-Baptiste Revault est, en réalité, en trop mauvaise santé pour pouvoir s'acquitter de son devoir d'inspection, décédant moins de trois mois après cette délibération²⁵².

Toutes ces dispositions statutaires destinées à contrôler à la fois la régularité du travail et la qualité des produits fabriqués et commercialisés, s'apparentent à des prérogatives relevant normalement de la puissance publique. Elles manifestent clairement l'ambivalence profonde du statut juridique des jurandes d'Ancien Régime, qui apparaissent à la fois comme des organismes professionnels privés et des relais de l'autorité royale dans sa mission de police de l'ordre public, en matière de travail et de production artisanale²⁵³.

Le pouvoir d'inspection officiellement reconnu aux «père et fils abbés» des cordonniers morlaisiens par les lettres patentes du roi homologuant leurs statuts, n'a donc rien de très original, puisqu'il correspond à une compétence habituelle des communautés de métier²⁵⁴. De façon générale en effet, les dirigeants corporatifs «peuvent aller en visite chez les maîtres toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour l'intérêt de la communauté ; et ils sont obligés d'y aller au moins tous les trois mois. Ils peuvent de même faire visites chez les particuliers lorsqu'ils ont lieu de présumer qu'il se passe chez eux quelque chose de préjudiciable à cette même communauté ; mais ils ne peuvent entrer aussi hardiment chez les particuliers que chez les maîtres ; il leur faut au moins une ordonnance de police qui les y autorise, sans quoi les citoyens seraient exposés à des recherches très fréquentes et désagréables. Lorsqu'ils font des visites, ils ne doivent point exiger qu'on leur laisse porter des regards curieux dans les coffres,

²⁵² Il est remplacé par Antoine Du Bois, élu par une assemblée générale extraordinaire le 6 mai 1743 «pour continuer l'année du défunt père abbé». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 78.

²⁵³ Si l'on tente de définir les anciennes corporations en utilisant les concepts juridiques contemporains, il est ainsi possible de les considérer comme «des groupements économiques de droit semi-public soumettant leurs membres à une discipline collective pour l'exercice de leur profession». COORNAERT, E., *Les corporations en France avant 1789...*, op. cit., p. 31.

²⁵⁴ Il en va ainsi non seulement de la corporation des cordonniers de Vannes, mais également de celle de Brest, dont l'article 24 dispose : «Lorsque les prévôts et visiteurs feront leur devoir de visite, tant chez les maîtres jurés qu'autres qui n'ont aucun privilège dudit métier, leur sera permis, étant assistés d'un sergent, de faire ouverture réelle chez les contrevenants et chez les voisins soupçonnés, étant en compagnie d'un juge, et défenses seront faites aux dits voisins et habitants d'empêcher ladite visite, à cause des abus qui s'y commettent, pour être la besogne et marchandises portées par-devant lesdits sieurs juges de Brest, pour en ordonner ce qu'il sera vu appartenir». VO DUC HANH, E., «La corporation des cordonniers de Brest...», op. cit., p. 104. La grande majorité des corporations de Rennes pratiquaient, de même, des visites d'inspection «non seulement chez les maîtres du métier et les marchands forains, mais encore chez tous les artisans – de quelque métier qu'ils fussent – que les officiers de la communauté soupçonnaient de pouvoir empiéter sur le domaine industriel réservé à leur communauté». RÉBILLON, A., *Recherches sur les anciennes corporations...*, op. cit., p. 89.

les lits et les armoires qui servent au ménage, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés, autrement la visite dégènerait en vexation²⁵⁵».

En marge des trois grandes catégories de contraventions explicitement visées par les statuts des cordonniers morlaisiens, il existe un quatrième cas d'infraction, qui, pour n'être qu'implicitement envisagé, n'en occupe pas moins une place centrale en matière de répression corporative : il s'agit des atteintes portées au monopole d'établissement reconnu aux maîtres qui, seuls, sont autorisés à travailler à leur propre compte. Il est en effet rigoureusement «prohibé et défendu à toute personne dudit art et métier de s'ingérer ou entremettre de lever ou faire boutique en ladite ville de Morlaix et faubourgs, que premièrement [elle] n'ait fait chef-d'œuvre²⁵⁶».

Le souci de la sauvegarde des intérêts des maîtres âgés et de leurs veuves conduit tout au plus la pratique corporative morlaisienne à accepter d'atténuer quelque peu le caractère exclusif du droit au travail en leur faveur, en suivant cette fois l'exemple non pas des statuts médiévaux rennais, mais de la charte primitive des professionnels nantais²⁵⁷. À Morlaix comme sur les rives de la Loire, donc, ceux que les ans contraignent au repos sont autorisés à faire tenir leur boutique par de «jeunes gens compagnons», en vertu du propre «privilège» dont ils sont désormais incapables de faire personnellement usage. Il «demeure toutefois pour règle certaine qu'aucuns jeunes gens compagnons ne pourront travailler de leur métier que dans la même maison et boutique où demeure la personne sous le privilège de laquelle ils voudront travailler, à peine d'encourir toutes les peines et amendes des statuts, et que les mêmes compagnons sous privilège seront tenus également, comme les maîtres, de reconnaître et de souffrir les visites des père et fils abbés, sous les mêmes peines des statuts²⁵⁸».

Une telle obligation de résidence commune a clairement pour objectif d'éviter que cette tolérance ne dégènerait en véritable système de «loca-

²⁵⁵ GUYOT, *Répertoire universel* ..., *op. cit.*, t. 3, p. 154.

²⁵⁶ 6^e disposition des statuts des cordonniers de Morlaix.

²⁵⁷ Les statuts octroyés en 1480 par le duc François II aux cordonniers de Nantes disposent ainsi expressément que «si aucun maître dudit métier va de vie à trépasement et délaisse femme, icelle femme, pourvu qu'elle ne soit blâmée de son corps, pourra tenir ouvrier dudit métier de cordonnier durant sa viduité seulement, et ayant serviteurs suffisants qui soient experts audit métier». PIED, E., *Les anciens corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 369.

²⁵⁸ Ce principe est expressément rappelé lors de l'assemblée générale des maîtres cordonniers de Morlaix, tenue le 19 mars 1731 en vue de clore le long conflit opposant la profession à Claude Herlan, fils de maître non titulaire lui-même de la maîtrise, mais travaillant néanmoins à son compte dans l'ancienne échoppe de son grand-père, alors qu'il «demeure pour constant que [cette] boutique est séparée de la maison de son aïeule de plus de trois cents pas, et qu'ils n'ont demeuré ensemble depuis que ledit Claude Herlan travaille pour son compte». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 47 v°.

tion des maîtrises» ; les maîtres morlaisiens espèrent pouvoir de la sorte prévenir, localement, le développement d'un abus déjà sensible à Nantes, et qui sévira de plus en plus au cours du XVIII^e siècle²⁵⁹, notamment au sein de la cordonnerie, au point de justifier la promulgation d'une ordonnance de police spécifique : le 29 mars 1763, le maire, Léonard Joubert du Collet vient ainsi solennellement faire «défenses aux veuves des maîtres cordonniers de la ville, et à tous maîtres, soit qu'ils se retirent dudit métier ou non, d'affermir leurs privilèges de maîtrise à quelque ouvrier que ce soit, à l'effet de leur donner la liberté de travailler pour leur seul et unique profit, au-dedans des limites fixées pour l'exercice exclusif de la maîtrise des cordonniers de la ville, sauf aux veuves et aux dits maîtres à tenir, si bon leur semble, en leurs maisons et avec eux, compagnons suffisants et capables de travailler, auxquels ils fourniront de matière et d'outils, en sorte que les ouvrages par eux faits ne soient que pour le compte desdits maîtres et veuves. Défenses sont également faites à tous les ouvriers de travailler au-dedans desdites limites, soit en chambre, soit en boutique, sous le titre de fermiers du privilège, et sans avoir été admis par ladite communauté et prêté le serment en pareil cas requis²⁶⁰».

²⁵⁹ Dans une supplique au lieutenant général de police de Nantes en date du 3 mai 1764, la communauté des pâtisseries-traiteurs de la ville dénonce vigoureusement, non sans une certaine mauvaise foi, les « veuves de maîtres qui ont affecté et affectent journellement d'affermir leurs privilèges à des ouvriers, ce qui est très préjudiciable tant à chaque corps de métier en particulier, qu'à tout le public en général... ; ces gens... qui n'ont fait aucun chef-d'œuvre, et qui ne sont sujets à aucunes charges [...] travaillent publiquement au préjudice des maîtres qui sont assujettis tant aux charges du corps qu'à celles du public ; les Fermiers de ces privilèges – qui sont ordinairement des jeunes gens, encore peu au fait de leur état –, pourraient commettre plusieurs abus, en achetant et usant de mauvaises viandes, en les faisant réchauffer, et en les vendant après qu'elles sont gâtées et infectées, ce qui est très dangereux, et peut même causer la mort ou du moins de longues maladies à ceux qui en usent». PIED, E., *Les anciens corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, op. cit., t. 1, p. 430. Le phénomène de la location des maîtrises n'est cependant pas propre à Nantes, mais touche également certaines corporations rennaises : le 23 août 1751, le parlement de Bretagne interdit en effet aux veuves des maîtres maréchaux-ferrants d'y affermer leurs privilèges, comme la pratique s'en était apparemment assez répandue : ainsi, par exemple, le 4 mars 1747, Marguerite Prioux, veuve Durual-Dujour – en son vivant maître maréchal – afferme officiellement et devant procureur «sa franchise de maîtresse maréchale à Jean Jeusset pour neuf ans». Comme celui-ci décède à son tour, la maîtrise est louée «pour le reste des neuf ans» à René Boullanger, par un acte sous seing privé du 13 juillet 1751. La corporation ne l'entend cependant pas ainsi, et ses dirigeants se rendent, accompagnés d'un commissaire de police, dans «l'endroit qui sert à Boullanger de boutique pour le métier de maréchal», où ils saisissent «l'enclume, le soufflet et tous les ustensiles avec quoi il fait ledit métier». MULLER-HAMON, T., *Les Corporations en Bretagne au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 115.

²⁶⁰ Cette ordonnance du siège de police, rendue à la requête même de la corporation des cordonniers nantais et sur les conclusions du procureur du roi, prévoit «une peine de dix livres d'amende par chaque contravention, solidaire contre tous les contrevenants, applicable moitié aux Hôpitaux de la ville, et l'autre moitié au profit de la Communauté desdits maîtres cordonniers...», et de la confiscation des cuirs, ouvrages et outils qui seront saisis chez lesdits contrevenants, au profit de ladite Communauté». PIED, E., *Les anciens corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, op. cit., t. 1, p. 369.

Bien qu'aucun texte similaire n'ait prévu et sanctionné ce type d'abus à Morlaix, c'est pourtant, en pratique, cette hypothèse qui donne lieu à l'un des plus importants contentieux judiciaires auxquels la corporation des cordonniers se soit jamais trouvée confrontée, l'occupant pendant trois années entières – de 1728 à 1731 –, le temps de la conduire sur les marches du parlement de Bretagne... et aux portes de la faillite !

B) *Un recours à la justice occasionnel mais coûteux, pour la défense du monopole corporatif*

Un conflit spectaculaire commence le 16 janvier 1728, lorsque Guillaume Pihan, Jean Le Bescon et Pierre Guesnon, «père et fils abbés en charge de la confrérie de Saint-Crépin et Crépinien», soucieux de veiller à «l'observance des statuts, lettres patentes en conséquence, arrêts et règlements de la cour et ordonnances de police de la ville de Morlaix, requièrent de Maître Jean Dubois, huissier de police, de se transporter en leur compagnie jusque et dans les boutiques de plusieurs garçons cordonniers qui s'insinuent de travailler et de tenir boutique ouverte sans avoir été reçus maîtres ni prêté le serment en ladite qualité, afin de prévenir les abus qui se commettent dans leurs corps. Ledit Dubois, avec ses assistants, se transporte donc [...] en compagnie desdits père et fils abbés, jusque et près la boutique de Claude Herlan, située rue des Fours, à-vis le degré de Notre-Dame du Mur, et se mettent en devoir de séquestrer et arrêter plusieurs paires de souliers à femme [se trouvant] sur la boutique dudit Herlan». Les choses, cependant, se passent mal, et «la violence de ce dernier, adhérent de plusieurs autres malfaiteurs (sic !) empêche les pères et fils abbés, et ledit Dubois et assistant de continuer leur visite²⁶¹» : l'huissier n'a alors d'autre solution que de dresser un «procès-verbal de rébellion» en bonne et due forme.

L'affaire est en réalité nettement plus complexe que ne le laisse penser ce compte rendu, présenté trois jours plus tard à l'assemblée des «douze délibérants» du métier, car elle met en cause une puissante dynastie de cordonniers morlaisiens : les *Herlan*. Claude Herlan, quoique simple compagnon, n'est en effet pas un *chambreelan*²⁶² ordinaire, mais le fils, petit-fils et neveu de maîtres cordonniers, prétendant, à ce titre – et non sans une certaine mauvaise foi ! – «avoir le droit de travailler comme les autres maîtres, bénéficiant de l'autorité et du privilège d'Hélène Bolloré, son aïeule²⁶³». De surcroît, son oncle, Jacques Herlan, a lui-même été

²⁶¹ D'après le procès-verbal lu à l'assemblée des «douze délibérants» le 19 janvier 1728. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 35.

²⁶² On désigne ainsi «un ouvrier qui travaille en chambre, qui n'est pas maître, qui n'oserait ouvrir boutique». FURETIÈRE, A., *Dictionnaire universel...*, op. cit.

²⁶³ Cela résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des cordonniers, en date du 19 mars 1731. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 49.

«père abbé» de la confrérie Saint-Crépin sept ans auparavant, après un passage comme «deuxième fils abbé» en 1713²⁶⁴, tandis que son père, François Herlan, était membre du «conseil des douze délibérants²⁶⁵» en 1717. Aussi est-ce à une véritable révolte familiale que l'on assiste lors de la tentative de perquisition corporative, car il s'avère que les «malfaiteurs rebelles» anonymement dénoncés par le procès-verbal, ne sont autres que Jacques et François Herlan – qui, du fait de leur passé, ne peuvent guère être inconnus aux «abbés» – auxquels, selon toute apparence, se serait même jointe leur mère, en dépit de son âge respectable ! Un autre compagnon cordonnier se trouve également mêlé au tumulte : Guillaume Bachelet, lui aussi surpris à travailler pour son propre compte – peut-être en association avec Claude Herlan – sans être titulaire de la maîtrise, malgré sa qualité de fils de maître²⁶⁶.

La corporation, dont l'autorité est ainsi si manifestement bafouée, ne saurait rester sans réagir, et c'est tout naturellement que, le 19 janvier 1728, «l'assemblée des douze délibérants émet l'avis unanime que les pères et fils abbés poursuivent l'effet et l'exécution du procès-verbal [de rébellion], suivant l'avis du sieur de Trévégan Mérier, avocat en parlement, qu'ils nomment à cette fin, promettant d'approuver tout ce que lesdits père et fils abbés feront ce touchant²⁶⁷». Mal leur en prend : contre toute attente en effet, le siège de police de Morlaix rend, le 18 février suivant, une sentence favorable aux deux principaux accusés, «permettant à Claude Herlan et Guillaume Bachelet de travailler en boutique» au nom de leur père. Les maîtres cordonniers, réunis en assemblée générale le 24 mars 1728, ne peuvent manquer de crier à l'injustice et à l'erreur judiciaire, dans la mesure où les deux compagnons «n'ont jamais prêté le serment dans l'exercice de la profession ni été reçus par aucune sentence de police, ce qui est contraire tant aux statuts, lettres patentes en conséquence, arrêts du Conseil, arrêts du parlement de la province, et ordres mêmes du siège royal de police de la ville, ce qui cause un préjudice considérable au corps et à la confrérie²⁶⁸». De plus, il est de notoriété publique que «la boutique où travaille ledit Claude Herlan est séparée de la maison de son aïeule [dont il se prétend privilégié], de plus de

²⁶⁴ *Ibidem*, fol. 1 et 14.

²⁶⁵ *Ibidem*, fol. 7. La dynastie familiale se poursuit d'ailleurs durant tout le dix-huitième siècle, bien au-delà de Claude Herlan, se terminant avec Joseph Herlan, qui participe à la rédaction des doléances de la corporation des cordonniers de Morlaix, au printemps 1789.

²⁶⁶ Guillaume Bachelot, indiqué comme «garçon cordonnier» en 1728, est le fils d'autre Guillaume Bachelot, figurant dans la liste des maîtres participant aux assemblées générales de la *confrérie Saint-Crépin* en 1714. *Ibidem*, fol. 1.

²⁶⁷ Délibération du 19 janvier 1728. *Ibidem*, fol. 35.

²⁶⁸ Procès-verbal de la délibération du 24 mars 1728. *Ibidem*, fol. 36.

trois cents pas, et qu'ils n'ont demeuré ensemble depuis qu'il travaille pour son compte²⁶⁹».

Comment, dans ces conditions, ne pas être tenté d'interjeter appel au parlement de Bretagne de sentence contestée ? Cette possibilité, à peine évoquée, est immédiatement approuvée à l'unanimité des maîtres présents²⁷⁰, qui chargent en conséquence les «pères et fils abbés [...] de poursuivre l'appellation à la cour jusqu'à l'arrêt définitif, choisissant tel avocat et procureur qu'ils jugeront à propos [...], promettant d'approuver tout ce que lesdits père et fils abbés feront à ce sujet, et de ne venir contre». L'affaire, dès lors, n'a plus qu'à suivre son cours, au gré des vicissitudes procédurales inhérentes à toute instance civile en appel. Les intérêts des cordonniers sont défendus par les sieurs Aubré et Dorigny, respectivement procureur et avocat au parlement, ceux des intimés l'étant uniquement par le sieur Guynement de Keralio, procureur.

Une première difficulté ne tarde d'ailleurs pas à se manifester, car les magistrats morlaisiens – probablement travaillés par le doute quant au bien fondé de leur décision – rechignent quelque peu à communiquer à la cour les pièces du procès. Qu'à cela ne tienne ! Les dirigeants corporatifs saisissent les juges rennais et obtiennent rapidement du parlement, dès le 5 juin 1728, un arrêt avant dire droit «donnant l'ordre au greffier de Morlaix de transmettre la procédure à la cour²⁷¹». Forts de ce premier succès, les maîtres cordonniers décident, lors de la Saint-Crépin 1728, de maintenir, à titre exceptionnel, leurs «père et fils abbés» en charge au-delà du terme normal de leur mandat, «jusqu'au jugement définitif du procès [...] qui est encore indécis²⁷²». Un nouvel incident de procédure survient toutefois courant décembre : le procureur des consorts Herlan décède inopinément, retardant d'autant l'examen de l'affaire au fond, car cela oblige le conseil de la corporation à «mettre requête en la cour pour obtenir des lettres de commission, afin d'appeler lesdits Herlan en institution de nouveau procureur²⁷³».

269 Précision ultérieurement apportée par la délibération du 14 janvier 1731. *Ibidem*, fol. fol. 47 v°.

270 Délibération du 19 janvier 1728. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 35.

271 Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1290.

272 Délibération du 23 octobre 1728. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 37.

273 La nouvelle est transmise aux dirigeants de la confrérie par l'intermédiaire de maître Georges Péan, notaire à Morlaix, qui assiste depuis le début du conflit à toutes les assemblées corporatives et entretient une correspondance suivie avec le procureur et l'avocat rennais choisi par les cordonniers. Le 30 décembre 1728, les «douze délibérants» donnent «l'ordre d'appeler lesdits Herlan en institution de nouveau procureur». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 38.

Quelques mois plus tard, c'est au tour de l'avocat des cordonniers de causer bien des tracas à ses clients, en se manifestant à eux pour leur réclamer une provision de quarante-cinq livres, pour avoir «travaillé à dresser un écrit servant de grief contre la sentence que les Herlan et autres ont obtenue de la juridiction de police de Morlaix²⁷⁴». Le moment est des plus mal choisis, car les finances corporatives, jusque-là annuellement bénéficiaires de quelques livres à peine²⁷⁵, sont bien incapables de faire face à une telle dépense, les modestes économies ayant été épuisées par les frais précédemment engagés dans le cadre de la poursuite judiciaire²⁷⁶. Pour la première fois, la belle unanimité régnant au sein de la profession commence à se fissurer, et l'assemblée générale des maîtres, convoquée le 17 juin 1729 pour débattre de l'attitude à adopter, est contrainte de se séparer sans avoir arrêté une position claire²⁷⁷. Le conseil restreint des «douze délibérants», réuni une quinzaine de jours plus tard, réussit, certes, assez facilement à trouver un accord, mais celui-ci est de mauvais augure pour l'avenir : après avoir, dans un premier temps, envisagé de «vendre et engager les effets et ornements de la confrérie», l'exécutif corporatif se résout finalement à «faire une taxe générale sur tout le corps des maîtres cordonniers de la ville de Morlaix pour lever ladite somme de quarante-cinq livres, [laquelle] sera remise entre les mains dudit sieur Péan, pour être envoyée audit sieur procureur à la cour²⁷⁸». Il est également décidé de «dresser des procès-verbaux chez les chambrelans qui ouvrent boutique sans avoir été reçus maîtres ni prêté le serment, pour lesdits procès-verbaux être aussi envoyés à la cour [...] pour appuyer leur bon droit».

Désormais – et pour plusieurs années – les préoccupations financières prennent le pas sur toutes les autres considérations, réduisant constamment la liberté de manœuvre de la corporation : dans le temps même où elle se trouve exposée aux frais croissants du procès, la jurande doit en effet s'approprier à déboursier plusieurs centaines de livres pour le rachat des lettres de maîtrise émises en 1722 et 1725 par le pouvoir royal, si elle ne veut pas

²⁷⁴ D'après une lettre du procureur Aubré à maître Péan, en date du 15 juin 1729, examinée par l'assemblée des «douze délibérants» le 4 juillet suivant. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 39.

²⁷⁵ L'exercice comptable de 1725 présente ainsi un solde positif de seize livres cinq sols ; celui de 1726 aboutit à un déficit de dix-neuf livres six sols ; celui de 1727, enfin, rétablit péniblement l'équilibre, en dégageant un modeste bénéfice de trois livres huit sols. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 25, 28 et 32. Cf. annexe 5.

²⁷⁶ Le 4 juillet 1729, les «père et fils abbés» exposent à l'assemblée des «douze délibérants... qu'ils ne sont point en état de faire avance de cette somme, attendu que les fonds de la confrérie sont épuisés». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 39.

²⁷⁷ Le procès-verbal de l'assemblée générale du vendredi 17 juin 1729 est d'ailleurs ultérieurement annulé et biffé, tout en demeurant lisible. *Ibidem*, fol. 39.

²⁷⁸ Délibération du 4 juillet 1729. *Ibidem*, fol. 39.

compromettre radicalement son avenir en tarissant toute source de recrutement. Il n'est guère étonnant, dans ces conditions, que le renouvellement des dirigeants corporatifs (qui intervient le 24 octobre 1729²⁷⁹), sonne le glas de l'intransigeance de la communauté, dont les membres les plus sages commencent à trouver déraisonnable de mettre en péril l'existence de la confrérie pour un simple *chambrelan* pris en fraude. Il est, de surcroît, probable que ce changement d'attitude soit indirectement encouragé par le choix d'un autre procureur, rendu nécessaire par le décès du sieur Aubré, survenu brusquement fin décembre, juste un an après celui de son confrère et adversaire ; cette malencontreuse coïncidence – cause d'un retard supplémentaire ! – incite, le 9 janvier 1730, les nouveaux «père et fils abbés» à interroger le conseil des délibérants pour savoir «s'ils doivent reprendre l'instance²⁸⁰». L'heure n'est toutefois pas encore venue, pour le démon de la procédure, de relâcher son emprise sur l'esprit de la majorité, car celle-ci, après débat, décide finalement de «donner pouvoir aux dits père et fils abbés d'agir et de faire poursuivre ladite instance», ainsi que d'«instituer comme procureur le sieur Ravend, résignataire et acquéreur de l'office du sieur Aubré».

L'idée de clore le procès par une transaction progresse cependant d'autant plus rapidement que les exigences financières des auxiliaires de justice se font pressantes²⁸¹, et que la corporation est également menacée d'une autre action judiciaire, de la part, cette fois, du père Hesnard, prêtre de l'église Saint-Mathieu, lassé de n'avoir pas été payé depuis plus de deux ans pour les messes célébrées au nom de la «confrérie de Saint-Crépin²⁸². Le 26 juin 1730, l'assemblée générale des maîtres opère donc un retournement, aussi spectaculaire qu'éphémère : «Attendu qu'il n'y a

²⁷⁹ Guillaume Pihan, Jean Le Bescon et Pierre Guesnon, qui assuraient comme «père et fils abbés» la direction du métier sans interruption depuis octobre 1727, ne sont en effet pas reconduits pour un troisième mandat dans leurs fonctions, mais sont remplacés par Hervé Noyat, Guy Bécheu et Antoine Corre. *Ibidem*, fol. 40.

²⁸⁰ Les délibérants s'engagent explicitement à «ne pas venir contre [...] ce que ledit Ravend et lesdits père et Fils abbés feront à ce sujet, sous l'obligation de tous leurs biens en général». Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 41 v°.

²⁸¹ Le 30 mai 1730, maître Péan, notaire des maîtres cordonniers de Morlaix, reçoit une lettre «du sieur, Ravend, procureur à la cour qui s'occupe pour eux dans le procès qu'ils ont au parlement contre les Herlan, [où il] leur demande de l'argent pour payer les honoraires du sieur Dorigny, leur avocat, pour les écrits qu'il a faits pour eux dans ledit procès, et pour la suite du jugement définitif d'icelui». Péan n'a d'ailleurs garde de s'oublier lui-même, car il réclame lui aussi «les avances et vacations qui lui sont dues par ledit corps [pour avoir été] leur procureur à Morlaix». Devenu désormais indésirable auprès de la corporation, il est, dès l'automne, remplacé par Claude Gabriel Gaillard. *Ibidem*, fol. 43.

²⁸² À titre d'exemple, la corporation débourse ainsi trente-quatre livres durant l'exercice 1725-1726 «pour le prêtre et les messes, y compris son vin et les messes de Noël». *Ibidem*, fol. 26 et 43.

point de fonds à suffire pour suivre ladite instance à la cour, qui est très coûteuse (sic !) au corps, et qui le serait davantage s'il se rendait un arrêt en faveur de l'une ou de l'autre des parties intéressées au procès, et pour éviter les gros frais d'une pareille instance, et pour nourrir la paix et union entre eux, lesdits délibérants présents donnent pouvoir et procuration générale aux dits père et fils abbés actuellement en charge, de pacter, accorder et transiger généralement sur l'état de l'instance pendante en la cour [...] tout aussi et en la manière qu'ils jugeront à propos, parce que néanmoins ils ne pourront obliger ledit corps à payer aucun frais pour raison de ladite instance aux dits Herlan, promettant d'approuver, corroborer et ratifier tout ce que lesdits père et fils abbés feront ce touchant [...], passé de laquelle transaction [ils] feront écrire au procureur de la cour de cesser toutes suites et d'envoyer un mémoire des avances et vacations qui lui peuvent être dues, pour, passer de ce, délibérer ainsi qu'il sera vu appartenir²⁸³».

Cette sage résolution suscite cependant des dissensions telles – y compris parmi les dirigeants corporatifs, nettement hostiles – qu'elle ne peut être mise en application : elle est au contraire officiellement annulée un mois plus tard, le 30 juillet 1730, par une nouvelle délibération générale, à laquelle toutefois seize des trente-neuf maîtres présents lors de la première assemblée refusent de prendre part, «à leur péril et fortune». L'intransigeance procédurière triomphe donc, de peu, du souci d'économie, les «père et fils abbés» réussissant même à faire entériner la vente des «orseaux d'argent de la confrérie» à laquelle, sans attendre, ils avaient pris sur eux de procéder au début du mois²⁸⁴. La majorité les conforte dans cette voie en arrêtant que «pour ce qui est de l'acquit des autres dettes de la communauté, [ils feront] de l'argent des effets, quels qu'ils soient, de ladite confrérie pour les libérer vers lesdits sieurs Ravend, procureur, et Hesnard, prêtre [...], déclarant les approuver et avoir pour agréable [...] de suivre ledit procès pendant en la cour jusqu'au jugement définitif²⁸⁵».

L'instance est en conséquence relancée, et le procureur des cordonniers de Morlaix travaille à préparer «un projet de requête [...] pour être fourni dans le procès, par lequel il prend de nouvelles conclusions», dont il demande l'approbation expresse à la communauté en janvier 1731, suite au changement annuel des dirigeants. Réunie le 14 janvier, l'assemblée des «douze dirigeants» ne se borne pas à donner l'accord sollicité, mais dicte même méticuleusement à son conseil les modifications à apporter au

²⁸³ *Ibidem*, fol. 42 v°.

²⁸⁴ *Ibidem*, fol. 43.

²⁸⁵ La vente de l'ensemble de la vaisselle d'argent de la *confrérie Saint-Crépin* rapporte finalement cent quatre-vingt treize livres cinq sols, d'après le compte approuvé le 24 octobre 1730. *Ibidem*, fol. 45 v°.

texte : «Faisant droit dans les appellations dont il s'agit, il sera dit qu'il a été mal jugé par la sentence appelée, corrigeant et réformant, les fins et conclusions que les suppliants ont pris par leur écrit de grief leur seront en tout adjugées, avec dépens des causes principales, incidentes et d'appel ; et en cas que la cour fasse quelques difficultés de le juger de la sorte – ce qu'on n'espère pas ! –, faisant droit audit incident de requête, et passé de la signification d'icelui, faute aux dits Herlan, Le Bolloré, intimés, d'avouer ou de contester formellement que la boutique où travaillait et où travaille actuellement Claude Herlan est séparée de la maison de son aïeule de plus de trois cents pas, et qu'ils n'ont demeuré ensemble depuis que ledit Claude Herlan travaille pour son compte, il demeure pour constant qu'elle est éloignée de plus de trois cents pas. En conséquence, les fins et conclusions prises par les parties appelantes leur seront adjugées ; et néanmoins, en cas de contestation, et que les intimés veuillent soutenir que la Bolloré et son petit-fils demeurent ensemble, il sera permis aux appelants de former du contraire par tous genres de preuve, pour passé de ce, et le tout rapporté à la cour, être ordonné ce qu'il sera vu appartenir²⁸⁶».

Une telle assurance finit par inquiéter le principal accusé et l'ébranler dans ses certitudes, lesquelles, plus feintes que réelles, reposaient essentiellement sur la mauvaise foi. C'est donc finalement toute la famille Herlan qui, deux mois plus tard, se décide à faire amende honorable, pour tenter de terminer à l'amiable une affaire n'ayant que trop duré : en mars 1731, elle adresse verbalement aux dirigeants de la jurande une offre par laquelle, en contre partie d'un désistement d'instance, «lesdits Herlan père et fils proposent de supporter seuls tous les frais qu'ils ont fait de leur chef dans toutes les procédures, et en outre, de participer de leur chef *per capita* avec le corps au paiement des autres frais que [ce dernier] a fait contre eux» ; ils se montrent également prêts à accepter le principe que «à l'avenir, Claude Herlan fils – qui a donné lieu à toutes ces procédures – ne pourra travailler que dans la même maison et boutique où demeure ladite Bolloré, sa grand-mère, pendant sa vie, et que, le décès lui arrivant, il [devra] se faire recevoir maître comme les autres maîtres²⁸⁷».

Les maîtres, réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 mars 1731, ne sont que trop heureux de ce tardif revirement, que certains appelaient de leurs vœux depuis deux ans ! C'est donc avec soulagement qu'ils déclarent «ne vouloir soutenir aucune procédure dont l'événement serait fâcheux pour les uns ou les autres [...], n'ayant que l'esprit de paix [et] étant [encore] incertains de qui pourrait obtenir à ses fins, étant d'un inté-

²⁸⁶ Le texte adopté par les maîtres cordonniers est, en réalité, dû à la plume de Louis Audren, notaire royal à Morlaix qui prête son concours à l'assemblée. *Ibidem*, fol. 47 v°.

²⁸⁷ Délibération de l'assemblée générale de la profession, du 19 mars 1731. Arch. mun. Morlaix, registre GG 41, fol. 49.

rêt commun d'éviter tous les grands frais et dépens qui tomberaient sur ceux qui auraient le malheur de succomber²⁸⁸. En conséquence, ils autorisent expressément «les père et fils abbés en charge à accepter les propositions faites par lesdits Herlan» et demandent «qu'il soit écrit dès à présent aux procureurs à la cour qui s'occupent pour toutes les parties, chacun en droit de soi, de cesser toutes poursuites et déclarer répétitivement que l'on est d'accord, [afin] qu'ils n'aient à l'avenir lieu de faire aucune suite que pour retirer seulement du greffe leurs sacs, et sans arrêt». Ils décident enfin de liquider les conséquences financières de ce long conflit en procédant à «la répartition sur le corps, le fort aidant le faible, de la somme qui se trouvera due pour les frais de la procédure, suivant les mémoires des procureurs qui ont agi pour ledit corps».

Les débats étant clos, les trois contrevenants repentis sont solennellement introduits dans l'assemblée qu'ils «remercient d'avoir bien voulu agréer et accepter leur proposition», et à qui ils renouvellent leur engagement de «supporter personnellement tous les frais par eux faits pour leur défense», et même de contribuer au paiement de ceux engagés contre eux. Quant à Claude Herlan, peu enthousiaste à l'idée de devoir «travailler dans la maison de sa grand-mère et non ailleurs», il choisit finalement, dès l'été 1731, de se faire personnellement recevoir à la maîtrise selon la voie ordinaire du chef-d'œuvre, sans qu'il lui soit réclamé, pour prix de son obstination, la moindre majoration de droit d'admission²⁸⁹. Non rancunière, la corporation finit même par le choisir comme «second fils abbé» en 1738²⁹⁰ !

Tout est bien qui finit bien, serait-on tenté de dire : pourtant, que d'énergie inutilement gaspillée, que de tensions déraisonnablement exacerbées et que de frais indûment engagés cette banale affaire d'un fils de maître insatisfait de ses privilèges statutaires n'a-t-elle pas générés, illustrant à merveille le proverbe populaire : «Grand chicaneur, grand imposteur [...], grand débiteur²⁹¹». La communauté des cordonniers, pour sa part, semble avoir retiré de cette pénible expérience la certitude que, décidément, «Mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès», et avoir, en conséquence, renoncé définitivement à saisir le parlement de Bretagne pour la défense des ses intérêts, la sauvegarde de son monopole ou le respect de sa discipline interne. Contrairement à d'autres corporations morlaises, la *confrérie de Saint-Crépin* n'apparaît en effet plus – ne serait-

²⁸⁸ *Ibidem*, fol. 49.

²⁸⁹ Les comptes corporatifs approuvés en assemblée générale le 26 octobre 1731 indiquent ainsi, au chapitre des recettes, «dix livres pour le passément de Claude Herlan, fils de maître». *Ibidem*, envers non paginé.

²⁹⁰ *Ibidem*, fol. 64 v°.

²⁹¹ ROLAND, H., BOYER, L., *Adages du droit français*, Litec, Paris, 1992, p. 435.

ce qu'une seule fois – dans les registres d'arrêts de la cour, jusqu'à la suppression des institutions professionnelles et judiciaires de l'Ancien régime, par la Révolution²⁹². Dépassant le cas d'espèce, la modération dont fait preuve la communauté des cordonniers de Morlaix dans son rapport aux procédures contentieuses, incite à relativiser fortement le grief si fréquemment formulé à l'encontre du système corporatif par les économistes et philosophe de la deuxième moitié du dix-huitième siècle : celui de « préférer passer leur temps en querelles dispendieuses, plutôt que d'accepter d'un commun accord le plus équitable de tous les arbitres : une concurrence tonique²⁹³ ».

Mais qu'importe, au regard de l'histoire, la modeste régularité de fonctionnement de la jurande morlaisienne, discrète au point même de ne plus laisser de traces dans les archives, à partir de 1744 : comme toutes les communautés de métier de France, elle est emportée, en 1791, par le grand vent d'une Révolution à laquelle elle contribue pourtant indirectement par sa participation à la désignation des députés du tiers-état aux États généraux – au printemps 1789 – ainsi qu'à la rédaction des cahiers de doléances, répondant au louable souhait de Louis XVI, désirant que « des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à [lui] ses vœux et ses réclamations²⁹⁴ ».

Conclusion : La confrérie Saint-Crépin et les États généraux de 1789.

La situation politique est particulièrement tendue, à Morlaix, à la veille de la Révolution, dans le contexte agité né de la malencontreuse ten-

²⁹² Outre les deux arrêts du 7 septembre 1703 et 5 juin 1728 concernant la *confrérie de Saint-Crépin*, les registres de la cour ne contiennent que trois arrêts – en un siècle – concernant les corps et communautés d'arts et métiers de Morlaix : arrêt du 1^{er} décembre 1705 rendu à la requête des docteurs et médecins de Morlaix ; arrêt du 6 juillet 1743 rendu sur appel de la communauté des charpentiers et menuisiers ; arrêt du 30 mai 1776 condamnant la corporation des perruquiers. D'après l'analyse exhaustive des inventaires d'arrêts civils rendus sur rapport en appel par le parlement de Bretagne, de 1700 à 1790. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bc 112-113, 1 Bf 1843-1851.

²⁹³ Ce travers corporatif est plaisamment dénoncé, en 1768, dans un conte allégorique composé à l'instigation du Contrôleur général des Finances Charles de L'Averdy, par l'abbé Coyer, philosophe précédemment auteur d'une critique féroce à l'encontre de l'oisiveté de la noblesse : *Chinki : histoire cochinchinoise qui peut servir à d'autres pays*, Londres, 1768. Ce pamphlet est longuement analysé par KAPLAN, S., *La fin des corporations*, Fayard, Paris, 2001, p. 19-24.

²⁹⁴ Préambule du « Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation », du 24 janvier 1789. DUVERGIER, J.-B., *Collection complète de lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Guyot et Scribe, Paris, 1824, t. 1, p. 15.

tative de dissolution du parlement de Bretagne, en mai 1788, puis, dans le climat de tension entretenu par la préparation des états provinciaux, prévus pour la fin de l'année à Rennes. Contrairement à plusieurs cités voisines – telles Saint-Pol-de-Léon, Landerneau ou Lesneven –, la municipalité morlaisienne se refuse en effet à prendre le parti des magistrats, ce qui suscite immédiatement une réaction particulièrement vive de la part des nobles de la ville, allant jusqu'à les pousser à tenter de s'emparer du pouvoir communal : «C'est déjà l'opposition du tiers état et de la noblesse qui essaye d'affermir ses privilèges menacés ; ainsi Morlaix connaît avec quelques mois d'avance cette hostilité entre les ordres qui se généralise en Bretagne dans les premières semaines de 1789²⁹⁵».

Cette agitation des esprits ne peut qu'être exacerbée par la déclaration du parlement de Paris du 23 septembre 1788, qui décide, devant le silence du roi, que les futurs états généraux devront être convoqués selon la forme observée en 1614, date de leur précédente et lointaine réunion. Cela suppose le maintien d'une représentation en ordres séparés, particulièrement favorable à la noblesse dans la mesure où celle-ci est assurée de bénéficier du soutien du haut clergé aristocratique et de profiter de son ascendant sur l'ensemble du premier ordre. Un tel système condamne donc par avance tous les rêves de la bourgeoisie, espérant un changement social et politique radical.

Dans le cas particulier de la Bretagne, le respect de la procédure traditionnelle signifie que les députés des trois ordres envoyés à Versailles par l'ancien duché, doivent être conjointement et préalablement élus non par l'ensemble de la population bretonne, mais par l'assemblée des états de Bretagne, elle aussi très majoritairement dominée par le second ordre, bien qu'une quarantaine de «bonnes villes» – dont Morlaix – y soient quand même représentées. Dans ces conditions, il est naturel que la session des états provinciaux de 1788 devienne un enjeu politique majeur, susceptible de préfigurer l'issue des États généraux. Signe de cette importance nouvelle, pour la première fois des cahiers de revendications sont adressés aux députés du tiers état urbain, suite à l'initiative spontanée prise par la ville de Rennes dès le 20 octobre²⁹⁶, rapidement suivie par Nantes, le 1^{er} novembre..., puis Morlaix, le 13²⁹⁷. Partout, le «parti patriote»

²⁹⁵ LEGOHEREL, H., «Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix», *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1962, n° 2, p. 186.

²⁹⁶ SÉE, H., LESORT, A., *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Oberthur, Rennes, 1909, t. 1, p. 9.

²⁹⁷ «L'entente se fera très vite entre les «Patriotes» nantais et ceux des villes marchandes de la province, dont Morlaix, et il s'établit une sorte de patriotisme des villes marchandes, sans doute moins philosophique, moins «pur» que celui des gens de loi qui dominent à Rennes, mais où entre un certain loyalisme et une rancune solide à l'encontre de la noblesse». LEGOHEREL, H., «Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix...», *op. cit.*, p. 187.

– incarné localement par des marchands et négociants – exerce des pressions pour gagner à son opinion les corporations artisanales dont le ralliement est d'autant plus nécessaire qu'il est de tradition que les corps de métiers soient représentés par des délégués au sein de l'assemblée générale de la sénéchaussée, première étape dans l'élection du député de la circonscription aux États généraux²⁹⁸.

C'est ainsi qu'à Morlaix, fin novembre 1788, trente-six corps de métier différents – dont seule une infime minorité est constituée en jurande ou confrérie²⁹⁹ – réussissent le tour de force de se réunir pour délibérer en commun et rédiger un bref mémoire exposant leurs doléances les plus criantes au roi, mettant, pour y remédier la plus totale confiance en «sa bonté, son zèle, sa clémence, sa force et sa subtilité à découvrir toutes choses réelles et justes». La corporation des cordonniers participe activement à cette assemblée extraordinaire initiée par les chaudronniers, poêliers, fondeurs et ferblantiers ; elle y est officiellement représentée par Jean Sivenet, son «père abbé» – ici qualifié de «doyen» –, assisté de Pierre Legarce.

Les très respectueuses revendications auxquelles adhère la *confrérie Saint-Crépin* sont essentiellement économiques et fiscales, et apparaissent, avec le recul du temps, fort peu révolutionnaires :

²⁹⁸ LEGOHEREL, H., «Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix...», *op. cit.*, p. 189. BÉLY, L., *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVII^e-XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, p. 513. La participation des corporations à la préparation des états généraux de 1610 ne se borne d'ailleurs pas à l'élection des députés du tiers-état ; tout comme en 1789, elle se manifeste également par l'élaboration de doléances, réclamant ainsi la suppression de «toutes les lettres royales de maîtrise... [et] des charges vénales de contrôleurs», ainsi que le maintien de la liberté de désignation des jurés. MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers...*, *op. cit.*, p. 375.

²⁹⁹ Les jurandes et confréries prenant part à cette assemblée générale extraordinaire du monde des arts et métiers morlaisien sont ainsi, outre la *confrérie de Saint-Crépin* : la *confrérie de Saint-Éloi* (regroupant les forgerons-taillandiers, les serruriers, les arquebusiers, les cloutiers, les maréchaux-ferrants et les selliers), la *confrérie Saint-Yves* (réunissant les maîtres tailleurs d'habits), la confrérie des boulangers ainsi que, probablement, la confrérie des jardiniers (dont l'existence ne paraît pas attestée par ailleurs, mais qui est représentée par un *doyen*, titre ordinairement synonyme de «prévôt» ou de «père abbé»). Les autres professions non organisées participant à cette assemblée sont, pour leur part, celles des chaudronniers-poêliers, des ferblantiers, des fondeurs, des doreurs-argenteurs, des tonneliers, des tanneurs, des tailleurs de pierres et maçons, des cordiers, des vitriers, des couvreurs, des tisserands, des loueurs de chevaux, des teinturiers, des maîtres d'école, des fabricants de pipes et de briques, des peintres-doreurs et vernisseurs, des cartiers, des tamisiers, des chapeliers, des meuniers, des bouchers, des buandiers, des marchands-crocheteurs, des porteurs, des charretiers de la ville, et, finalement, de «soldat-invalidé» ! On remarque, par contre, l'absence de deux corporations importantes de Morlaix, qui préfèrent manifestement tenir des assemblées séparées et rédiger des doléances spécifiques : la communauté des barbiers-peruquiers et la *confrérie de Sainte-Croix*, qui regroupe les maîtres charpentiers, menuisiers, tourneurs et sculpteurs. Arch. mun. Morlaix, AA 210 : *Extrait des registres des délibérations de la Communauté de ville de Morlaix et de différents corps réunis*, Guyon, Morlaix, 1788.

1) « Nous désirons que la capitation des trois ordres soit sur le même rôle, et que chaque ordre se taxe lui-même, étant taxé par ses supérieurs, ainsi la commune, se taxant par corps ; et aura droit chaque corps de s'assembler, lorsqu'il aura besoin, ainsi que d'élire leurs supérieurs. Et que ce soit la volonté du bon souverain.

2) Sous le bon plaisir de notre bon monarque, qu'il lui plaise supprimer les corvées en nature ; nous implorons qu'il veuille jeter la vue sur le logement des troupes qui ne se fait que par les pauvres, ce qui est le plus gênant pour l'un et pour l'autre ; désirons, en conséquence, qu'il y ait des casernes aux frais des trois ordres.

3) La fatigue des travaux très durs, les voyages, rendent un verre de vin ou d'eau-de-vie nécessaire aux laboureurs, à l'artisan. Ces denrées qui coûtent très peu aux fermiers et à l'homme aisé qui peuvent s'en procurer, sont pour l'indigent qui en a besoin, d'un prix qui l'empêche d'en avoir, et occasionne la fraude qui ruine tant de familles. Nous désirons que les droits de ces denrées soient perçus à l'entrée ou débarquement, la perception serait aisée et égale. Et l'indigent, le laboureur et l'artisan pourraient en avoir et ne seraient pas opprimés et privés de leur nécessaire, les fraudes, par ce moyen seraient absolument anéanties ; c'est le seul but pour soulager le pauvre, qui est seul à payer ces droits.

4) Nous désirons aussi un magasin de blés publics, et qu'il soit au public ; notre bon Roi et son Conseil en décideront pour le former et le bien maintenir, afin que nous n'ayons pas le malheur de revoir le même désastre qui vient de paraître à nos yeux cette année³⁰⁰. Qu'il plaise donc à Sa Majesté décerner un arrêt du Conseil qui nous autorise à cet effet, sur les deniers publics de l'endroit et ceux des personnes bien veuillantes : le tout sous le bon plaisir de notre auguste Monarque».

La route est cependant bien longue, des rives de l'Armorique aux marches du trône ; c'est pourquoi les représentants des diverses professions, jurandes et confréries morlaisiennes renoncent à tenter personnellement une démarche auprès du gouvernement royal, et jugent préférable de s'adresser au maire de la cité, le sieur Béhic, afin d'ajouter le contenu de leur mémoire aux doléances devant être remises aux députés de la ville

³⁰⁰ Morlaix doit faire face à d'importantes difficultés économiques en septembre et octobre 1788, occasionnées par la médiocrité des récoltes de blé de l'été, aggravée par la spéculation des négociants qui profitent du principe de la libre circulation des grains décidée par Turgot au début du règne de Louis XVI, pour en faire acheter de grandes quantités dans les campagnes environnantes, en vue de les exporter par mer : « Les marchés se dégarnissent et la disette commence à se faire sentir. Le peuple croit qu'on va l'affamer. L'émeute éclate le 19 septembre 1788 : pendant deux jours, la foule pille tous les greniers à blé qu'elle peut trouver [...], la municipalité prenant fait et cause pour les émeutiers ». LEGOHEREL, H., « Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix... », *op. cit.*, p. 191.

à l'assemblée des états de Bretagne ; ces instructions ont en effet déjà été arrêtées lors des délibérations municipales des 13, 17 et 26 novembre 1788, auxquelles «les diverses corporations [...] présentent leur vœu d'unanimité et d'adhésion». Le 2 décembre, à l'issue d'une réception des corps professionnels dans la salle du conseil, la municipalité de Morlaix donne avec plaisir son accord au principe de doléances communes.

En réalité pourtant, cette manœuvre n'aura pas l'impact escompté par ses initiateurs, compte tenu de la paralysie rapide des derniers états provinciaux, résultant de l'exacerbation des tensions entre les ordres : en février 1789, suite aux scènes d'émeute de la «journée des bricoles», l'assemblée provinciale est définitivement suspendue : les députés bretons aux États généraux sont, en conséquence, désignés selon la procédure de droit commun prévue par le règlement électoral du 24 janvier 1789, appliqué tout spécialement à l'ancien duché par un second texte, du 16 mars. La *confrérie de Saint-Crépin* est, cette fois, directement et officiellement concernée, à l'instar de toutes les communautés de métier : le roi, en effet, ordonne aux habitants des villes de «s'assembler d'abord par corporations, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune des dites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation... Les corporations d'arts et métiers [...] nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite³⁰¹».

Cette procédure est scrupuleusement suivie à Morlaix où, le 1^{er} avril 1789, le sénéchal enjoint à Pierre Le Sévère, «père abbé de la corporation des cordonniers», de réunir dans les cinq jours une assemblée générale extraordinaire de la profession ouverte, à titre exceptionnel, non seulement aux membres de la *confrérie de Saint-Crépin* stricto sensu, mais encore à tous les cordonniers et savetiers de la ville et des faubourgs, sans distinguer entre les maîtres et les simples compagnons salariés, du moment qu'ils aient vingt-cinq ans. Le 5 avril, dans la salle basse de la mairie, ils sont ainsi cent dix, issus «des trois paroisses de la ville³⁰²» qui, «après en avoir délibéré et recueilli les voix, nomment et députent [unanimement] à la pluralité des suffrages Pierre Le Sévère et Pierre Sévénec, maîtres cordonniers, tous deux de la paroisse de Saint-Mathieu – lesquels acceptent – à l'effet de les représenter à l'assemblée du tiers-état devant se tenir en l'hôtel de Ville, et là, concourir avec les autres membres de ladite assem-

³⁰¹ Article 26 du *Règlement du roi pour la convocation des États généraux à Versailles, du 24 janvier 1789*. BUCHEZ B.-J.-B. et ROUX, P.-C., *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paulin, Paris, 1834, t. 1, p. 207.

³⁰² Saint-Mathieu, Saint-Melaine et Saint-Martin.

blée, à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et après la rédaction dudit cahier, concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée qui sera tenue par Mr le Sénéchal, le 9 dudit mois³⁰³». Les professionnels de la chaussure, respectueux des prescriptions royales, donnent en conséquence à Pierre le Sévère et Pierre Sévénec «tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi».

Ce mandat très général est toutefois plus précisément défini deux jours plus tard, lors d'une réunion de la *confrérie de Saint-Crépin* – resreinte, cette fois, à ses seuls membres – destinée à fixer les revendications du métier³⁰⁴ :

«Les maîtres cordonniers et savetiers de la ville de Morlaix en Bretagne, pour porter au pied du trône les preuves ardentes de leur amour pour la Patrie, de leur attachement aux bonnes lois, et de leur fidélité pour la personne sacrée de Sa Majesté, déclarent former leurs doléances :

– *Primo* : À persister dans tout ce qu'ils ont antérieurement mis et arrêté par écrit, conjointement avec les autres corporations et Mrs les officiers municipaux de la ville.

– *Secundo* : Les commis de la régie des cuirs, respectivement à nous, seront nécessairement supprimés, ou il faudra, pour l'avenir, qu'une loi écrite et vivante, dûment enregistrée à la cour et au greffe des traites de cette ville, trace nos devoirs et les leurs ; jusqu'alors nous déclarons désormais nous refuser à leurs vexations, qui nous oppriment et qui gênent le commerce, contre l'intention du roi et tous les règlements justes³⁰⁵. Sans loi connue, tout est, partout, dans l'esclavage, et il n'est pas d'esclaves en France.

³⁰³ Délibération du 5 avril 1789, dont le procès-verbal utilise le *Modèle de délibérations pour les corporations* pré-imprimé annexé à l'*Instruction royale* du 24 janvier 1789. Arch. mun. Morlaix, AA 216. MAVIDALE, J., et LAURENT, E., *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Dupont, Paris, 1879, 1^{re} série, t. 1, p. 618.

³⁰⁴ Arch. mun. Morlaix, AA 219. 7 avril 1789.

³⁰⁵ La vente des cuirs en général fait l'objet d'une taxe royale dès 1596, théoriquement destinée à financer les offices de «vendeurs, marqueurs et contrôleurs des cuirs» institués concomitamment ; il ne semble toutefois pas que cette innovation ait eu le temps d'être mise en application en Bretagne, les états provinciaux en ayant racheté la suppression dès 1606. Seule subsiste une très modeste «traite foraine» sur les peaux travaillées. La fiscalité des cuirs est profondément réformée par un édit d'août 1759 – enregistré cette fois au parlement de Rennes – «établissant dans tout le royaume un droit unique sur les cuirs tannés et apprêtés» ; son montant, détaillé par un arrêt du Conseil du 9 août de la même année «portant tarif», varie de un à dix sols par livre pesante en fonction de la qualité des peaux concernées, ce qui repré-

– *Tertio* : Nous demandons que nos maîtrises soient rafraîchies : que le nombre fût fixé à cinquante pour Morlaix, offrant de payer au roi soixante-quinze livres pour chacune, une fois payé.

– *Quarto* : qu'il nous soit permis de dresser nos statuts et de les faire homologuer à la cour, pour avoir leur exécution suivant leur forme et teneur, d'après que les lettres de maîtrise nous auront été expédiées³⁰⁶.

sente approximativement 10 % de leur valeur. Cet impôt se révèle des plus rentables, rapportant jusqu'à sept millions de livres au niveau national, et près de trois cent vingt mille livres pour la seule Bretagne, en 1778. Il soulève cependant de vives contestations – tant de la part des professionnels que des économistes –, compte tenu des difficultés sans nombre occasionnées par sa mise en œuvre matérielle, «les vexations des traitants étant intolérables, [au point de] faire abandonner le métier de tanneur à nombre d'ouvriers». L'opposition des tanneurs nantais est particulièrement déterminée : «Outrés des prétentions de la Régie [des nouveaux droits], ils sollicitent la restitution du droit perçu sur la marchandise expédiée aux colonies, puis la suppression, ou au moins la diminution en Bretagne du droit unique sur les cuirs tannés et, en cas qu'il fut maintenu, à ce que l'on ne fut obligé qu'à une seule déclaration lors de la vente ; postérieurement, ils sollicitent la tolérance de payer un abonnement au lieu du droit prescrit». Les états de Bretagne, à l'instigation de la noblesse – qui y voit une occasion de gagner une facile popularité – prennent fait et cause pour les tanneurs, corroyeurs, mégissiers et cordonniers de la péninsule ainsi frappés par le fisc, et, à pratiquement chacune de leurs sessions, sollicitent en vain du roi le retrait pur et simple de l'édit de 1759 : ainsi en 1770, 1776, 1778, 1780, 1782, 1784 et 1786. RÉBILLON, A., *Les états de Bretagne de 1661 à 1789 : leur organisation ; l'évolution de leurs pouvoirs ; leur administration financière*, Plihon, Rennes, 1932, p. 367, 521. MARION, M., *Dictionnaire des institutions de la France...*, op. cit., p. 160. PIED, E., *Les anciens corps d'Arts et Métiers de Nantes...*, op. cit., t. 3, p. 265. GUYOT, *Répertoire universel...*, op. cit., t. 5, p. 182. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, *Table générale des délibérations des états de Bretagne de 1776 à 1789*, article : cuirs.

³⁰⁶ Ces deux dernières revendications sont, à priori, des plus surprenantes, dans la mesure où la communauté des cordonniers de Morlaix possède des statuts en bonne et due forme depuis le xv^e siècle, confirmés ultérieurement à plusieurs reprises. Le souhait d'obtenir l'homologation de nouveaux statuts s'explique probablement par la profonde réorganisation de la profession survenue dès la fin du dix-septième siècle, lorsque les membres de la *confrérie de Saint-Crépin* opèrent – selon toute apparence – un rapprochement avec les savetiers, artisans moins qualifiés adonnés à la seule réparation des chaussures usagées, à l'exclusion de toute fabrication en neuf. C'est ce que suggère clairement l'intitulé même usité lors de la délibération du 7 avril 1789, adoptée par «les maîtres cordonniers et savetiers de la ville». De plus, un arrêt rendu par le parlement de Bretagne le 7 septembre 1703, fait explicitement référence à une délibération corporative du 30 juillet 1697 «prise par l'ancien corps de la confrérie desdits cordonniers de Morlaix», ainsi qu'à une requête ultérieure, introduite en 1701 au nom, cette fois, «des nouveaux et anciens maîtres cordonniers... [formant] l'ancien et nouveau corps de la ville». Les professionnels morlaisiens de la chaussure paraissent ainsi avoir anticipé de plus d'un demi-siècle la démarche de leurs homologues nantais qui, lassés des querelles stériles entre les deux professions, décident sagement, à leur tour, de fusionner en 1765, pour ne constituer désormais qu'une seule et unique «communauté des maîtres cordonniers en neuf et en vieux». Une telle union nécessite normalement, pour être officialisée, l'adoption de nouveaux statuts. Les cordonniers-savetiers de Morlaix, pour leur part, ne prennent apparemment pas cette précaution, car il n'apparaît pas que la *confrérie de Saint-Crépin* ait sollicité une nouvelle homologation de sa charte renouvelée au xviii^e siècle, et encore moins qu'elle se soit heurtée à un refus, à l'instar de la mésaventure advenue aux tanneurs-corroyeurs et aux boulangers morlaisiens, en 1739 et 1744 : les registres de délibération du *Bureau du Commerce* – institution rattachée au Contrôle général des Finances, chargée d'instruire les requêtes d'ordre économique – ne font en effet nul-

Les souhaits professionnels formulés par les cordonniers sont pour une bonne part entendus par l'assemblée générale du tiers état de la ville de Morlaix, réunie le 9 avril. Cela n'est guère surprenant dans la mesure où elle est composée à 67 % d'élus des corporations et des métiers³⁰⁷, ce qui explique probablement aussi le caractère profondément original – tant du point de vue de la forme que du contenu – du cahier synthétisant l'ensemble des doléances des roturiers morlaisiens : une grande importance y est en effet accordée aux revendications économiques, présentées de surcroît de façon spécifique³⁰⁸ ; ainsi, le document est scindé en trois parties

lement mention d'une telle démarche de la part des maîtres cordonniers (les archives présentant toutefois des lacunes pour les années 1778 à 1782). Arch. nat., F 12 / 86, p. 261 ; F 12 / 91, p. 551. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 42, fol. 43 ; 1 Bf 1080 (7 septembre 1703). BONNASSIEUX, P., *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de Commerce et Bureau du Commerce : 1700-1791*, Imprimerie Nationale, Paris, 1900. PIED, E., *Les anciens corps d'Arts et Métiers de Nantes...* op. cit., t. 1, p. 381.

L'autre revendication exprimée par la profession en avril 1789 n'est pas moins étonnante, car il n'est nullement dans la tradition corporative d'imposer un *numerus clausus* des places de maître, à l'exception des quelques professions artisanales qui, comme les barbiers-perruquiers, sont juridiquement érigées en charges patrimoniales, avec obligation d'acquisition d'une lettre de maîtrise. Tel n'est pas le cas du métier de cordonnier. La référence à «cinquante lettres de maîtrise pour Morlaix [...] payées chacune soixante-quinze livres au roi», peut tout au plus être mise en relation avec l'édit général de mars 1767 par lequel Louis XV, renouant avec une pratique mise en sommeil depuis 1725, institue quatre maîtrises de lettres au sein de chaque jurande, dans les villes de l'importance de Morlaix, «afin de rendre le commerce du royaume de plus en plus florissant... en favorisant l'industrie dans les diverses professions d'arts et métiers... et en venant au secours du grand nombre de compagnons et aspirants ne pouvant acquérir la maîtrise par l'impuissance de subvenir à la dépense des frais actuels de réception». On peut supposer que, faute d'avoir racheté collectivement ces quatre nouvelles lettres de maîtrise, la *confrérie de Saint-Crépin* soit, comme quarante ans plus tôt, de nouveau confrontée à l'impossibilité de recevoir des aspirants ordinaires, et que cet obstacle perdure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; le renouvellement du métier serait alors exclusivement assuré par les enfants des maîtres en place, puisqu'un arrêt du Conseil du 7 juillet 1767 précise que, cette fois, «l'intention de Sa Majesté n'a point été que son édit du mois de mars donne lieu à aucune suspension pour les réceptions des fils de maîtres, et les empêche de jouir des droits et privilèges que leur donne ladite qualité [...] sous prétexte que le nombre des brevets ou Lettres de privilèges tenant lieu de maîtrise... ne soit pas rempli». On est toutefois ici encore très loin du nombre des «quarante lettres de maîtrise» invoqué par les doléances des cordonniers en avril 1789, lesquelles conservent ainsi une part de mystère. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3929.

³⁰⁷ L'assemblée du tiers état de la ville de Morlaix comprend un total de quarante-six députés. LEGOHEREL, H., «Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix...», op. cit., p. 235.

³⁰⁸ Si, en Bretagne, «d'autres cahiers de doléances – tels ceux de Rennes, Saint-Malo et Vannes – consacrent un certain nombre d'articles au commerce et aux problèmes économiques», aucun ne leur réserve une subdivision spécifique. Sur le fond, le cahier morlaisien est le seul à contenir un plaidoyer aussi enthousiasme en faveur de la défense et du développement des jurandes, ainsi que du contrôle du marché des denrées comestibles [...] à tel point «qu'on le croirait écrit de la main d'un économiste du xviii^e siècle, tout entier acquis aux idées de Colbert». LEGOHEREL, H., «Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix...», op. cit., p. 235.

distinctes³⁰⁹, la première étant consacrée aux revendications politiques, administratives, fiscales et judiciaires à caractère général, la seconde aux «demandes particulières des corporations» et la dernière aux «doléances du commerce».

C'est ainsi que les récriminations des membres de la *confrérie de Saint-Crépin* vis-à-vis des taxes sur les cuirs et des exactions des commis chargés de leur perception, sont transposées dans l'article 12, qui «demande une réforme et suppression des droits et vexations multipliés qui anéantissent le commerce des tanneries dans tout le royaume, et notamment en Bretagne, en se référant aux mémoires particuliers qui seront délivrés aux députés et qui ont déjà été mis sous les yeux des notables en 1788 par les états de la province³¹⁰». De même, leur souhait d'obtenir de nouveaux statuts est pris en compte par l'article 11 qui, de façon plus générale, «demande l'établissement des jurandes³¹¹». Allant plus loin, le cahier de synthèse des doléances n'hésite pas à reprendre quelques-unes des revendications exposées le 2 décembre 1788 par les maîtres cordonniers, avec la grande majorité des autres professions de l'artisanat local : l'article 3 fait ainsi écho à leur grief portant sur le prix excessif de l'alcool, en «demandant que le droit des devoirs en Bretagne, qui pèse iniquement sur l'indigent, soit aboli et payable également par toutes

309 «Cahier de doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Morlaix, rédigé par le tiers-état de ladite sénéchaussée». MAVIDALE, J., et LAURENT, E., *Archives parlementaires...*, op. cit., t. 4, p. 72-75.

310 Le 6 décembre 1786, l'assemblée des états de Bretagne charge ainsi une nouvelle fois son procureur général Syndic de solliciter du gouvernement royal «le retrait de l'édit sur les cuirs» de 1759. Ce dernier présentant un caractère fiscal, la requête est finalement directement soumise à l'Assemblée des notables, lorsque cette institution est réunie par Necker du 6 novembre au 12 décembre 1788, après un sommeil de cent soixante ans. En rassemblant à Versailles cent cinquante-deux des personnalités les plus en vue du royaume (dont une quarantaine de princes du sang, des ducs et pairs, des maréchaux et gentilshommes titrés, une douzaine de prélats, une trentaine de parlementaires, plusieurs maires et échevins), le ministre espère surtout faire enfin accepter la réforme de la fiscalité, et préparer la tenue des États généraux. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2703, fol. 403. BÉLY, L., *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 93. MAVIDALE, J., et LAURENT, E., *Archives parlementaires...*, op. cit., t. 4, p. 73.

311 Le tiers état de Brest se montre semblablement favorable à «l'extension des jurandes à tous les arts et métiers», tandis que la majorité des cahiers bretons ne prennent pas position sur la question, se bornant à souhaiter une rationalisation du commerce en général. En Bretagne seuls les habitants de Vannes et de Ploërmel se prononcent résolument contre les corporations [...] au grand dam des membres des communautés de métier de l'ancienne cité ducale ! MARTIN SAINT-LÉON, E., *Histoire des corporations de métiers...*, op. cit., p. 547, 607. HENWOOD, A. et P., «Cahiers de doléances de la ville de Brest», *Cahiers de Bretagne occidentale*, t. 10, Brest, 1989, p. 187.

les classes des consommateurs³¹² ; quant aux articles 15 et 21, se souvenant des difficultés frumentaires de l'automne précédent, ils « demandent la suppression de toute liberté d'emporter des grains hors du royaume, et des bornes à celle qu'exigeraient les besoins des autres provinces [...], [ainsi] qu'un magasin au grenier public des grains, pour prévenir les disettes ».

Ces doléances sont confirmées aisément dans leur totalité par l'assemblée de l'ensemble du tiers-état de la sénéchaussée de Morlaix, tenue le lendemain 10 avril 1789³¹³, composée cette fois également de représentants des paroisses rurales, en sus de ceux de la cité elle-même et du député de la « ville de Lanmeur ». C'est donc empreints d'un esprit tout entier pénétré de la pérennité des mérites économiques du colbertisme – associant contrôle de la production et limitation de la concurrence – que les quatre députés de la circonscription électorale de Morlaix-Lannion aux États généraux prennent la route de Versailles : les juristes lannionnais Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche et Gabriel Couppé de Kervennou³¹⁴, Guillaume Le Lay de Grantugen, « laboureur ménager » à Lannéanou, et surtout, Pierre-Louis Mazurié de Pennanec'h, riche négociant armateur, maire de Morlaix en 1782-1783, puis premier consul de la juridiction de commerce en 1788³¹⁵.

Brusquement porté sur la scène nationale, l'anachronisme des revendications des artisans morlaisiens – tous farouchement attachés, à l'instar des maîtres cordonniers, à la défense de l'organisation corporative ancestrale – n'en est que plus éclatant, le système des jurandes étant dénoncé avec véhémence depuis un quart de siècle au moins par les théories physiocratiques dominantes. La Révolution ne peut donc qu'être fatale aux communautés de métier, qui, avant même leur suppression juridique en 1791 par les lois d'Allarde et Le Chapelier, semblent déjà condamnées

³¹² Les *devoirs* désignent, en Bretagne, l'impôt sur les boissons, qui constitue, sous l'Ancien Régime, la principale ressource du budget de la province. Il frappe aussi bien le vin que le cidre, le poiré ou la bière, son taux variant selon qu'il s'agisse d'une boisson importée dans l'ancien duché ou, au contraire, produite sur place. Le terme *devoir* est spécifique à la fiscalité bretonne. MARION, M., *Dictionnaire des institutions de la France...*, *op. cit.*, p. 56.

³¹³ « Cahier des doléances, charges et remontrances, rédigé par les députés de la sénéchaussée de Morlaix, au nombre de soixante-trois membres de l'ordre du tiers, convoqués à l'hôtel de ville dudit lieu ». MAVIDALE, J., et LAURENT, E., *Archives parlementaires...*, *op. cit.*, t. 4, p. 75.

³¹⁴ Baudouin de Maisonblanche est avocat au parlement de Bretagne, établi à Lannion au début du règne de Louis XVI, spécialiste du *domaine congéable*. Couppé, quant à lui, est sénéchal royal de Lannion et Tréguier depuis 1786. LEMAY, E., *Dictionnaire des Constituants : 1789-1791*, Universitas, Paris, 1991, t. 1, p. 66 et 241.

³¹⁵ LEMAY, E., *Dictionnaire des Constituants...*, *op. cit.*, t. 2, p. 650.

dans leur principe³¹⁶ par l'abolition des privilèges votée dans l'enthousiasme lors de la Nuit du 4 août, renforcée, trois semaines plus tard, par la proclamation solennelle de la liberté résultant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

À Morlaix comme ailleurs, la confrérie des maîtres cordonniers accepte avec résignation sa disparition institutionnelle, emportée par l'effondrement de l'ensemble des repères matériels, juridiques et spirituels ayant sous-tendu pendant des siècles son existence. En 1843, l'historien rennais Alphonse Marteville ne peut que constater – non sans un certain regret, à peine voilé – que, «comme en presque toutes nos villes, les coutumes et les usages antérieurs à 1789 ont disparu de Morlaix avec les corporations et les souvenirs auxquels elles se rattachaient, c'est donc uniquement vers le passé qu'il faut chercher les traces de ces mœurs originales, qui jadis donnaient un cachet particulier à chaque localité un peu importante³¹⁷». La réalité est peut-être un peu moins tranchée, puisque trente ans après, en 1879, A. Allier – érudit bibliothécaire de la ville – peut encore constater que «quelques-unes des fêtes [patronales] se sont perpétuées jusqu'à [ces] jours, et plusieurs corps d'état célèbrent la fête du saint patron dont ils suivent la bannière : le matin, les anciens font dire un service funèbre pour ceux qui, ayant accompli leur tâche ici-bas, dorment leur dernier sommeil, et ils invitent tous les jeunes ouvriers à y assister. À l'offertoire, des commissaires présentent le pain pour le faire bénir ; lorsque la cérémonie est accomplie, tous les ouvriers s'approchant de l'autel, baisent la patène sacrée et prennent un morceau de pain béni : ces agapes fraternelles sont pour eux le symbole de la fraternité qui unit la grande famille ouvrière. Une fois la fête religieuse terminée, les commissaires, portant une corbeille de fleurs, se présentent chez tous les chefs d'ateliers et leur offrent un bouquet, avec leurs vœux pour la prospérité de leurs maisons. Le soir, ouvriers et patrons se trouvent réunis au bal offert par les jeunes ouvriers. Dans certains corps d'état, les commissaires, accompagnés d'un hautbois et d'un tambour, vont donner une aubade à leurs principaux clients et suspendre à leur porte une couronne de fleurs³¹⁸».

³¹⁶ Lois du 2 mars et 14 juin 1791. «Bien qu'il paraisse évident, rétrospectivement, que l'Assemblée n'abolit pas les corporations la nuit du 4 au 5 août, en dépit de la tentation de déclarer que le monde n'était composé que d'individus, évident aussi qu'elle était divisée tant sur les mérites réels que sur l'opportunité d'une telle mesure, de nombreux contemporains avaient tendance à croire que la suppression était une affaire entendue, et cette conviction eut d'importantes conséquences politiques et sociales». KAPLAN, S., *La fin des corporations...*, *op. cit.*, p. 426. PLESSIS, A., *Liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier...*, *op. cit.*, p. 333-342.

³¹⁷ OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne*, Molliex, Rennes, 1843 (nouvelle édition revue et augmentée par MM. A. Marteville et P. Varin), réimpression J. Floch, Mayenne, 1979, t. 2, p. 76.

³¹⁸ DAUMESNIL, J., ALLIER, A., *Histoire de Morlaix...*, *op. cit.*, p. 437.

Des usages de cette nature ont-ils persisté au sein des cordonniers morlaisiens, au dix-neuvième siècle ? Il est tentant de conclure par l'affirmative et de soutenir que le souvenir des anciennes réjouissances patronales ne s'est pas immédiatement estompé dans la profession : il est en effet avéré que, sous la monarchie de Juillet, le *Mystère breton de saint Crépin et de saint Crépinien* est encore représenté à plusieurs reprises dans la langue locale par la troupe théâtrale de Morlaix, fondée par Joseph Coat lequel, en son temps, connaît une indéniable célébrité en réécrivant des pièces courtes, à partir de manuscrits plus anciens encore en circulation³¹⁹. Les cordonniers et leurs familles constituant naturellement le principal public d'un spectacle ayant un tel thème, la persistance du succès de ces représentations résulte très probablement du maintien tardif de la commémoration publique de la Saint-Crépin, le 25 novembre, le théâtre contribuant alors à rehausser avec faste une fête religieuse restée populaire. À la même époque d'ailleurs, saint Crépin et saint Crépinien figurent toujours en bonne place dans le *Buez ar zaent*, ouvrage de dévotion populaire imprimé à Brest, dont une nouvelle édition, «mise en breton du Léon», est donnée en 1846, à l'instigation du père Perrot, missionnaire apostolique... et ancien recteur de Taulé, non loin de Morlaix. L'exemple des deux martyrs y est présenté comme une ardente incitation à travailler non pour soi-même, mais pour les pauvres, en offrant par l'esprit son ouvrage à Dieu : «*An daou guere santel-mañ a labour e mui evit ar beorien eguet evito honunan ; evit Doue e labourerent, ha Doue a skuille he venediction var ho labour [...] Bezomp eta soursius da offri bemdez hon labour da Zoue, diouzh ar mitin, hac a amzer-da-amzer epad an deiz [...] Pa labourer evit Doue, e santer criski ar gourach hac e caver cals a soulajamant, ha cals a gonsolation*³²⁰».

Signe des temps, saint Crépin et saint Crépinien finissent par disparaître des ouvrages de piété en langue bretonne à la fin du XIX^e siècle, curieusement détrônés par saint Gouénoù dans l'édition du *Bue ar zent* publiée en 1912 par E. Le Moal³²¹ ; il est significatif, de ce point de vue, que cet ouvrage ait été imprimé... à Morlaix ! Avec un siècle de décalage,

³¹⁹ C'est ainsi que Joseph Coat compose au début du XIX^e siècle une *Vie de saint Crépin et saint Crépinien* en s'inspirant fortement d'une pièce de plus de deux milles vers remontant à l'époque de Louis XIV, au caractère profondément original car ne procédant pas du mystère français conservé, ni davantage de la vie latine. LE MENN, G., *Histoire du théâtre populaire breton : XV^e-XIX^e siècles*, Skol / Dastum, Saint-Brieuc, 1983, p. 45 et 52.

³²⁰ «Ces deux saints cordonniers travaillaient plus pour les pauvres que pour eux-mêmes ; ils travaillaient pour Dieu, et Dieu versait sa bénédiction sur leur travail [...] Soyons donc soucieux d'offrir quotidiennement notre travail à Dieu, le matin et de temps en temps au cours de la journée [...] Quand on travaille pour Dieu, on sent croître le courage, et on trouve beaucoup de soulagement et beaucoup de consolations». MARIGO et PERROT, *Buez ar zaent, gant reflexionou spirituel*, Lefournier, Brest, 1846, p. 660.

³²¹ PERROT, LE MOAL, E., *Bue ar zent*, Gwasiou, Morlaix, 1912, p. 736.

les mentalités professionnelles ont fini par suivre l'évolution souhaitée par le législateur révolutionnaire.

In memoriam J.-B. C.

Thierry HAMON
Maître de conférences
en histoire du droit,
Université de Rennes I

RÉSUMÉ :

C'est en mai 1598 que, profitant de la venue en Bretagne d'Henri IV, les maîtres cordonniers de Morlaix obtiennent du pouvoir royal la reconnaissance officielle de leur confrérie professionnelle, placée sous le patronage de saint Crépin et saint Crépinien. Ils se dotent à cette occasion de statuts détaillés, prenant fidèlement pour modèle la charte médiévale des cordonniers rennais – malheureusement perdue aujourd'hui –, que retiennent également comme source d'inspiration principale leurs homologues de Vannes, un siècle plus tard. Le métier devient ainsi une véritable corporation ou *jurande*, au plein sens juridique du terme, bien que les cordonniers de Morlaix continuent, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, à faire exclusivement usage de l'expression *confrérie*, en dépit du fait que le domaine d'activité de leur organisation dépasse de beaucoup celui d'une simple association de piété.

Les maîtres morlaisiens obtiennent, par la suite, la confirmation de leurs statuts par Louis XIII en 1614, puis Louis XIV en 1651, ce qui a pour conséquence imprévue de forcer la profession à participer à la défense de la ville, le Roi-Soleil mettant à sa charge l'entretien de deux soldats miliciens, lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg.

Au XVIII^e siècle, la profession comprend plus d'une soixantaine de maîtres et fonctionne d'une façon régulière, assez représentative de la grande majorité des communautés de métier bretonnes. Son registre de délibérations présente toutefois l'originalité de fournir des indications totalement inédites quant aux modalités suivies dans le choix des dirigeants corporatifs, lesquels, fidèles à leur origine historique, persistent à porter jusqu'à la Révolution les titres – peu courants – de «père abbé», «1^{er} fils» et «2nd fils abbé». Il s'avère que ceux-ci sont réellement élus, de façon démocratique, par l'assemblée générale annuelle de l'ensemble des maîtres de la profession, les dirigeants sortants se contentant de proposer deux noms pour chacun des postes à pourvoir ; cela donne lieu à un débat véritable débouchant sur un scrutin individuel et public, avec décompte scrupuleux des votes : rien ne semble joué d'avance, puisque certains «pères abbés» ne sont élus qu'avec trois ou quatre voix de majorité sur leur concurrent, tandis que d'autres doivent s'y prendre jusqu'à cinq fois avant d'obtenir le mandat longtemps brigué. On constate, en fait, que la corporation morlaisienne adopte un système fortement inspiré de celui suivi pour la désignation des corps municipaux, dans les villes qui, telles Morlaix ou Nantes, ont conservé la prérogative d'avoir des édiles élus. Dépassant son intérêt local, l'exemple de la *confrérie Saint-Crépin* met donc en lumière un rapprochement jusqu'ici passé inaperçu entre les modalités des élections professionnelles et celles des élections à caractère politique, apportant une contribution non négligeable à la connaissance de l'ancien droit du travail.

ANNEXE 1

Statuts des cordonniers de Morlaix
et lettres patentes d'homologation, mai 1598.

(Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56)

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de Navarre, à tous présans et advenir, Salut,

Notz chers et bien amez les esleuz et maîtres cordonniers de notre ville de Morlaix Nous ont fait remonstrer que, pour entretenir leur art et mestier de cordonnerie en bon ordre et police, et retrancher plusieurs fraudes et abus qui se commettent journellement au fait de leur mestier, et en la vante et achat des cuirs de toutes sortes qui sont exposez aux marché par les tanneurs et couroyeurs et autres de ladite ville et d'ailleurs, par cy devant ont esté faitz et introduitz plusieurs beaux Statuts et Règlements, lesquels comme utilz et raisonnables, ont esté de tout temps observez et approuvez entre eux par nulz offenses audict Morlaix,

Mais, pour ce que depuis ils ont congny lesdictz statuts et règlements n'estre suffizans pour le remède et correction desdictz abus, aucuns particuliers ne se veulent obliger et soubzmettre pour le gaing et profit que leur permet des fraudes et malversations qu'ilz commettent ordinairement au fait dudict art et mestier, au mespris de la justice, préjudice du publicq, deshonneur et scandal des exposants, tellement que leur police demeure nulle et de nul effect si elle n'est de Nous auctorisée et confirmée. Ce que a meü la meilleure et plus saine partye desdictz maîtres cordonniers a s'assembler et [...] ; pour cest effect ont par mesme délibération de nouveau ont fait articles et statuz nécessaires à garder pour le bon établissement de ladite ville, traficq, négociants et entretènement des maîtres cordonniers et marchans traffiquans en cuirs ;

Et, à ce que lesdictz articles, règlements et police, tant anciens que nouveaux soient plus exactement et estroitement observez, et ayent plus de force, pouvoir et auctorité, ils Nous ont très humblement fait supplier et requérir voulloir confirmer et autorizer tant les anciens statuz que ceux qu'ils ont de nouveau adjoustez ; et fin, de leur octroyer notz lettres requises et nécessaires.

À ces causes, après avoir fait veoir en nostre Conseil lesdictz statuz et articles faitz par les maîtres et esleuz dudict art et mestier de cordonnier, et les auciens règlements sur ce donnez par nozdictz officiers audit Morlaix cy attachez soubz le contre scel de nostre chancelerie, et bien informez que nostredite ville de Morlaix est décorée de plusieurs beaux et anciens privilèges qui la fait du rang et mérite de celles qui jouissent de semblables statuz, règlements et police, et pour plusieurs bonnes considérations à ce Nous mouvans,

Scavoir faisons que inclinant libéablement à leur requête, affin qu'il leur soit dorénavant observé et perpétuellement gardé eng règlement politicq, Nous avons iceux articles et statuz long desnommez, ratifiez et approuvez, et, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royale, donnons, confirmons, ratifions et approuvons par ces présentes, voullons et nous plaist qu'ilz soient entièrement gardez, observez et executtez de point en point selon leur forme et teneur, et de la façon que jouissent les maîtres cordonniers des autres villes jurées de [...] nostredit royaume ;

Ordonnons et mandons à notz amez et féaulx conseillez, les gens tenant notre dicte court de parlement de Bretagne, sénéchal, bailly et lieutenant dudict Morlaix,

mair et eschevins de ladite ville, et à tous noz autres juges [...] qu'il appartiendra, chacun en droict soy, que notz présentes lettres leur confirmant octroy et en terme cy dessus, ils fassent lire, publier et registrer, garder et observant inviolablement et perpétuellement selon et au désir tant des antiens statuz que nouveaulx par lesdits exposans adjoutez comme utiles, justes et raisonnable, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement qui existerait, lesquels dictz faicts [...] ou donnez estoient de les faire mettre à plaine et enthière délivrance ; et au présent estat, et de ce nonobstant opposition ou appellation, quelz congnes, ne voullons estre différé ; voullons qu'au vidimus des présentes foy soit adjoutez comme au présent original,

Car tel est Nostre Plaisir,

Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, saufs en autres choses nos droict et l'aultruy en toutes.

Donnez à Rennes, au moy de may l'an de grâce mil cinq cent quatre vingtz dix-huit, et de nostre règne l'an neuffviesme,

Signé sur le reply : «par le Roy en son Conseil , d'Hunnoy», et à côté : Veu..... Bernard ; et scellé du grand sceau de cire verte à laz de soye rouge et vert.

Leues, publiées et enregistrees, ouy et ce consantant le procureur général du Roy, et qu'elles seront semblablement leues, publiées et enregistrees au siège de Morlaix, pour en jouir les impétrant bien et deurement suyvant la volonté du Roy, aux charges contenues au regard. Fait en parlement à Rennes, le cinquième jour de juing l'an mil cinq cents quatre vingtz dix-huit.

Articles, statuz et règlements que les maîtres cordonniers de la ville de Morlaix desirent et supplient estre [...] entretenuz, gardez et observez de point en point, soubz le bon plaisir du Roy, et en suyvant, et à l'instar des privilèges des maîtres cordonniers de la ville de Rennes, et autres villes jurées de ce país, pour oster et retrancher les grands abus et fraudes qui se commettent journellement en ladite ville audict art de mestier, et en la vante et achaptz des cuirs tannez qui sont exposez aux marchez de laditte ville par les tanneurs couroyeurs et autres, faultes que lesdits articles et règlement ne sont confirmez et auctorizez par le Roy,

Suppliant très humblement Sa Majesté leur vouloir octroyer ses lettres de chartres et privilèges, pour jouir du contenu desdits articles cy après perpétuellement au temps advenant ; desquels articles la teneur ensuit :

Premièrement

Il est bien requis d'avoir deux esleuz et ungt revisiteur audit mestier et art de cordonnerie, qui seront chacun an esleuz et présantez par les maîtres aux Juges de cette ville de Morlaix, et y feront le serment de bien et deurement se comporter en leur charges.

Auront et seront tenez iceux esleuz et revisiteurs avoir ungt papier auquel seront enregistré l'estat des cordonniers de leur communalité.

Seront tenez les susdits esleuz et revisiteurs aller une fois la semaine pendant le temps de leur charge par les maisons et boutiques des maistres de ladite ville, de voir et visiter les ouvrages qui seront faits et exposez en vante en maisons et autres

lieux et endroitz de la ville ; et ayant trouvé chez aucuns desditz maîtres ou ailleurs aucunes pièces d'ouvrages n'estant deuement faictes, ny de bon cuir, pourront lesditz esleuz et revisiteurs les prendre par visitation, et en aduertir le procureur du Roy, pour réguler en justice ce qu'il sera veue appartenir, sans en pouuoir accorder ensemble ou dissimuler l'abbus qui y sera trouvé.

Et s'il estoict par lesdictz esleuz et revisiteurs trouvé aucuns ouvrages où il y auroit ung vice ou ung perthuys appelé ung «tueur », qui ne scoient deuement refaictz, sera deu par celluy à qui appartiendra l'ouvrage, pour chacune faulte, douze deniers, qui tourneront à ladite communauté et frayes, oultre l'amande arbitraire au Roy ; et néanmoins ledit ouvrage sera confisqué.

Visiteront aussy lesdits esleuz et revisiteurs les ouurages de cuir, comme bottes et souliers qui seront apportez et exposez en vente en cette ville, soit aux jours de marché ou autre, par les marchans estrangers et francz de ladite ville, ausquelz sera faictz pareille prohibition et deffance de non exposer en vente lesdits ouurages qu'ilz ne soient bons et bien faictz de bon cuir sec bien noury, et [...], tant des premières que doubles semelles, sous peine au contreuenant de confiscation de leurs marchandises, et de cinq soubz d'amande par chacune paire, applicable à ladite communauté.

Et veu qu'il soit prohibé et deffandu à toutes personnes dudict art et mestier, de s'ingérer ny entremettre de lever ny faire boutique en ladite ville de Morlaix ny foisbourgs d'icelle, que premièrement ilz n'ayent faict cheff d'œuvre qui leur sera ordonné par les gardes et esleuz dudict mestier, pour en faire leur rapport à la justice, et estre ordonné ce qui sera veu deuoir ; et au cas qu'il soit trouvé pris par lesdits esleuz et revisiteurs aucunes choses, soit pour festins, collation ou autre prétexte, qu'ils ayent une peine aux contreuenants de vingt livres d'amande, moitié au Roy, et moitié à ladite communauté.

Seront les enffents desdits maîtres besoignant dudict art, francs et exampz de faire cheff d'œuvre, ayant seruy et servant audict mestier par l'espace de trois ans entiers et non aultrement ; et pour la preuffve seront lesdits enffents tenus par aller devant lesdictz esleuz et revisiteurs pour faire registrer et inuantailler leur noms et surnoms, et le jour qu'ils auront commencé à besoigné audit mestier ; et ledit temps passé, feront néanmoins le sermant à la justice, et sera sommairement informé de leur cappacité avant qu'ilz puissent lever boutique ; et paieront lesdictz enffents, par chacun desdits trois ans, cinq souz tournoys pour tourner aux affaires de ladite communauté.

Ne pourra chacun desdits maîtres lever et tenir à la fois qu'un seruiteur apprentiff, qui sera tenu servir pour faire son apprentissage par l'espace de cinq ans entiers ; et s'il aduenoit que ledit apprentiff s'en allast d'avecq sondit maître sans son congé et permission parauant auoir acheué lesdictz cinq ans, et qu'il seroict deux mois entiers sans retourner, sera tenu icelluy seruiteur recommencer du jour qu'il retournera pour parfaire sondit apprentissage, et ne luy sera rabaptu le temps qu'il aura faict parauant son département ; ainsi sera tenu desdommager sondit maître à esgard de justice, et par advis desdits esleuz et revisiteurs jurez dudict mestier.

Et s'il aduenoit que le maître dudict apprentiff allast de vye à trespas auparauant que lesdictz cinq ans seront acheuez, il le pourra acheuer chez ung des autres maîtres, à l'esgard desdits esleuz et visiteurs.

Et affin d'éviter aux abus et tromperyes qui se font journellement en la vente des cuirs tannés en ladite ville, sera deffendu à toutes personnes vandant cuirs tannés en ladite ville et forsbourgs de Morlaix, de les expozer en vente s'ilz ne sont secz, loyaux et marchans, bien et deurement tannez, sur peine de confiscation desdits cuirs, et d'amande arbitraire ; et seront tenuz tous tapneurs de marquer les cuirs qu'ilz auront tanné de leur marque, à peine de cinq soulz d'amande pour chacun cuir tanné qui ne sera trouvé marqué ; quelles marques seront mises et tenus en une feuille de leurdit déal, affin d'y avoir recours lors que nécessité sera ; et s'il estoit trouvé aucune personne avoir contrefaict lesdites marques, sera puny comme faisaire, et condamner en telle amande que la justice advisera.

Et pour obvier aux grandz abus qui font ceux qui vandent par le menu en détail du cuir en ladite ville, lesquelz, au lieu de couper droictelement, font la coupe de travers et en biays, lequel biays estant hosté et levé comme il est requis paravant mettre ledict cuir en besougne, se trouve grande diminution en la pièce de cuir vandue, de manière que l'achapteur se trouve trompé : il est à desfandre ausdictz vendeurs de cuir de non le couper en biays, et de foandre droictelement, à peine de cinq soulz d'amande applicables à ladite communauté ; et pour faire observer ladite police, feront lesdits esleuz et revisiteurs leur visite sur lesdits cuirs audict jour de marché de ladite ville.

Et s'il est trouvé que lesdits esleuz et revisiteurs auroient commis aucun abus, porte faveur ou malversion en aucune manière en leurs estatz et charges, seront pour la première fois condempnez par la justice en la somme de cent soulz, et pour la seconde en la somme de dix Livres, et pour la troisième fois, en la somme de quinze livres d'amande, et destictuez de leurs charges et maistrisse de cordonnier, la moictier desdites amandes au Roy, et l'autre moictié à ladite communauté.

Est deffendu ausdits maîtres cordonniers de ladite ville de non prendre et recevoir ny soustraire aucun serviteur ayant promis et fait marché avesq autres maîtres de leur service, à peine de dix soulz d'amande contre le maître qui aura ainsi pris ou soustrait, ladite amande par moictié au Roy et à ladite communauté.

Ne sera loisible ausditz maîtres de ladite ville, de travailler ny faire travailler de leur mestier aux vigilles des dimanches, festes de Nostre Dame et apostres, et autres chommables et sollempnelles en ladite ville et forsbourgs, passé l'heure de misnuict, ny aussy le jour de la feste de Monsieur saint Crespin, patron de ladite frarye, à peine de vingt soulz d'amande contre les contrevenans, applicables comme dessus.

Pourront lesdictz maîtres cordonniers en ladite ville et forsbourg de Morlaix s'assembler lors et comme il leur sera permis par justice ; et seront lesdits maîtres tenus comparroir s'ilz n'ont excuse vallable auxdites assignations qui leur seront données par lesdictz esleuz et revisiteurs, à peine de cinq soulz d'amande contre chacun défaillant, qui seront employés à l'entretennement des prières et services qui se font par ladite frarye en l'honneur et à la gloire de Dieu.

Et pour aider à l'entretennement desdictes prières et services, et aussy pour estre employez aux négoces et affaires de ladite communauté, seront lesdictz maîtres cordonniers, tanneurs et couroieurs tenuz paier par chacun an aux esleuz et revisiteurs qui seront en charge, la somme de cinq soulz Tournois chacun ; et y seront contraincts tous et chacun par les voyes de justice.

Seront tenuz lesdictz esleuz et revisiteurs, l'an de leur charge expiré, randre bon et loyal compte à ceux qui entreront après eux auxdites charges ; et en cas de débat, contestation ou aucun différand sur lesdits comptes, se pouvoyront par devant les juges dudit Morlaix.

Ne pourront aucuns desdits maîtres s'exampter ou excuser desdits esleuz et revisiteurs, sinon qu'ils ayent été en l'un aux trois ans prochement expirez.

Et pour faire rapport et tenir pappier des réceptions desdictz serviteurs, enregistrer les noms des enffens des maistres comme dict est, pourront lesdictz maistres choasir et eslir ung prodhome, et fera mémoires des négoes et affaires de leurdite communnaulté, lequel autentiffira d'huit en huit jours le procureur du Roy audict Morlaix, pour y requérir ce qu'il verra estre en justice.

Et plus bas est escrit : «ung aultant des articles cy davant a esté mis au greffe de Morlaix par lors y demeurer, desquelles j'ay délivré la présente copie pour leur servir comme il appartiendra, et aussi verront l'avoir affaire».

Ainsi signé : Y. Quintin.

ANNEXE 2

Réception à la maîtrise des cordonniers morlaisiens (1714-1743)

Arch. mun. Morlaix, registre GG 41

Les enfants de maîtres sont en petites capitales.

ANDRÉ, Jean (1717) ; André, Pierre (1737) ; Barazer, Olivier (1723) ; BÉCHU, Guy (1722) ; *le sieur* Bernard (1722) ; Boulbau (1720) ; Boyne, François (1731) ; Bozec, Nicolas (1722) ; Brabon, Olivier (1731) ; Cléran, Joseph (1731) ; CLOAREC, François (1732) ; Cordel, Etienne (1731) ; Dadon, Jean (1715) ; DADON, Charles (1717) ; DU BOIL, Antoine (1731) ; Du Coq (1723) ; Du Fresne (1721) ; GAUSANNET (1721) ; Gautier, Thomas (1722) ; GEFFROY, Pierre (1731) ; Guedon, Pierre (1723) ; Guegen, Louis (1732) ; Guyomar, Blaise (1717) ; HAMON, Henry (1736) ; Héliez, Goulven (1731) ; HERLAN, Claude (1731) ; Lavanant, Mathurin (1722) ; Le Bescont (1721) ; LE BOURHIS (1721) ; LE CARDINAL, Pierre (1731) ; Le Chever *dit Saint-Morice* (1715) ; LE LOURS, Christophe (1731) ; LE SAUX, Jacques (1717) ; Pierre, Yves (1738) ; PRIGENT, Jean (1731) ; QUÉMÉNER, Yves (1731) ; Reuilles, Jean (1725) ; Richard, Jean (1731) ; Scur (1737) ; Talouarn (1737).

N. B. : durant cette période, il y a de surcroît plusieurs réceptions de maîtres dont l'identité n'est pas précisée.

ANNEXE 3

Maîtres cordonniers en activité à Morlaix au XVIII^e siècle

Arch. mun. Morlaix, GG 41, AA 210, AA 219.

Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1080.

*Les noms en petites capitales sont ceux des maîtres sachant signer.**Les dates données sont celles des années extrêmes de mention dans le registre de délibération.**Les dates indiquées en italique résultent de l'arrêt du parlement de Bretagne du 7 septembre 1703 ainsi que de la délibération de la confrérie Saint-Crépin du 7 avril 1789.*

- ABEL, Bonaventure (1724-1730) ; Abgral, Olivier (1714-1743) ; Abhivein, Michel (1714) ; André, Noël (1697) ; ANDRÉ, Jean (1717-1730) ; André, Pierre (1737) ; Appéré (*alias* : *Apairé*), Guillaume (1703-1730) ; APPÉRI, Jérôme (1789) ; Audren, Jean (1730) ; AUDREIN, Allain (1789).
- BACHELET (*alias* : *Bachelot*), Guillaume (1697-1714) ; Banigne, Pierre (1716) ; BARAZER, Olivier (1723-1743) ; BARAZER, Guy (1789) ; Barbé, Pierre (1697) ; Beart, Jean (1741-1742) ; Béchu (*alias* : *Béchou*, *Béhec*, *Bécheu*, *Béchau*), Jean (1697-1730) ; BÉCHU (*alias* : *Bécheu*), Guy (1722-1743) ; Berric, Jean (1714-1717) ; Besnay, Thomas (1697) ; Boucher (*alias* : *Bocher*), Gilles (1714-1728) ; Boisé, Thomas (1703) ; Boyne, François (1731) ; BOURDOULOUS, Yves (1789) ; BOURDOULOUS, Simon (1789) ; Bozec (*alias* : *Bohec* ; *Tozec*), Nicolas (1722-1736) ; Brabon, Olivier (1731-1732).
- CADIOU, Jean-François (1716-1741) ; Caricgne, Pierre (1714) ; Carné, Antoine (1703) ; CASTEL, Charles (1789) ; Chost, Charles (1743) ; Cléran (*alias* : *Clairaut*), Joseph (1731-1743) ; CLERC'H, François (1789) ; Cloarec, Jean (1703) ; Cloarec, François (1703-1742) ; Cloarec, Philippe (1759) ; Coat, Claude (1703) ; Coatreau (*alias* : *Scatreau*, *Quatrois*), Jean (1714-1736) ; Collas, Jérôme (1698-1703) ; Cordel, Etienne (1731) ; CORNE, Antoine (1714-1730 : *déclare ne savoir signer en 1717*) ; Coronner, Robert (1697) ; Corre, François (1721-1741) ; Corvez, Christophe (1759) ; Cosquer, Michel (1714-1716) ; Cottot, Claude (1697) ; COULBOT (*alias* : *Coulblanc*, *Coulbau*), Jean-Baptiste (1721-1743) ; COULBOT, Pierre (1789) ; Crochu (*alias* *Crocheu*), Charles (1703-1730) ; Crochû, Jean-Louis (1759) ; CROCHU, Nicolas (1789).
- DADON, Guillaume (1714-1743) ; DADON, Jacques (1703-1714) ; Dadon, Jean (1715) ; Dadon, Yves (1697-1725) ; Dadon, Charles (1717-1730) ; DENO, Jean (1743) ; Derreau, Jean (1728) ; Derrien, Guillaume (1726) ; Derrien, Pierre, (1728) ; DERRIEN, Hervé (1714-1730) ; Desboy (*alias* : *Desbois*), Pierre (1725-1744) ; Des Roys, Pierre (1703) ; DES ROYS (*alias* : *Desrois*) Yves (1714-1717) ; DUBOIL, Antoine (1731-1743) ; Duchâtel, Raymond (1759) ; Du Fresne (1721) ; Dupré, Jean (1717) ; Du Tertre, Jean (1697) ; DUVAL, Jean (1697-1719).
- FICHOU (*ou* : *Figous* ?), Jean (1740-1743) ; Fiuré, Jean, (1742) ; Francié, François (1789) ; Flandrès, Jean-Pierre (1759) ; FLANDRE, Jean (1789) ; Fol, François (1703) ; Frarman, Alain (1714).
- GAINOU (*alias* : *Gaignon*), Yves (1714-1721) ; GAINOU (*alias* : *Gaignon*), Guillaume (1716-1728) ; GATBOIS, Pierre (1741-1743) ; Gautier, Thomas (1722) ; Gautier dit *Flamant*, Philippe (1738) ; Geffroy, Pierre (1731) ; Glairion,

- Joseph (1736) ; Goalvez (1743) ; Gotier, Philippe (1735) ; Gouard, François (1721) ; Gueguen, Louis (1732) ; GUESNON (*alias* : *Guédonc*, *Guédon*, *Guénon*), Pierre (1723-1730) ; GUÉRIN, Jean (1714) ; Guerver, François (1743) ; GUÉSENEC (*ou* : *Guézennec*, *Goukénec*), Jacques (1721-1730) ; GUIGN, Jean (1741) ; Guillerm (*alias* : *Le Guillerm*), Jacques (*de la paroisse Saint-Mathieu* : 1716-1736) ; GUIOMAR, Blaise (1713-1728).
- Hamon, Hervé (1714-1734) ; HAMONÈS, Hervé (1714-1732) ; Haudemer (*alias* : *Gaudemer*), Guy (1700 -1721) ; Héliès, Julien (1732) ; Héliès, Jean (1732-1733) ; HELLIÈS, Goulven (1731-1743) ; Henry, Pierre (1697) ; Henry, Melaine (1714-1730) ; HENRY, Hamon (1741-1743) ; HERLAN, François (1714-1736) ; HERLAN (*alias* : *Hervoan*), Jacques (1713-1743) ; HERLAN, Claude (1731-1743) ; HERLAN, Joseph (1789).
- Inizan, Guillaume (1697).
- JAOUEN, Thomas (1789) ; Jézéquel, Christophe (1714-1730) ; JOLIC, Philippe-François (1741) ; JOUAN, Pierre (1743-1744) ; Juch, François (1739-1741).
- Kerauffret (*alias* : *Keraufrois*, *Kerofret*), Yves (1703-1728) ; Keroffret, Olivier (1741-1744) ; KERIOU, Antoine (1741) ; Keronlu, Olivier (1725).
- Labbé, Yves (1697), LAGADEC, François (1714-1730) ; LANCHEC (*alias* : *Lancheg*), Robert (1736-1741) ; LANCHER, Maurice (1789) ; Lancelin, Nicolas (1697-1703) ; Laour, Jacques (1703-1718) ; Lavigne, Pierre (1721-1728) ; Lavanant, Mathurin (1722-1730) ; Lavanant, Jean (1725) ; Le Bagaï, François (1728) ; Le Bastard, François (1697-1721) ; LE BESCONT, Jean (1721-1741) ; Le Bourhis (1721) ; Le Cardinal, Louis (1697) ; LE CARDINAL (*alias* : *Cardinal*), Olivier (1697-1728) ; LE CARDINAL (*alias* : *Cardinal*), Pierre (1703-1743) ; *autre* Le Cardinal, Pierre (*fils de maître* : 1731-1759) ; Cardinal, Olivier (1759) ; Le Caroff, François (1703) ; Le Chever, René (1728) ; Le Clerc, Jean (1714-1716) ; LE CLERC, Guy (1715) ; Le Cocq (*alias* : *Du Coq*), Nicolas (1723/†29-V-1741) ; Le Couze, Pierre (1714) ; Le Coz, Jacques (1741-1743) ; Le Dério (*alias* : *Le Déré*), Jean (1725-1728) ; L'Empoignant, François (1759) ; Le Filoux, Gilles (1697-1717) ; LE FLAMMANC, Jean (1703-1730) ; LE FLAMMANC, Yves (*de Saint-Martin* : 1728-1741) ; Le Flannet, Pierre (1714) ; Le Flem, Pierre (1721) ; Legarce, Pierre (1788) ; LE GOUZANNET, Gilles (1714-1733) ; LE GAUZANNET, Yves (1728-1730) ; Le Gauzanet, Guillaume (1734) ; LE GENTIL, Hervé (1738-1741) ; LE GOFF, Hervé (1741) ; Le Goff, Jean (1759) ; LE GORREC, Claude (1789) ; LE GORREC, Pierre (1789) ; Le Guern, François (1728-1730) ; LE GUILLOU, Yves (1789) ; Le Héver, Denis (1717) ; Le Lagasdü, François (1730) ; LE LÉDAN, Guillaume (1741) ; LE LÉDAN, Hervé (1789) ; Le Jeune, Alain (1703) ; Lelours, Pierre (1715) ; Le Lours, Christophe (1731) ; Le Masson, Gilles (1717) ; Le Mellin, Nicolas (1698) ; Le Men, Pierre (1714-1730) ; Le Moal, Jacques (1697-1714) ; LE MOINE (*alias* : *Lemoyne*), Pierre (1703-1736 ; *déclare ne savoir signer en 1717*) ; Le Moustérou, Jean-Marie (1759) ; Le Saëc, Yves (1743) ; Le Saux, Jean (1697) ; LE SAUX, Yves (1714-1717) ; LE SAUX, Jacques (1717-1743) ; LE SERVER, Pierre (1740-1741) ; LE SÉVÈRE, Pierre (1789) ; Le Sieur, Bernard (1722-1725) ; Lesné, Guillaume (1703) ; Lespagnol, Yves (1703-1715) ; Le Vacon, Jean (1725) ; L'OFFICIAL, Bernard (1714-1743) ; Lozac'h, Yves (1716).
- Madec, Yves (1696) ; Maguet, Yves (1697) ; Manac'h, Vincent (1697) ; Marchand (1697) ; Marec, Dominique (1697) ; Menez, Julien (1789) ; MÉVEL, Jean (1789) ; Morice, Claude (1697) ; Morvan, René (1739-1741).

- Nicol, Gilles (1697) ; NICOL, Yves (1714-1741) ; NOÏAT (*alias* : *Noyat*), Hervé (1716-1741) ; Nouel, André (1714).
- OLLIVIN (*alias* : *Olivier, Olivrin*), Michel (1716-1732).
- Pavec, Guillaume (1741) ; PÉHAN (*alias* : *Péchan, Pihan*), Guillaume (*alias* : *Guillaumet* : 1714-1730) ; PELLETAN, Charles (1714-1743) ; Pelletan (*alias* : *Le Peltan*), Jean (1727-1738) ; Perron, Yves (1703) ; Pierre, Yves (1737) ; Point-Menü, Pierre (1736) ; POINT-MENU, Jean-Baptiste (1741) ; Poinmenu, Jean (1741-1756) ; Poinmenu, Morice (1741) ; Prat, François (1759) ; Prigent (1697) ; Prigent, Jean (1731).
- QUÉMÉNEUR, Yves (1731-1741) ; Quérré, Jacques (1697).
- Réault, Jean (1738-1739) ; REFFLOC'H, Jean-François (1739-1741) ; REMELIN (*alias* : *Ramellet*), Pierre (1703-1714) ; REUILLE (*alias* : *Rémillé, Rouillé*), Jean (1725-1743) ; Richard (*alias* : *Ricard*), Nicolas (1721-1728) ; RICHARD, Jean (1731-1759) ; Richard, Bernard (1759) ; Rio, Jacques (1721) ; RIVOALLEN, Pierre (1743) ; Rividic, Mathurin (1740-1741) ; Rolland, Guy (1697) ; ROLLAND, Bernard (*rue Saint Méline* : 1714-1743) ; Rolland, Pierre (1759) ; Ropartz, Yves (1703) ; ROUAVO, Charles-Morice (*alias* : *Claude-Morice* ; 1716-1721) ; Roueau (*alias* : *Roaveau, Rouo, Roureault, Rouault*), Jean-Baptiste (1714-1743) ; ROUAUT, Hervé (1743) ; ROUVAU, Pierre (1789).
- SAILLOUR (*alias* : *Sailloux*), François (1714-1743) ; Scur (1737) ; Sévénec, Pierre (1789) ; Sivenet, Jean (1789).
- Talouarn (1737) ; Tallouarn, Jacques (1759) ; Tanguy, Vincent (1741) ; Thélot, Olivier (1697) ; Tourmen, Jean (1703) ; Tronniou (*alias* : *Droniou*), Olivier (1697-1736) ; Trouceau (*alias* : *Traonaust*) Claude (1714-1718).

ANNEXE 4
Élections des dirigeants de la corporation des cordonniers de Morlaix (1713-1745)

Élection	Votants	Père abbé		1 ^{er} fils abbé		2 ^e fils abbé		%	
		1 ^{er} candidat	%	2 ^e candidat	%	1 ^{er} candidat	%		2 ^e candidat
24-X-1713		Lespagnol Yves		Guicomar Blatze					
24-X-1714		Des Roys (Destros) Pierre		Nicol Yves					Herlan Jacques
24-X-1715	34	Le Moine Pierre	65%	Kerañfret Yves	35%	Lelouze Pierre			Dadon Guillaume
23-X-1716	37	Le Bastard François	46%	Kerañfret* Yves	54%	Derrien Hervé			Hamon Hervé
22-X-1717	40	Le Bastard François	60%	Le Flammane Jean	40%	Troniou Olivier			Olivrin Michel
24-X-1718	19	Yves Nicol		<i>nilhil</i>		Laour Jacques	52%	Bocher Gilles	Rolland Bernard
24-X-1719	26	Saillour François	73%	Cardinal Pierre	27%	Flammane Jean			Noïat Hervé
24-X-1720	32	Herlan* Jacques	81%	Henry Mélaïne	19%	Boscher Gilles			Cadiou Jean-François
25-X-1721	26	Henry Mélaïne	15%	Droniout* Olivier	85%	Gaignon Yves			Guillerm Jacques
24-X-1722	28	Henry Mélaïne	25%	Rolland* Bernard	75%	Pechan Guillaume			Hamonnés Hervé
24-X-1723	52	Le Flammane* Jean	67%	Henry Mélaïne	33%	Appéré Guillaume			Peltan Charles
24-X-1724	33	Henry* Mélaïne	91%	Derien Hervé	9%	Coulbot Jean-Baptiste	50%	Abel Bonaventure	Ricard Nicolas
24-X-1725	35	Cadiou* Jean-François	71%	Olivint Michel	29%	Le Saux Jacques	23%	Abgral Olivier	Abel Bonaventure
24-X-1726	36	Pihan Guillaume	19%	Derien* Guillaume	81%	Le Saux Jacques	82%	Lavigne Pierre	Dadon Charles
24-X-1727	26	Pihan Guillaume	77%	Le Peletan Jean	23%	Le Bescon Jean	94%	Guesnon Pierre	Lavigne Pierre
23-X-1728	41								Gnésnon Pierre
<i>Continuation du mandat des Père et Fils Abbés en charge 'attendu le procès pendant à la Cour'</i>									
24-X-1729	?	Noyat Hervé	?	?	?	Becheu Guy			Corre Antoine
24-X-1730	?	Guillerm Jacques	?	?	?	Le Flammane Yves			Bozec Nicolas
24-X-1731	?	Olivier Michel	?	?	?	Desbois Pierre			Brabon Olivier
24-X-1732	24	Dadon Guillaume	83%	Hamonnés Hervé	17%	Coatreau Jean	13%	Rémillé Jean	Héliés Julien
24-X-1733	28	Coulblanc Jean-Bapt.	57%	Corre François	43%	Le Cocq Nicolas	100%	Gouzanet Gilles	?
23-X-1734	17	Corre François	100%	Hamon Hervé	0%	Ruo Jean-Baptiste	100%	Gouzanet Gilles	?
24-X-1735	24	Béchu Guy	8%	Bozec Nicolas	92%	Gotier Philippe	2%	Barazer Olivier	?
24-X-1736	38	Béchu Guy	71%	Peltan Charles	29%	Coatreau Jean	23%	Cléran Joseph	Dubois Antoine
24-X-1737	18	Le Bescond Jean	83%	Le Flammane Yves	17%	Quemener Yves	94%	L'Official Bernard	Lanchec Robert
24-X-1738	25	Pelletan Jean	28%	Réault Jean	72%	Le Gentill Hervé	87%	Gautier dit Flamant	Richard Jean
24-X-1739	18	Héliés Gouven	67%	Le Cocq Nicolas	33%	Morvan René	100%	Juch François	Herlan Claude
24-X-1740	18	Le Cocq Nicolas <i>décédé le 29-V</i>	94%	Le Flammane Yves	6%	Lesseuve Pierre	13%	Fichou Jean	Le Refloch Jean-Fr.
30-V-1741		Héliés Gouven : <i>élection extraordinaire après décès du prédécesseur</i>				Reulle Jean			Rividic Mathurin
24-X-1741	16	Paveu Guillaume	12%	Du Boil Antoine	88%	Cloarec François	100%	Kerañfret Olivier	Le Bescont Jean
24-X-1742	?	Revaunt Jean-Baptiste	?	?	?	Poinmennu Jean			Béart Jean
6-V-1743	?	Du Boil Antoine <i>élection extraordinaire après décès du prédécesseur</i>							?
24-X-1743	10	Desbois Pierre	90%	Abel Olivier	1%	Jouan Pierre	90%		Kerañfret Olivier

Source : Arch. mun. Morlaix, Registre GG 41. Le signe * indique les abbés ayant bénéficié avec certitude des voix de leur prédécesseur.

ANNEXE 5

Budget de la corporation des cordonniers de Morlaix,
de 1715 à 1742.

Date de l'approbation comptable	Recettes	Dépenses	Bilan comptable
24-X-1715	255 liv. 9 sols 6 deniers	220 liv. 4 sols	+ 35 liv. 5 sols 6 deniers
23-X-1716	202 liv. 10 sols	106 liv. 10 sols	+ 96 L
26-X-1717	182 liv. 5 sols	185 liv. 18 sols	- 3 liv. 13 sols
25-X-1718	219 liv. 5 sols	220 liv. 10 sols	- 1 liv. 5 sols
25-X-1719	192 liv. 3 sols 6 deniers	198 liv. 1 sol 4 deniers	- 5 liv. 17 sols 10 deniers
26-X-1720	157 liv. 10 sols	175 liv.	- 17 liv. 10 sols
27-X-1721	215 liv. 15 sols	181 liv. 9 sols 6 deniers	+ 34 liv. 5 sols 6 deniers
26-X-1722	245 liv. 5 sols	208 liv. 12 sols	+ 36 liv. 13 sols
24-X-1723	238 liv. 13 sols	141 liv.	+ 97 liv. 13 sols
24-X-1724	133 liv. 5 sols	73 liv. 10 sols 6 deniers	+ 59 liv. 14 sols 6 deniers
24-X-1725	132 liv. 10 sols	115 liv. 15 sols	+ 16 liv. 15 sols
24-X-1726	109 liv. 2 sols	128 liv. 8 sols 6 deniers	- 19 liv. 6 sols 6 deniers
24-X-1727	113 liv. 10 sols	110 liv. 2 sols	+ 3 liv. 8 sols
X-1728	<i>Pas d'examen comptable, vu le maintien en fonction des « père et fils abbés ».</i>		
X-1729	<i>Pas d'examen comptable</i>		
24-X-1730	309 liv. 15 sols	250 liv. 10 sols	+ 59 liv. 5 sols
26-X-1731	502 liv.	365 liv. 7 sols 6 deniers	+ 136 liv. 12 sols 6 deniers
27-X-1732	271 liv.	250 liv. 10 sols 7 deniers	+ 20 liv. 9 sols 5 deniers
26-X-1733	215 liv. 19 sols 5 deniers	102 liv. 10 sols	+ 113 liv. 9 sols 5 deniers
26-X-1734	215 liv. 14 sols 6 deniers	175 liv. 14 sols 6 deniers	+ 40 liv.
24-X-1735	<i>Comptabilité non conservée</i>		
24-X-1736	79 liv.	114 liv.	- 35 liv.
24-X-1737	182 liv. 10 sols	130 liv.	+ 52 liv. 10 sols
26-X-1738	304 liv. 6 sols 6 deniers	276 liv. 1 sol	+ 28 liv. 5 sols 6 deniers
24-X-1739	224 liv.	266 liv.	- 42 liv.
24-X-1740	208 liv. 6 sols	148 liv.	+ 60 liv. 6 sols
24-X-1741	<i>Pas d'examen comptable</i>		
24-X-1742	136 liv. 10 sols	136 liv. 15 sols	- 5 sols
24-X-1743	<i>Pas d'examen comptable détaillé</i>		
Moyennes	210 Livres	178 Livres	+ 32 Livres

Source : Arch. mun. Morlaix, Registre GG 41.